

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 2 MAI 2001
(72^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	2497
2 ^e séance	2561

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

165^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 2 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Cessation de mandat et remplacement d'une députée nommée membre du Gouvernement (p. 2500).

2. Questions au Gouvernement (p. 2500).

TAXE SUR L'ÉNERGIE (p. 2500)

MM. Yves Cochet, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

COHÉRENCE DE LA MAJORITÉ (p. 2501)

MM. Yves Nicolin, Lionel Jospin, Premier ministre.

ALGÉRIE (p. 2503)

MM. Jérôme Lambert, Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.

RAVE-PARTIES (p. 2503)

MM. Philippe Martin, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE (p. 2504)

Mme Janine Jambu, M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

SÉCURITÉ À NICE (p. 2505)

MM. Rudy Salles, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

INONDATIONS (p. 2506)

M. Philippe Duron, Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

PLANS SOCIAUX (p. 2507)

M. Yves Deniaud, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ (p. 2507)

M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

RAVE-PARTIES (p. 2508)

MM. Charles de Courson, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

M. SEILLIÈRE ET AOM-AIR LIBERTÉ (p. 2509)

M. Julien Dray, Mme Michelle Demessine, secrétaire d'Etat au tourisme.

LES 35 HEURES

DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 2510)

MM. Jacques Godfrain, Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2510)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

3. Règlement définitif du budget de 1998. – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2510).

4. Nouvelles réglementations économiques. – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 2510).

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2513)

MM. Georges Sarre,
Jean-Jacques Jégou,
Dominique Baert,
Jean-Paul Charié,
Jean Vila,
François Goulard,
Jean-Yves Le Déaut.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2521)

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 1 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 36 de M. Parrenin : MM. Gérard Fuchs, le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux.

Amendements n° 4, 5 et 6 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Rejet des amendements n° 3, 4, 5 et 6.

Amendement n° 7 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption des amendements n° 27 et 28.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2551)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements adoptés.

Suspension et reprise de la séance (p. 2551)

5. **Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.** – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2551).

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Mme Nicole Bricq, rapporteure de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2554)

MM. Jean Vila,
Jean-Jacques Jégou,
Gérard Charasse,
Gilbert Gantier.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 2559).
7. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 2559).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UNE DÉPUTÉE NOMMÉE MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte, au *Journal officiel* du 29 avril 2001, de la cessation le 27 avril 2001, à minuit, du mandat de députée de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, nommée membre du Gouvernement par décret du 27 mars 2001.

Par une communication en date du 27 avril 2001 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles LO 176-1 et LO 179 du code électoral, j'ai été informé du remplacement de Mme Paulette Guinchard-Kunstler par M. Michel Bourgeois.

Je suis heureux de souhaiter la bienvenue à notre nouveau collègue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

La parole est à M. Yves Cochet, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

TAXE SUR L'ÉNERGIE

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a récemment rendue publique son opinion sur ce que je nomme, quant à moi, la « pollutaxe-carbone-énergie » et qu'on appelle en France la TGAP-énergie. En résumé, Bercy est défavorable à cette taxe et propose de lui substituer un mécanisme qui reposerait sur des engagements volontaires et contractuels des entreprises, ainsi que l'instauration d'une sorte de marché des permis à polluer. Or cette solution, d'inspiration assez libérale d'ailleurs

(« Oh ! » sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants), ne me paraît favorable ni pour l'économie ni pour l'écologie.

Le ministère de l'environnement, quant à lui, a réaffirmé son attachement à la TGAP-énergie, qui vise simplement à mettre en œuvre le principe pollueur-payeur, et ce à fiscalité constante, voire décroissante, puisque nous baissions les impôts. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Il est donc question non pas d'un nouveau prélèvement, mais simplement d'un changement d'assiette. Il s'agit en fait de moins taxer le travail et plus la pollution.

Bien évidemment, et vous n'en serez pas étonné, monsieur le Premier ministre, je partage la position du ministère de l'environnement. Pouvez-vous m'indiquer quel mécanisme sera choisi par le Gouvernement pour nous permettre de garantir nos engagements de Kyoto, c'est-à-dire de diminuer la pollution ? Par ailleurs, nos partenaires européens ayant déjà mis en œuvre une TGAP-énergie incluant l'électricité, il importe que notre pays se dote au plus vite d'un dispositif comparable. Quand allez-vous présenter un projet à l'Assemblée ? J'espère que ce sera avant la fin de cette session. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur le député, vous savez dans quelles conditions la TGAP-énergie a été votée par votre assemblée, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2000 que j'avais présentée, puis annulée par le Conseil constitutionnel.

A partir du mois de janvier, M. le Premier ministre a donc demandé aux ministres concernés d'étudier d'autres solutions et de les lui soumettre. C'est ainsi que les choses se passent lorsqu'un arbitrage du Premier ministre doit être rendu. Il est normal que chacun fasse valoir sa position. Il est préférable toutefois que la concertation ne se fasse pas dans la presse...

Sur la question précise que vous avez posée, j'apporterai trois éléments de réponse.

Je rappellerai tout d'abord, monsieur le député – mais vous ne l'ignorez pas car vous êtes spécialiste de ces choses – que, depuis maintenant quatre ans, nous nous attachons à mettre en place une véritable fiscalité écologique. En la matière, les progrès sont réels. La liste de mesures législatives très importantes qui ont été prises grâce à vos votes, et en particulier au vôtre, monsieur Cochet, est fort longue : baisse de la TIPP sur les carburants propres, exonération des biocarburants, taux réduit de TVA sur le tri sélectif, amortissement exceptionnel sur les équipements destinés à économiser l'énergie...

C'est entre 1998 et 1999 qu'a été mise en place, étape par étape, la fameuse TGAP. Avec la loi de finances rectificative pour 2000, il s'agissait simplement de l'étendre. Mais la disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel.

L'un des problèmes juridiques soulevés par le Conseil constitutionnel tient à ce que l'électricité émet moins de gaz à effet de serre que les autres sources d'énergie. En outre, si tout pollueur doit être payeur, il faudrait aussi faire payer la taxe à des personnes juridiques qui ne sont pas concernées actuellement comme les collectivités publiques et les personnes privées. Vous comprendrez que cela pose un problème.

Que pouvons-nous faire dans ces conditions ? Même s'il existe d'autres possibilités que l'action par la fiscalité, celle-ci doit être menée à bien. En dépit des difficultés causées par la décision du Conseil, le Gouvernement conserve la conviction qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif volontariste de lutte contre les émissions polluantes des entreprises, comme le prévoit, d'ailleurs, le programme national de lutte contre le changement climatique. Nous nous sommes donc mis au travail.

Plusieurs pistes sont ouvertes : aménagement de la taxe – si l'on peut répondre aux objections du Conseil –, engagements volontaires négociés, mesures internes diverses, échanges de crédits. Nous pouvons aussi nous inspirer de ce que font nos partenaires européens, en général une sorte de mélange de tout cela. A partir de ces différents éléments et des arbitrages que rendra le Premier ministre, nous devrions être en mesure de présenter des propositions à votre assemblée avant la fin du mois de juin.

Enfin, monsieur le député, puisque vous avez fait allusion au sommet de Kyoto, j'ajouterais une précision puisque je reviens de Washington, où j'ai eu des discussions avec les autorités américaines sur ce point. Je le dis à l'Assemblée, qui en est bien consciente, le combat en la matière sera extrêmement difficile car les Américains sont décidés à remettre en cause ce protocole, alors que nous, Français, nous Européens, tenons au contraire, dans une optique écologique, à ce que ces dispositions soient respectées.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il n'y a là rien de « libéral ». C'est une approche volontariste et respectueuse du droit.

M. Jean-Paul Charié. C'est ça être libéral !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Soyez assuré, monsieur Cochet, qu'au plan national aussi bien qu'international, nous aurons, en matière écologique, cette position volontariste et respectueuse du droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La question était importante, la réponse fut donc longue et le temps de parole du groupe Radical, Citoyen et Vert est épuisé.

COHÉRENCE DE LA MAJORITÉ

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. Yves Nicolin. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Hier, 1^{er} mai, les différents cortèges syndicaux ont exprimé d'importantes préoccupations qui témoignent de la dégradation du climat social dans notre pays. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Laurent Cathala. A cause de la droite !

M. Yves Nicolin. Or, face à cette situation, le Gouvernement ne semble plus savoir sur quel pied danser. Les contradictions de la majorité plurielle – on vient d'en avoir un exemple – apparaissent sur presque tous les sujets et les Français n'y comprennent plus rien. Je voudrais prendre six exemples.

Premier exemple, monsieur le Premier ministre : alors que vous déclarez qu'il ne faut pas tout attendre de l'Etat et qu'on ne peut pas administrer l'économie, votre majorité adopte l'« amendement Michelin » sur les 35 heures, puis les « amendements Danone ». Pouvez-vous nous donner la position officielle du Gouvernement ?

M. Lucien Degauchy. Il n'y en a pas !

M. Yves Nicolin. Deuxième exemple : alors que votre ministre de l'économie souhaite un assouplissement du passage aux 35 heures, notamment pour les petites entreprises, votre ministre de l'emploi répond qu'il n'en est pas question. De la même façon, alors que votre ministre de la fonction publique refuse la mise en application des 35 heures dans la fonction publique, celui qui est en charge des collectivités locales incite les villes à engager la réduction du temps de travail. Pouvez-vous nous donner la position officielle du Gouvernement ?

Troisième exemple : alors que vous vantez les mérites du dialogue social, votre gouvernement fait voter des amendements au projet de loi de modernisation sociale sans même y avoir associé les partenaires sociaux. Pouvez-vous nous donner la position officielle du Gouvernement ?

M. Didier Boulaud. Quel baratin !

M. Yves Nicolin. Quatrième exemple : alors que les élus de votre majorité manifestent avec les syndicats pour réclamer la retraite à cinquante-cinq ans dans les transports, plusieurs de vos ministres se montrent franchement hostiles à une telle mesure. Pouvez-vous nous donner la position officielle du Gouvernement ?

Cinquième exemple (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*),...

M. le président. Monsieur le député, si vous voulez avoir la réponse officielle, peut-être faudrait-il abréger votre question !

M. Yves Nicolin. Je conclus, monsieur le président.

... alors que vous avez fait voter ardemment l'écotaxe, on s'aperçoit, aujourd'hui, que le ministre des finances essaie de trouver un autre dispositif. Nous aimerions, là encore, avoir la position officielle du Gouvernement. Il en va de même s'agissant de la retraite par capitalisation. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Posez votre question, monsieur Nicolin !

M. Georges Hage. Vous êtes parfois moins tolérant, monsieur le président !

M. Yves Nicolin. J'en viens à ma question, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Alors que les contradictions se multiplient, la pluralité de votre majorité trouble de plus en plus votre message, monsieur le Premier ministre. Ma question est donc la

suyante (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste) : votre majorité n'aurait-elle pas cédé la place, sur fond de cacophonie plurielle, à un VGIE, un vague groupement d'intérêt électoral (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), qui n'a, à l'évidence, aujourd'hui, plus de ligne politique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Monsieur le député, lorsqu'un débat s'ouvre dans ce pays, y compris parfois, dans un premier temps, en des termes qui peuvent être contradictoires – sinon, pourquoi y aurait-il débat ? – cela ne se fait jamais en tout cas à partir des propositions de la droite, puisque l'opposition n'en formule aucune ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vous qui êtes au pouvoir !

M. le Premier ministre. Pourtant, pour le bénéfice de la démocratie, pour structurer la vie politique française, pour justifier les différences, ô combien éclatantes, existant entre nous, nous voudrions bien que vous participiez au débat public en avançant des propositions qui puissent justifier la critique. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

Dans le peu de temps que vous m'avez laissé, je vais m'efforcer de reprendre chacun des points évoqués pour vous montrer qu'il n'y a pas de contradiction.

Sur la question des licenciements économiques, je soulignerai que, dans le projet de loi de modernisation sociale, nous avons déjà introduit des mesures permettant d'augmenter les responsabilités des entreprises qui licencient et les droits des salariés. Aujourd'hui, face à une vague de licenciements décidés – faut-il le rappeler – par des entreprises privées, le Gouvernement et sa majorité réagissent, tirent des leçons de ce qu'ils constatent et proposent des dispositions nouvelles.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. Ça ne sert à rien !

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs les députés, nous n'irons pas jusqu'à interdire par décret les licenciements car nous serions alors le seul pays au monde à imaginer que cela soit possible. Mais nous voulons rendre les choses plus difficiles. Il n'y a là rien de contradictoire. Il y a au contraire un choix juste entre les nécessités économiques et la volonté de défendre les intérêts des salariés dans les entreprises. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

S'agissant du passage aux 35 heures au 1^{er} janvier 2002 pour les entreprises de moins de vingt salariés, vous parlez d'assouplissement.

M. Arthur Dehaine. Ce sont les entreprises les plus nombreuses de notre pays !

M. le Premier ministre. Mais le Premier ministre que je suis n'ouvrira pas un débat sur la modification de la loi sur les 35 heures.

M. Jean Marsaudon. C'est un tort !

M. le Premier ministre. C'est dans le cadre de cette loi que des assouplissements seront trouvés, s'ils doivent l'être. Telle est notre réponse. Et il n'y a là aucune contradiction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Troisième question, la fonction publique. Là non plus, je ne vois pas de débat entre des ministres qui auraient des positions différentes. Nous ouvrons simplement les discussions sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique. Les problèmes ne peuvent pas se poser dans les mêmes termes dans un secteur qui garantit la sécurité de l'emploi et du statut, et dans le privé, où existent la précarité et le chômage.

M. Yves Nicolin. La différence est de taille !

M. le Premier ministre. Il ne peut pas se poser dans les mêmes termes dès lors que l'on était au-dessus de 39 heures dans le privé et où l'on est souvent en dessous de 39 heures réelles dans la fonction publique.

M. Jean-Pierre Soisson. Les fonctionnaires apprécieront !

M. le Premier ministre. C'est dans ces termes que nous engagerons les discussions. (« Très bien ! » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

S'agissant des mérites du dialogue social, je rappelle que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a ouvert, sur les propositions faites à l'Assemblée, un dialogue avec les organisations syndicales. Au cours des derniers huit jours, j'ai moi-même rencontré les secrétaires généraux de FO, de la CFDT et de la CGT, et j'ai l'intention de prendre, avec, je pense, leur accord, des initiatives visant à renforcer le nécessaire dialogue avec les syndicats. En effet, ce n'est pas le seul législateur qui peut régler les problèmes sociaux dans les entreprises, y compris du point de vue des mesures qui doivent être prises.

M. Jean-Jacques Jégou. Ni l'Etat !

M. le Premier ministre. Sur l'écotaxe, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie vient de vous répondre excellemment. Nous rendrons les arbitrages nécessaires.

Enfin, sur la retraite, point sur lequel Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité vous a déjà répondu abondamment, je peux vous assurer que nous ne ferons pas reposer, comme vous le souhaitez en réalité, le système des retraites français sur la capitalisation et les fonds de pension. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Nous assoirons le système par répartition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lellouche. Bonjour la démagogie !

M. le Premier ministre. Sur la base d'un débat qui subsiste la majorité continue et continuera à avancer.

M. Michel Hunault. Vos propos sont caricaturaux !

M. le Premier ministre. En matière de caricature, permettez-moi de citer deux interventions récentes de deux membres de l'opposition qui s'efforçaient de critiquer mon action. L'un d'entre eux, le nouveau secrétaire général adjoint du RPR, M. Serge Lepeltier,...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il n'est pas « adjoint » !

M. le Premier ministre. ... a déclaré que je me « balladurais ».

M. Pierre Lellouche. C'est un compliment !

M. le Premier ministre. Le deuxième, M. de Robien, a considéré, quant à lui, que j'étais droit dans mes bottes, c'est-à-dire que je me « juppéais ». Mesdames, messieurs de l'opposition, je suis frappé de constater que, quand vous cherchez à me critiquer, vous ne trouvez des exemples que chez vos anciens Premiers ministres ! (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Eh bien non, je ne me « balladurise » pas, je ne me « juppéise » pas ! Avec la majorité, je continuerai à avancer pour le bien du pays. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous amputerons le temps de parole du groupe Démocratie libérale et Indépendants lors de la prochaine séance de questions au Gouvernement.

ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Jérôme Lambert, pour le groupe socialiste.

M. Jérôme Lambert. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Depuis plus de quinze ans, l'Algérie connaît des difficultés économiques et sociales qui ont engendré de graves problèmes humains et politiques. Après la montée de l'intégrisme, les massacres de populations par des groupes armés, de nouvelles manifestations populaires se sont déroulées entraînant leur triste cortège de victimes civiles, au premier rang desquelles la jeunesse algérienne, en Kabylie, mais aussi dans les universités et les centres urbains.

Cette formidable jeunesse algérienne croit en l'avenir de son pays et crie son désespoir face à des situations qui lui semblent bloquées en matière de développement économique, d'évolution sociale et d'ouverture culturelle.

Le gouvernement algérien, on l'a vu à travers l'intervention du président Bouteflika, tout en souhaitant l'apaisement, a des difficultés, compte tenu du contexte économique que connaît ce pays, à apporter toutes les réponses concrètes attendues par la jeunesse algérienne.

En France, la population algérienne et les nombreux Français qui sont attachés à ce pays sont à nouveau inquiets. Aussi, pouvez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer ce que le Gouvernement français, ce que les entreprises françaises, ce que les associations et les Français eux-mêmes peuvent entreprendre pour aider l'Algérie et les Algériens, à répondre aux défis économiques et sociaux auxquels ils sont confrontés ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, la situation est à nouveau extrêmement grave en Algérie. En Kabylie, une soixantaine de jeunes, parfois très jeunes, ont été tués. Ces morts viennent s'ajouter à la longue liste des victimes de la violence de la guerre civile. Dans cette interminable épreuve, nous ne pouvons qu'éprouver une profonde sympathie, une sincère et profonde compassion à l'égard du peuple algérien.

Pour des raisons que vous connaissez bien, liées à notre histoire commune, nos propos sur l'Algérie sont souvent déformés et sortis de leur contexte. Cependant, nous ne pouvons aujourd'hui rester silencieux face à de tels événements et à la violence de la répression. C'est par le dialogue politique que l'on peut apporter des solutions à ces problèmes si graves et aujourd'hui si pathétiques. Je le dis au nom de ce Gouvernement, en tant qu'ami de l'Algérie.

Je forme ici le souhait que la commission d'enquête dont le président Bouteflika a annoncé la constitution permette à l'Algérie, grâce au dialogue, de réagir et de remonter la pente.

Concernant la coopération sur laquelle vous m'interrogez, je souhaite vous rappeler que ces dernières années, notamment dès l'arrivée au pouvoir du président Bouteflika, la France s'est montrée tout à fait disposée pour la relancer et l'améliorer, qu'il s'agisse du Gouvernement, des collectivités locales à travers la coopération décentralisée ou de très nombreuses associations ou ONG. Car nous voulons aider ce pays qui nous est si proche à sortir de ses épreuves et à se moderniser économiquement, socialement, politiquement, démocratiquement.

C'est en continuant de manifester une disponibilité constante que nous l'aiderons le mieux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

RAVE-PARTIES

M. le président. La parole est à M. Philippe Martin pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Philippe Martin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre et porte sur la nouvelle *rave* sauvage qui s'est tenue pendant quatre jours dans la Marne, regroupant jusqu'à 25 000 personnes.

M. Thierry Mariani. Scandaleux !

M. Philippe Martin. Ce regroupement totalement illégal, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, a eu lieu, qui plus est, sur un terrain militaire, à proximité d'une faune et d'une flore très particulières, et s'est déroulé – je tiens à le dire pour m'être rendu personnellement sur place (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) – dans des conditions de sécurité et de salubrité inexistantes.

Peut-on fermer de plus les yeux, monsieur le Premier ministre, sur l'énorme trafic de stupéfiants qui a eu lieu ce week-end ? C'est pourtant ce qui s'est passé car, prises de court et laissées sans instructions par leur hiérarchie, les forces de l'ordre n'ont pu exécuter qu'une mission d'encadrement et sont restées de toute évidence impuissantes face à l'ampleur de l'événement. Mais cette question doit également concerner le ministre des transports car des milliers de personnes ont circulé sur les routes, dans des états physiques déplorables, fatiguées, souvent sous l'emprise de stupéfiants, constituant autant de dangers en puissance pour les autres automobilistes.

Peut-on encore parler de prévention ? Je ne le crois pas. Je vous rappelle à ce sujet que l'opposition a fait adopter, jeudi dernier, lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, un amendement présenté par mon collègue Mariani concernant le contrôle de la toxicomanie au volant avec, du reste, le soutien d'une partie des parlementaires de votre majorité. Cette propo-

sition, le groupe RPR l'avait déjà présentée au mois de décembre et vous l'aviez alors refusée. Je crois que nous avons enfin réussi à apporter une réponse concrète à un problème de sécurité publique sur lequel le Gouvernement n'avait pas jugé bon d'intervenir.

Contrairement aux propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le Premier ministre, l'opposition fait des propositions (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe démocratie libérale et Indépendants*), sur les retraites ou sur la sécurité en proposant la réforme de l'ordonnance de 1945.

S'agissant des événements du week-end dernier, la responsabilité du ministère de l'intérieur est évidemment toute particulière.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Démission !

M. Philippe Martin. Il y a trois semaines en effet, un groupe est venu en repérage dans le but évident de revenir à quelques milliers. Les forces de l'ordre avaient alors été alertées. Pourquoi donc la hiérarchie a-t-elle traité différemment la *rave* qui a eu lieu dans la Marne et celle que l'on a réussi à interdire à temps à Montpellier, dont les forces de l'ordre ont pu saisir le matériel et dont les organisateurs risquent des poursuites judiciaires ?

M. Lucien Degauchy. Laxisme !

M. Philippe Martin. Peut-on donc permettre plus longtemps, monsieur le Premier ministre, que ces *raves* sauvages continuent de défier impunément les lois et règlements de la République au mépris des plus élémentaires notions de sécurité, de salubrité et de santé publiques ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le député, les rassemblements dont vous parlez étaient interdits avant 1997 et ils le demeurent. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Ils posent bien évidemment des problèmes majeurs aux forces de l'ordre, en raison du caractère secret ou inattendu des lieux de rassemblements, ainsi qu'en raison du nombre de participants, que vous avez évoqué. Ils furent 5 000 à un moment, et puis, d'un seul coup, ils se retrouvèrent près de 20 000, voire plus.

La première priorité, dans ce cas, monsieur le député, est d'assurer la sécurité, celle, d'abord, des populations qui subissent ce genre de rassemblements, mais aussi la sécurité sanitaire et l'ordre public. Et je salue à cet égard l'action du préfet de la Marne, qui a su faire en sorte que les forces de l'ordre interviennent, alors que les conditions étaient extrêmement difficiles.

J'associerai à cet hommage le parquet, qui a fait preuve d'une coopération totale, notamment en permettant qu'un certain nombre de personnes soient déférées devant la justice.

Un député du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. Et les organisateurs ?

M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, n'oublions pas que les participants sont souvent de jeunes, voire de très jeunes personnes, et qu'il faut bien sûr en tenir compte du point de vue de la sécurité, prise dans tous les sens du terme.

M. Lucien Degauchy. C'est lamentable.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez fait allusion, monsieur le député, au projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, mais je constate que vous avez omis de parler d'un amendement qui a été adopté avec l'accord du Gouvernement. Cet amendement, adopté en première lecture – il faudra préciser les choses par la suite – permettra notamment la saisie du matériel,...

M. Charles de Courson. Non.

M. le ministre de l'intérieur. ... en particulier le matériel de sonorisation. Et j'espère que nous pourrions trouver les modalités adéquates pour l'application effective de cette disposition. Par ailleurs, je suis tout à fait favorable à ce que nous trouvions aussi le moyen de poursuivre les organisateurs de ce type de rassemblement, notamment sur le plan fiscal.

Voilà, monsieur le député, ce que je pouvais vous répondre.

Ce n'est sûrement pas chose simple. La preuve, c'est que personne jusqu'ici n'a trouvé de solution. Il faut que chacun se mobilise pour prévenir, dissuader et réprimer les actes délictueux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Lucien Degauchy. C'est lamentable.

M. le président. Monsieur Degauchy, vous n'êtes pas aussi un spécialiste de la *rave party*, j'imagine ? (*Sourires.*)

TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu, pour le groupe communiste.

Mme Janine Jambu. Ma question s'adresse à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Alors que le refus des plans sociaux et des licenciements abusifs, les attentes en matière de pouvoir d'achat des salaires, retraites et minima sociaux se sont exprimés avec force depuis quelques semaines – et hier encore, à l'occasion du 1^{er} mai –, votre décision de fixer unilatéralement, par décret, l'évolution des salaires des trois fonctions publiques mécontente neuf millions de salariés, actifs et retraités, ainsi que l'ensemble des syndicats.

Comment ces femmes et ces hommes, qui font vivre le service public de santé, territorial, d'éducation, d'équipement notamment, pourraient-ils se satisfaire d'une augmentation établie à 1,2 % pour 2001 et 2002 et de mesures en faveur des bas salaires qui ne portent toujours pas le minimum de la fonction publique au niveau du SMIC, alors qu'ils ont perdu 10 % de pouvoir d'achat depuis 1983 ?

Comment ne pas regretter cet échec du dialogue social, figé par les contraintes européennes de limitation des dépenses publiques ? Voilà qui augure mal de la conduite du dossier des 35 heures ?

Sans doute n'est-il pas trop tard pour renouer les liens. Cela suppose d'entendre le message fort des salariés et de leurs organisations syndicales.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour avancer rapidement en ce sens ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Madame la députée, il y a un peu plus de six mois, j'ai engagé, d'une manière générale et au nom du Gouvernement, des négociations avec les organisations syndicales sur les questions salariales dans la fonction publique.

Ces négociations ont été approfondies et respectueuses des uns et des autres. Les organisations syndicales ont pu faire connaître leurs propositions. Le Gouvernement a fait connaître les siennes et les a fait évoluer au fur et à mesure de la négociation.

Nous n'avons pas pu aboutir à un accord mais nous avons négocié, dialogué et approfondi le dialogue.

Le temps de la négociation est certes nécessaire, celui de la décision aussi. Or, nous en étions arrivés au point où des décisions s'imposaient.

Quelles sont-elles, madame la députée ?

D'abord, sur la période 1998-2002 et, pour la première fois depuis bien longtemps, le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires est garanti par le Gouvernement.

Compte tenu du déroulement de carrière de chacun, c'est une augmentation du pouvoir d'achat, pour la plupart d'entre eux, qui a ainsi été décidée.

Ensuite, l'autre grande décision est un plan en faveur des bas salaires. Le Gouvernement et M. le Premier ministre ont souhaité que nous montrions l'exemple par rapport à ce que nous demandons dans le privé, c'est-à-dire à ce que les partenaires sociaux, et en particulier le patronat, décident.

Ce plan pour les bas salaires, qui est entré en application le 1^{er} mai, soit hier, permet de faire en sorte qu'aucun salaire de la fonction publique ne soit inférieur au SMIC. Bien entendu, si au 1^{er} juillet prochain un coup de pouce devait être donné au SMIC dans le privé, il se répercuterait dans le public.

Enfin, madame la députée, je vous dirai que le dialogue social dans la fonction publique ne se résume pas à la question des salaires, même si celle-ci est très importante. Nous avons, avec la quasi-totalité des organisations syndicales, conclu un accord sur la précarité dans la fonction publique. Je crois que nous pourrions souhaiter qu'un accord de cette nature et de cette qualité soit également conclu dans le privé.

Nous allons, je le souhaite et j'en ferai la proposition aux organisations syndicales, poursuivre le dialogue, par exemple, sur les carrières, sur la place des handicapés et sur la question de la formation professionnelle dans la fonction publique.

Vous comprendrez que nous sommes profondément attachés au dialogue social. Nous le menons même s'il connaît des hauts et des bas. Tout autant que vous, je souhaite qu'il y ait plus de hauts que de bas ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

SÉCURITÉ À NICE

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour le groupe UDF.

M. Rudy Salles. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le quartier de l'Ariane, à Nice, a été le week-end dernier le théâtre d'une flambée de violence dont le bilan se solde par sept voitures brûlées, trois policiers blessés, un quartier en état de choc, une population qui exige le rétablissement de l'ordre républicain.

M. Didier Boulaud. Adressez-vous à Peyrat !

M. Rudy Salles. Le prétexte invoqué par les délinquants est la construction par l'Etat d'un commissariat de police ainsi que d'un cantonnement de CRS dans ce quartier. Cet équipement, attendu avec impatience par l'ensemble de la population du quartier, n'est en réalité qu'un prétexte fallacieux pour semer le désordre, car la vraie raison est la volonté marquée par ces voyous d'imposer leur loi au mépris de celles de la République.

Ces événements mettent, hélas ! en lumière vos insuffisances en matière de lutte contre la délinquance des mineurs, notamment, puisque, en repoussant la réforme de l'ordonnance de 1945 préconisée par l'opposition, vous refusez de les rendre pénalement responsables. Par la faiblesse de votre politique, vous mettez régulièrement à l'épreuve la crédibilité de l'Etat. C'est pourquoi, ainsi que je vous l'ai réclamé à plusieurs reprises, je vous demande solennellement que des effectifs de police exceptionnels stationnent dans ce quartier, notamment la nuit et le week-end, en attendant l'ouverture du commissariat prévue l'an prochain.

En outre, je souhaiterais savoir si le chantier du commissariat et du cantonnement de CRS sera mené à son terme en respectant les délais prévus pour une mise en service en 2002, ainsi que le préfet des Alpes-Maritimes nous l'a indiqué. Je vous rappelle les retards pris dans la réalisation, puisque cet équipement devait être livré au printemps 2000 ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le 28 avril dernier, à vingt heures quinze, les policiers assurant la protection du chantier du futur casernement de CRS et du commissariat subdivisionnaire du quartier de l'Ariane, à Nice, ont procédé à l'interpellation d'un individu qui les avait injuriés et outragés.

M. Guy Teissier. On sait !

M. Yves Deniaud. C'est dans le journal !

M. le ministre de l'intérieur. Près de cent cinquante jeunes se sont alors regroupés, jetant des projectiles sur les forces de l'ordre et commettant diverses dégradations. Quatre véhicules ont été ainsi incendiés, trois autres retournés et une palissade supportant des armoires électriques a été renversée. Des policiers ont été légèrement blessés par des jets de pierres.

M. Yves Nicolin. On sait déjà tout cela !

M. le ministre de l'intérieur. Le 29 avril, en soirée, vous le savez, monsieur le député, de nouveaux incidents sont intervenus dans ce quartier. La réponse policière à ces incidents et les mesures prises pour les prévenir ont été immédiates et efficaces.

M. Michel Bouvard. C'était dans le journal !

M. le ministre de l'intérieur. Une compagnie républicaine de sécurité a été déployée sur le site et aux abords du site pour renforcer les effectifs locaux. Trois individus, dont un mineur, ont été interpellés à bord d'un véhicule volé transportant des engins incendiaires. Deux de ces individus ont été présentés à la justice et écroués. La fouille des parties communes des immeubles a permis la découverte d'une vingtaine d'engins incendiaires. Un dis-

positif de sécurité renforcé a été mis en place et sera maintenu le temps qu'il faudra, avec le concours d'une compagnie de CRS qui s'ajoute au détachement d'intervention.

M. Lionnel Luca. Il se prend pour PPDA !

M. le ministre de l'intérieur. La cellule de veille, qui rassemble les principaux partenaires, s'est réunie le 30 avril pour étudier les réponses concrètes à mettre en œuvre. Les délais de réalisation du chantier ne devraient pas être affectés par ces incidents.

Je rappelle enfin que c'est moi-même qui avais décidé de faire figurer la circonscription de Nice dans les zones devant faire l'objet d'opérations ciblées de lutte contre la délinquance, qui associent, sur des objectifs prédéfinis, les différents services de police. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Taisez-vous, messieurs, vous n'y connaissez rien ! (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) M. Salles, lui, le sait, et sait également que cette action commence à porter ses fruits (*Exclamations sur les mêmes bancs*) dans le domaine spécifique des vols à la portière : depuis le début de l'année, cinquante-quatre personnes, dont vingt mineurs, ont été interpellées pour de tels actes, dont neuf sont actuellement écroués. Nous allons poursuivre et intensifier ces actions d'ensemble afin que ce quartier de Nice retrouve, monsieur le député, la sécurité que vous-même, comme ses habitants, pouvez légitimement attendre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

INONDATIONS

M. le président. La parole est à M. Philippe Duron, pour le groupe socialiste.

M. Philippe Duron. Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, depuis des semaines, de graves inondations frappent notre pays, de la Somme à la Bretagne, du Calvados à la région Centre, dernière région touchée. Pluies diluviennes, sols gorgés d'eau, nappes phréatiques saturées : ces phénomènes prennent, cette année, une dimension exceptionnelle. Les populations sont fatiguées, parfois excédées, mais toujours déçues par leur caractère répétitif et leur durée.

Devant l'installation de ces inondations dans la durée, on peut s'interroger sur la pertinence, la fiabilité et le caractère adapté des outils à notre disposition, comme les plans de prévention des risques, qui pourtant, grâce à votre action, se mettent aujourd'hui en place à un rythme plus élevé.

Dans un tel contexte, pouvez-vous nous rappeler les mesures prises par le Gouvernement pour répondre à la détresse des sinistrés, aux difficultés des entreprises et des agriculteurs, aux impératifs de bon fonctionnement des territoires ? Au-delà de la situation de crise que nous connaissons actuellement, quelles orientations envisagez-vous pour améliorer à l'avenir les actions de prévention, notamment à l'échelle des bassins versants, alors même que les prévisions des climatologues laissent craindre, en liaison avec le réchauffement planétaire, une intensification des inondations ? En résumé, madame la ministre, comment le Gouvernement compte-t-il tout à la fois faire face à l'urgence et préparer l'avenir ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, le Gouvernement est mobilisé en permanence pour accompagner les populations de la Somme, profondément éprouvées par la durée et l'intensité des inondations qui les frappent. Mobilisation totale, vous avez raison de le souligner, qu'il s'agisse de l'action des personnels de l'Etat, de la reconnaissance rapide de l'état de catastrophe naturelle pour engager sans attendre le processus d'indemnisations, du déblocage de plusieurs dizaines de millions de francs pour permettre la réparation des dégâts non assurables, ou encore de l'implantation de bungalows afin de reloger les familles sinistrées. Mais, au-delà de cette action dans l'urgence, de cet accompagnement sur le terrain, de la compassion dont nous devons faire preuve à chaque instant à l'égard des familles touchées – car la dimension psychologique doit être, on le voit bien, appréhendée avec beaucoup de sérieux –, il importe de préparer l'avenir.

Les causes de ces phénomènes sont variées et complexes. Il n'y a rien de commun entre les crues cévenoles ou celles, torrentielles, qui ont dévasté la basse vallée de l'Aude il y a deux ans, et les inondations qui ont affecté le Calvados et, plus généralement, la Normandie l'année dernière, ou celles qui ont frappé la Bretagne cet hiver ou qui sévissent encore aujourd'hui dans la Somme.

La mission interministérielle envoyée en Bretagne à la suite des inondations réitérées en Ille-et-Vilaine et dans le Finistère rendra son rapport seulement à la fin de la semaine, après plusieurs semaines de travail ingrat sur le terrain. Il convient en effet d'établir un diagnostic sérieux pour pouvoir formuler des propositions concrètes et déboucher sur un plan d'action qui s'inscrive dans la durée, associant cartographie des zones inondables, maîtrise de l'urbanisation, modernisation des dispositifs d'annonce de crues, restauration des champs naturels d'inondation, sans évidemment oublier la réalisation de travaux de protection des lieux habités et des sites d'activité. C'est ce que nous proposerons dans la Somme quand la mission dépêchée sur place dès le 17 avril aura rendu son travail.

M. Gilles de Robien. Ils vous attendent toujours dans la Somme !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je me contenterai de donner un exemple ; j'aurais pu citer celui du Rhin, mais je lui préfère celui de la Loire, puisque le Président de la République va s'y rendre demain. J'y vois un témoignage de la reconnaissance du travail effectué, de son ampleur, de sa qualité et de son sérieux.

M. Maxime Gremetz. Nous, on l'attend toujours !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Dès 1986, le besoin d'un grand plan de protection contre les inondations s'était fait sentir pour la Loire. Le travail a commencé à se concrétiser en 1990, qui a débouché en 1994 sur un plan décennal, dont la première étape, 1994-1999, représente, pour ce qui concerne l'Etat, une dépense de 680 millions de francs. Pour la deuxième étape, inscrite dans le contrat de plan 2000-2006, ce seront 705 millions de francs qui seront à la charge de l'Etat avec un effet démultiplicateur très sensible du fait de la participation de l'ensemble des collectivités locales. Plus de 50 % de ces sommes sont affectées à la prévention des inondations et à la protection des lieux

habités, l'autre moitié allant à des actions de reconquête de la qualité de l'eau et de protection du patrimoine naturel et culturel – considérable – de la Loire.

Nous travaillons dans la durée, nous travaillons de façon efficace, en concertation avec les collectivités locales. Et nous sommes fiers de privilégier le sérieux dans la durée en même temps que la présence dans l'urgence. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

PLANS SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Yves Deniaud, pour le RPR.

M. Yves Deniaud. Monsieur le Premier ministre, les annonces de fermetures d'usines et de plans sociaux s'accumulent. Vous vous êtes, pour le moment, contenté de critiquer les entreprises qui réalisent de gros bénéfices et d'envisager de les taxer plus lourdement.

Mais toutes ne sont pas dans ce cas : Moulinex n'est pas Danone. Pour apaiser les drames sociaux et compenser les pertes de substance économique, envisagez-vous un effort de solidarité nationale particulier dans le cas d'entreprises qui enregistrent des pertes, comme c'est le cas de Moulinex, et d'agglomérations comme Alençon ou de départements comme l'Orne, dont les populations sont réduites et les ressources limitées ? Face à ce désastre, nous attendons que le Gouvernement fasse preuve d'imagination et d'audace.

Les collectivités territoriales, de leur côté, s'engagent dans des actions énergiques. Malheureusement, celles-ci se traduiront par un effort fiscal supplémentaire à la charge des populations déjà touchées. Envisagez-vous donc un effort particulier pour répondre à ces situations spécifiques, résoudre les problèmes sociaux liés aux suppressions d'emplois – massives pour ce qui nous concerne – que ces fermetures vont nécessairement entraîner et engager les actions de réindustrialisation qui s'imposent ?

M. Michel Lefait. C'est besogneux !

M. Yves Deniaud. Pour prévenir une éventuelle objection, je me permets de vous suggérer, puisqu'il s'agit d'un effort exceptionnel, de le financer par une recette exceptionnelle de privatisation afin de ne pas aggraver le déficit déjà trop lourd de votre budget. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, vous avez raison de remarquer que Moulinex n'est pas Danone, lequel n'est pas Marks et Spencer, lequel n'est pas Valeo. Reste que toutes ces affaires ont entre elles quelque chose qui se ressemble : c'est le drame que vivent les salariés victimes de ces licenciements économiques. C'est pourquoi, plutôt que de souligner les différences, nous avons choisi d'aider ces salariés afin qu'ils ne se sentent pas abandonnés dans les tragédies personnelles et familiales qu'ils vivent et que ces espaces jusqu'alors industrialisés puissent être réindustrialisés afin de préserver les communautés de travail qui s'y sont créées.

Pour ce faire, il nous faut jouer, c'est évident, sur tout un clavier de mesures. D'abord des mesures législatives, pour imposer aux entreprises le reclassement des salariés susceptibles d'être touchés par des licenciements économiques...

M. Jean-Paul Charié. C'est déjà le cas !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est le but des dispositions qui figurent dans le projet de loi de modernisation sociale. Il nous faut également obliger les entreprises à prendre leurs responsabilités en participant à la réindustrialisation des sites qu'elles abandonnent partiellement ou totalement : cela aussi est dans le projet de loi de modernisation sociale.

Au-delà de ces mesures législatives, c'est dans l'environnement de la loi qu'il nous faut également agir avec tous les acteurs : les élus et les collectivités locales, bien entendu, mais aussi les acteurs économiques afin de conjuguer nos efforts et nous mobiliser pour la réindustrialisation de sites touchés. Soyez en tout cas assuré, monsieur le député, que le Gouvernement assumera toutes ses responsabilités – avec votre coopération, si vous le voulez bien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Kucheida. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, notre pays enregistre depuis plusieurs années une baisse notable du taux de chômage. Pour autant, cette amélioration ne doit pas faire perdre de vue qu'il existe encore un noyau dur de public très en difficulté, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais, encore très touché par le chômage. Tous les parlementaires de cette région vous le confirmeront. Ainsi, pour les 400 000 habitants de l'agglomération de Lens, le taux de chômage est encore de 16,5 %, soit près du double du niveau national moyen.

Le dispositif des contrats emploi-solidarité y a permis la réinsertion de nombreuses personnes en grande difficulté, car beaucoup d'employeurs publics et associatifs ont joué le jeu de l'insertion. En 1999, l'agglomération de Lens consommait plus de 60 % des crédits de formation départementaux destinés aux CES. Autant dire que la baisse programmée des CES nous atteindra de plein fouet dans la mesure où nous nous occupons déjà, par la force des choses, 80 % des publics prioritaires. De surcroît, l'effort de formation du fonds local emploi-solidarité est considérable.

Comptez-vous, madame la ministre, prendre en compte cette situation particulière, que connaissent également de nombreux quartiers en difficulté d'autres villes françaises, en ne diminuant par le nombre des possibilités d'accès aux contrats emploi-solidarité ? Ce public précaire est une préoccupation majeure pour tous.

M. Didier Boulaud. Très bien !

M. Jean-Pierre Kucheida. Enfin, la reconquête de l'emploi passant par des mesures incitatives, il serait judicieux de favoriser le retour à l'activité de ces personnes qui ont fait un effort d'intégration à l'emploi en maintenant, lorsqu'elles retrouvent un travail, le versement de ces rémunérations pendant quelques mois. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Comme vous l'avez souligné, monsieur le député, la situation globale du chômage s'est considé-

rablement améliorée depuis quatre ans, puisque 1 058 600 chômeurs ont retrouvé un emploi et 1 500 000 emplois créés. Il est également un fait que les emplois qui sont créés depuis quatre ans sont pour les deux tiers des emplois stables et à durée illimitée alors que, entre 1993 et 1997, la totalité des emplois créés étaient des emplois précaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Auberger. N'importe quoi !

M. Pierre Lellouche. Vous voulez instaurer l'emploi à vie ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est également vrai que, malgré cette amélioration globale, certaines régions n'ont pas connu la même amélioration que d'autres. Ainsi en est-il du Pas-de-Calais où, bien que l'on compte 20 470 chômeurs de moins depuis quatre ans, le taux de chômage reste de quatre points plus élevé que la moyenne nationale. Certaines catégories notamment – les jeunes sans qualification, les chômeurs de longue durée – ont beaucoup plus de difficultés à revenir vers l'emploi. Ceux-là, nous devons les aider par une aide personnalisée et par des dispositifs spécialement adaptés.

C'est le rôle, vous avez tout à fait raison, des contrats emploi-solidarité et des contrats emplois consolidés. Nous avons effectivement souhaité que ces contrats emploi-solidarité soient recentrés – et ce serait, dites-vous, le cas désormais dans le Pas-de-Calais – sur les personnes les plus en difficulté. J'ai donné pour instruction aux directions départementales du travail d'utiliser le volant de contrats emplois consolidés dont le budget a quant à lui augmenté, afin de permettre davantage de souplesse. Je puis en tout cas vous assurer que les contrats emploi-solidarité et les contrats emplois consolidés seront, dans le budget de 2002, mon absolue priorité et que leur globalisation cette année devra précisément nous servir à réduire les difficultés.

L'accompagnement personnalisé enfin joue un rôle absolument crucial. C'est pourquoi nous allons élargir le programme TRACE, qui obtient de très bons résultats, à un public de jeunes trois fois plus nombreux, et amplifier le programme « nouveau départ » destiné aux chômeurs de longue durée. A partir du 1^{er} juillet se mettra en place un accompagnement personnalisé pour tous les chômeurs, qu'ils soient indemnisés ou non. Nous aurons ainsi un dispositif qui nous permettra d'aider les personnes les plus en difficulté, et aussi de vous aider à les aider. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, il reste trois questions. Puis-je vous demander d'accélérer le rythme ?

RAVE-PARTIES

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour le groupe UDF.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre de l'intérieur, lors de la discussion, dans la nuit du jeudi au vendredi de la semaine dernière, du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, les représentants de l'opposition, à l'initiative de nos collègues Baguet et Mariani, ont soulevé le problème des *rave-parties* et soutenu un amendement donnant la possibilité aux agents de police judiciaire de saisir le matériel de sonorisation lorsque la *rave-party* n'est pas autorisée et présente un danger pour la tranquillité des riverains. Cet amendement a été adopté, alors que vous-même n'y étiez pas favorable,

contrairement à ce que vous avez déclaré tout à l'heure en réponse à Philippe Martin. (« *Et oui !* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Je cite le compte rendu : « J'imagine mal comment des agents de police judiciaire pourraient intervenir dans un rassemblement de 20 000 personnes, même pour saisir du matériel de sonorisation, indépendamment des problèmes de droit. Je crois, moi aussi, souhaitable de continuer à réfléchir aux solutions possibles. » C'est donc bien, monsieur le ministre, que vous étiez défavorable à cet amendement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. de Courson vous demande le silence !

M. François Rochebloine. Il ne nous a rien demandé !

M. Charles de Courson. Du reste, votre circulaire du 29 décembre 1998, relative aux manifestations « rave » et « techno », est totalement vide pour ce qui concerne les manifestations non autorisées.

Ce même vendredi soir, une grande *rave-party* commençait dans un endroit à cheval sur ma circonscription et celle de Philippe Martin, sur le terrain militaire de Marigny-le-Grand. Elle a duré quatre jours...

M. le président. Pour ce qui vous concerne, économisez-vous, monsieur de Courson, rétrécissez votre question !

M. Charles de Courson. Cette manifestation clandestine – écoutez bien, mes chers collègues ! – s'est déroulée sur un terrain dénué de tout dispositif d'hygiène, classé, madame Voynet, en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et qui, ironie du sort, monsieur le ministre de la défense, inclut – tenez-vous bien ! – une station d'écoute de nos services de renseignements classée point sensible de catégorie 3 ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

D'après les responsables médicaux, 90 % des participants ont consommé de la drogue dont la qualité était « contrôlée » par l'association « Prev'en Teuf ». Non seulement la tranquillité des habitants de ce secteur a été gravement perturbée,...

M. le président. Votre question, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. J'y viens !

M. le président. Rapidement !

M. Charles de Courson. ... mais surtout quatre blessés graves ont été relevés. L'un est tombé d'un hangar, se prenant, sous l'emprise de la drogue, pour un oiseau. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Contentez-vous d'être un député questionneur, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Un autre a été atteint d'un anévrisme cérébral, suite à la consommation de drogue.

Mes chers collègues, dans le cadre de la lutte contre la drogue, ces manifestations clandestines doivent être effectivement interdites, car les tolérer revient à commettre un délit de non-assistance à personne en danger.

M. Jean-Jacques Jégou et M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. le président. Merci, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Ma question est double.

Premièrement, le Gouvernement va-t-il se rallier à l'amendement voté en première lecture, qui permettra la saisine du matériel de sonorisation ? Deuxièmement, quelles mesures entend-il prendre pour interdire dans les faits ces manifestations clandestines qui sont une forme d'insécurité ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, puis-je vous demander de ne pas vous envoler et de nous faire une réponse rapide ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le député, je ne vais pas reprendre ce que j'ai déjà dit en répondant à M. Martin.

M. Maurice Leroy. Flagrant délit de mensonge !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai le rapport du préfet. Je sais à quel point son attitude et celle des services de sécurité a été responsable. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Ils n'ont pas demandé de façon inconsidérée qu'on fasse de la répression, ce qui, vous le savez très bien, n'aurait rien réglé.

M. Jean-Paul Charié. Laissons faire !

M. le ministre de l'intérieur. Le préfet a envisagé de faire entourer par la police de manière hermétique le lieu de rassemblement, et il a fallu changer de stratégie parce que les personnes partaient à travers champs jusque dans les villages.

M. François Rochebloine. Là n'est pas la question !

M. le ministre de l'intérieur. Vous auriez légitimement pu, à ce moment-là, nous faire des reproches.

Ce sont des sujets difficiles. De telles manifestations sont interdites. Ce n'est pas en en faisant la publicité et en essayant d'exploiter ce type de rassemblement (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) qu'on règle les problèmes.

Quant à l'amendement proposé par M. Mariani, auquel j'ai donné l'accord du Gouvernement (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Charles de Courson. C'est faux !

M. le ministre de l'intérieur. Il y a une différence, monsieur de Courson, entre vous et moi ; moi, j'étais là, pas vous ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous aussi, nous étions là !

M. le ministre de l'intérieur. Alors je sais ce qu'il en est ! Nous sommes convenus de travailler pour parvenir à une rédaction permettant aux autorités de police judi-

ciaire d'intervenir pour que le matériel de sonorisation soit saisi, mais, je vous en prie, pas de démagogie ! Vous savez très bien que, sur ce terrain, elle ne vous rapporte pas autant que vous le souhaiteriez ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. SEILLIÈRE ET AOM-AIR LIBERTÉ

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour le groupe socialiste.

M. Julien Dray. Par-delà les prestations médiatiques, c'est devant les fourneaux que l'on peut juger de la qualité des grands chefs. Si cette formule était appliquée au patron des patrons, M. Ernest-Antoine Seillière, celui-ci ne serait même pas digne de figurer dans les présélections. C'est un actionnaire au bilan catastrophique qui se présente devant les 10 000 salariés du groupe AOM-Air Liberté, et il mériterait plutôt un zéro pointé que des étoiles. La refondation sociale version MEDEF trouve là tous son sens : elle a pour nom mépris des salariés, menaces aux licenciements, montages financiers douteux, et j'en passe.

Par-delà ce spectacle qui ne manque pas de sel, c'est l'avenir de la deuxième compagnie de transport aérien qui est en cause, et c'est surtout la vie de milliers d'employés et de cadres qui se joue. C'est pourquoi la tenue d'une table ronde sur l'avenir du transport aérien national, demandée par les syndicats, est fondée. Le Gouvernement envisage-t-il d'y participer et de relayer cette exigence ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Merci pour la brièveté de votre question, monsieur Dray.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au tourisme, pour une réponse tout aussi brève.

Mme Michelle Demessine, *secrétaire d'Etat au tourisme*. Monsieur le député, M. Jean-Claude Gayssot, étant à l'étranger, m'a demandé de vous répondre.

Comme mon collègue l'a indiqué clairement la semaine dernière au Sénat, il est difficile d'affirmer qu'un actionnaire majoritaire n'est pas gestionnaire alors qu'il contrôle le conseil d'administration et que, dans ce cadre, il a notamment à se prononcer sur la stratégie du groupe.

D'ailleurs, contrairement à ce qu'il avait d'abord affirmé sur les antennes, M. Seillière a été conduit à admettre ce qu'il niait, à savoir son rôle d'actionnaire majoritaire, avec les engagements financiers qui s'y attachent.

La décision récente des actionnaires donne un délai supplémentaire pour rechercher une solution viable avec des investisseurs actuels ou nouveaux. Le Gouvernement l'a affirmé à plusieurs reprises, il veillera à ce que les actionnaires en place s'engagent à assumer toutes leurs responsabilités afin que soient préservés le potentiel humain, c'est-à-dire les 7 500 salariés qui vivent une situation dramatique, mais également le potentiel industriel, parce qu'il constitue une composante essentielle de l'économie touristique, ainsi fragilisée à quelques mois de la saison, et parce qu'il assure une desserte domestique indispensable pour nos compatriotes, en particulier, ceux des départements et territoires d'outre-mer.

Plus largement, la situation que nous connaissons dans le monde aérien montre que la libéralisation à tout-va prônée par certains engendre parfois des situations dont on voit les conséquences, et pas seulement en France. Vous avez parlé d'une table ronde sur le devenir de l'aérien, le Gouvernement est évidemment prêt à prendre toutes les initiatives en ce sens et à rencontrer, pour les préparer, l'ensemble des acteurs concernés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

LES 35 HEURES DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour le groupe RPR.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le Premier ministre, la belle romance des 35 heures est en train de tourner au cauchemar pour des secteurs qui devront l'appliquer dès le 1^{er} janvier prochain. Ceux au nom desquels je parle sont les maires des petites et moyennes communes, toutes tendances confondues, qui commencent à préparer leur budget pour 2002. Ils ignorent à ce jour si le Gouvernement compensera financièrement les effets de sa propre décision ou s'ils devront augmenter les impôts locaux pour régler votre propre facture.

Certes, une grande ville, Bordeaux, a appliqué par anticipation cette mesure en passant de 37 à 35 heures avec un grand sens de l'organisation, mais c'est une très grande ville, fort bien gérée. Comment voulez-vous qu'au moment où le Gouvernement lui-même patauge en morcelant la négociation ministère par ministère, et échoue, les élus locaux puissent assurer la totalité du service public municipal ?

Les élus locaux vous demandent de revoir la copie et de clarifier votre position, qui a le double inconvénient de l'ignorance des réalités et de la certitude d'avoir raison contre toute raison. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Monsieur le député, le passage aux 35 heures dans la fonction publique territoriale – pour l'Etat, il n'y a pas besoin de loi – a été voté par les deux assemblées en termes identiques. Le Sénat et l'Assemblée nationale, la majorité et l'opposition ont voté cette disposition !

M. Pierre Méhaignerie. Non !

M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Telle est la réalité juridique et politique, et c'est plutôt un hommage que je vous rends.

Sachez, par ailleurs, que plus de 50 % des communes de France sont déjà passées aux 35 heures, et parfois depuis longtemps, qu'il s'agisse de Lille ou de Bordeaux, de grandes villes ou de petites communes.

Comme quoi, me dis-je parfois, en tant que ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, il est dans les collectivités locales des idées, des imaginations, des initiatives dont l'Etat devrait se saisir pour agir avec autant de célérité et d'efficacité... (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Pierre Lequiller.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1998

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 avril 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1998.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

4

NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 avril 2000.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 24 janvier 2001 et modifié par le Sénat dans sa séance du 18 avril 2001.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n^{os} 2997, 3027).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la représentation nationale en lecture définitive illustre la volonté de réforme d'un gouvernement soucieux d'efficacité économique et de justice sociale, de compétitivité des entreprises et des droits des salariés. Ces exigences ne sont pas incompatibles dès lors que l'on est convaincu qu'il existe un chemin qui permet d'éviter aussi bien la concurrence sauvage que l'économie administrée, celui de la régulation.

Vous le savez, le Premier ministre a fixé au Gouvernement trois objectifs : construire une croissance partagée, affirmer de nouvelles solidarités, se doter de nouveaux outils de régulation aux niveaux international et national. Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui y contribuera en instaurant de nouvelles règles du jeu adaptées à l'évolution de notre économie, et dont l'Etat doit savoir être l'arbitre et le garant. La globalisation doit être une chance pour tous, non une menace pour les plus fragiles. Aussi convient-il d'élaborer un droit moderne pour promouvoir des règles simples et équitables, dans l'intérêt des salariés et des actionnaires, des consommateurs et des entreprises, des producteurs et des distributeurs.

L'actualité récente, houleuse et douloureuse, montre la nécessité de légiférer afin d'harmoniser les relations entre salariés et actionnaires et d'assurer un meilleur équilibre des pouvoirs au sein même de l'entreprise.

Au cours des différentes lectures, l'initiative parlementaire a été parfaitement respectée et a permis d'apporter des compléments importants au texte initial. Je vous en félicite et vous en remercie. Je tiens également à saluer l'engagement et la qualité du travail des rapporteurs M. Eric Besson et M. Jean-Yves Le Déaut, qui, sur ce dossier, avaient déjà beaucoup travaillé en amont.

M. Dominique Baert. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je voudrais d'emblée souligner les apports les plus concrets de ce texte.

S'agissant du secteur financier, est prévue l'obligation de mieux informer les salariés en cas d'offre publique, la faculté pour les associations solidaires d'accorder des prêts, la réduction de la durée de l'interdiction bancaire et le renforcement considérable des moyens de lutte contre le blanchiment.

Dans le domaine des pratiques commerciales et des concentrations, le texte instaure un meilleur équilibre entre les grands distributeurs et leurs fournisseurs, met en place des outils de réponse aux crises conjoncturelles de l'agriculture, crée une commission des pratiques commerciales et rend plus efficace le Conseil de la concurrence.

Enfin, en matière de régulation des entreprises, les droits des salariés sont consolidés, le cumul des fonctions de direction est limité, l'attribution des stock-options est rendue transparente et il est créé CDC-Finances.

Mesdames, messieurs les députés, garantir autant qu'il est possible l'avenir des entreprises et le respect de tous ceux qui y travaillent, assurer la stabilité de notre système financier ainsi qu'un traitement identique pour tous les acteurs de l'économie, renforcer notre dispositif de lutte contre le blanchiment, tels sont les objectifs du premier volet de ce texte qui porte sur la régulation du secteur financier. Pour ce faire, il est indispensable d'instaurer davantage de transparence dans les offres publiques d'achat ou de vente, souvent opaques et longues, et de renforcer l'information et la consultation des salariés lors de la conduite de ces grandes opérations financières. La brutalité avec laquelle ont été traités récemment les salariés de certains grands groupes confirme l'urgence de développer le dialogue entre les actionnaires et tous ceux qui, au quotidien, contribuent au succès de l'entreprise. Ce n'est pas un texte de loi de circonstance mais, au contraire, un texte de loi qui, pour partie, apporte des réponses sérieuses à un problème que nous connaissons périodiquement et particulièrement à l'heure actuelle.

Sur la scène internationale, notre pays a pris la tête du combat contre la criminalité en col blanc. Grâce à la clarification de la notion de soupçon et à l'élargissement des possibilités de sanctions pénales à d'autres activités financières délictueuses, ce projet de loi, qui est cohérent avec notre action au sein de l'Union européenne et des institutions internationales, permettra d'améliorer notre dispositif national de lutte contre l'argent sale.

Le deuxième champ de la régulation concerne la concurrence et le droit des concentrations. Plus la concurrence est loyale et transparente, plus l'économie peut être compétitive et innovante.

M. Jean-Paul Charié. Très bien ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il est donc salutaire d'assurer l'égalité entre tous les acteurs du secteur concurrentiel. La création d'une commission des pratiques commerciales, conformément à votre demande, mesdames, messieurs les députés,...

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... commission destinée à élaborer des codes de bonne conduite pour favoriser un véritable « civisme marchand », permettra d'instaurer un meilleur équilibre entre distributeurs et fournisseurs.

Nécessaire, la prévention n'est cependant pas suffisante. Il faut aussi accentuer la répression contre les pratiques anticoncurrentielles en renforçant les pouvoirs du Conseil de la concurrence. Le contrôle des concentrations a suscité de vifs débats. Avec Laurent Fabius, je suis convaincu que cet instrument doit rester la prérogative des pouvoirs publics, garants d'un juste équilibre entre, d'une part, la compétitivité des entreprises sur la scène internationale pour affronter la globalisation et, d'autre part, la préservation d'une concurrence loyale sur le territoire national, bénéfique pour les consommateurs et les entreprises.

Le dynamisme du travail parlementaire, dont je salue la qualité, a permis d'enrichir ce texte, particulièrement son volet relatif à la concurrence. Vous avez introduit diverses dispositions renforçant son caractère protecteur. Je pense notamment au mécanisme de garantie de prix minimum dans le domaine des fruits et légumes en cas de crise grave. De même, des solutions adaptées ont été trouvées pour que le développement des cartes d'abonnement cinématographique et des multiplexes ne menace

pas la diversité du 7^e art. Vos collègues du Palais du Luxembourg ont également souhaité étendre aux marchés publics le texte transposant la directive sur les retards de paiement pour les transactions privées, et vous avez repris cette initiative.

La troisième partie du projet de loi concerne le droit des sociétés. Plusieurs orientations ont été retenues pour renforcer la démocratie économique : elles visent à favoriser la transparence et à assurer un meilleur équilibre des pouvoirs au sein de l'entreprise. Ces mesures permettent de limiter le cumul des fonctions de direction, de rendre plus transparent le fonctionnement des sociétés, notamment en matière de rémunérations des mandataires sociaux, d'étendre le champ des conventions réglementées, d'accroître le pouvoir des actionnaires minoritaires en abaissant le seuil d'exercice de certains droits essentiels de 10 à 5 %, de développer conjointement démocratie et nouvelles technologies grâce à une possibilité de vote électronique qui permette une plus grande participation des actionnaires minoritaires.

Mesdames, messieurs les députés, avec le ministre de l'économie et des finances et l'ensemble du Gouvernement, nous sommes convaincus que la régulation est la meilleure méthode et l'instrument le plus efficace pour contribuer à construire une mondialisation à visage humain. On peut accepter la mondialisation et tenter d'instaurer la régulation, c'est-à-dire non pas une voie médiane mais un juste accord entre les différents intervenants. En se faisant régulateur, l'Etat garantit les conditions d'une concurrence économiquement dynamique, socialement plus équitable et respectueuse de l'environnement. De nouvelles règles doivent permettre de stimuler les forces du marché sans en subir les excès. A ce titre, je tiens à souligner qu'avec le projet de loi de modernisation sociale en cours d'examen, le projet de loi MURCEF qui vous est soumis aujourd'hui et celui à venir sur la régulation des autorités financières, ce texte s'intègre dans un ensemble législatif cohérent.

La modernisation des règles de fonctionnement de notre économie à laquelle s'attache le Gouvernement poursuit donc, et ce sera ma conclusion, un triple objectif : consolider la croissance, favoriser l'emploi et réduire les inégalités. Le projet de loi sur les nouvelles régulations apporte une pierre significative à cet édifice. C'est la raison pour laquelle je vous demande de lui apporter votre soutien pour qu'il devienne dès ce soir une loi de la République. (*M. Dominique Baert applaudit.*)

M. François Goulard. Tiens, M. Baert est de permanence pour le groupe socialiste !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une procédure qui aura été longue, puisque le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en lecture définitive avait été déposé sur le bureau de notre assemblée le 15 mars 2000 et qu'il a subi, entre cette date et aujourd'hui, plusieurs ajouts successifs.

Ce texte, nécessairement technique de par les sujets qu'il traite et les domaines qu'il prétend réguler, n'a pas toujours rencontré l'écho qu'il mérite, l'attention qui lui était portée s'étant focalisée en première lecture sur la seule question, certes importante, de la fiscalité des stocks-options. Il restera cependant comme l'expression

de la volonté de la majorité de gauche de réguler, comme vient de le dire le secrétaire d'Etat, l'économie du marché.

Réguler, nous l'avons expliqué lors de la nouvelle lecture, c'est à la fois obliger les acteurs de l'économie de marché à respecter les règles du jeu – transparence, concurrence, non-concentration, pour se limiter aux plus importantes d'entre elles – qui sont supposées présider à son fonctionnement. Mais réguler, ce peut être aussi cantonner le marché, lui imposer des contraintes visant à mieux prendre en compte les intérêts des salariés, des consommateurs, des producteurs, et notamment des petits producteurs, voire des actionnaires – je pense en particulier aux petits actionnaires.

Cette régulation que le Gouvernement et sa majorité ont voulu mettre en place, nous l'avons voulue mixte. Certaines dispositions de ce texte relèvent d'une régulation qu'on pourrait qualifier d'anglo-saxonne, au sens où elles améliorent les outils des autorités indépendantes, dans leur fonctionnement, leur transparence et dans les moyens qui leur sont affectés. D'autres dispositions relèvent clairement d'une conception plus classique en France, et à laquelle nous restons attachés, de la loi qui protège, qui fixe des bornes et qui, ici, en matière économique, cantonne et parfois contraint.

M. Jean-Paul Charié. Qui garantit les libertés !

M. Eric Besson, rapporteur. Absolument !

Ce projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques permet une véritable modernisation de nos marchés financiers. Le ministre de l'économie sera désormais informé de l'imminence d'une OPA. Les pactes dits secrets seront portés à la connaissance des autorités concernées. La véracité des publicités financières sera mieux assurée. Un terme pourra être imposé à une bataille boursière qui s'enlise et qui porte tort au crédit de la place de Paris. Enfin, et j'aurais pu commencer par là, tout initiateur d'une offre publique – OPA ou OPE – devra se présenter devant le comité d'entreprise pour préciser ses intentions en matière d'emploi, cette mesure étant complémentaire aux dispositions d'information des salariés incluses dans la loi de modernisation sociale que nous avons adoptée en première lecture.

Cette loi permettra de renforcer la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, de mieux assurer le contrôle des opérations de concentration et de transformer sensiblement le droit des sociétés pour rendre plus transparent le fonctionnement de leurs organes dirigeants et renforcer les droits des actionnaires.

Cette loi fera date aussi dans les rapports entre distributeurs et producteurs. Nos collègues Le Déaut et Charié avaient bien montré les excès et les abus de position dominante de la grande distribution. La protection des producteurs, notamment des petits producteurs, sera renforcée, qu'il s'agisse des relations contractuelles ou des délais de paiement, pour ne prendre que ces deux exemples.

Enfin, ce projet de loi intègre un volet ambitieux de lutte contre le blanchiment des capitaux. Il tient compte à la fois du diagnostic qui avait été établi par nos collègues Peillon et Montebourg et de la coopération internationale en matière de délinquance financière. Qu'il s'agisse des transactions avec les centres dits *off-shore*, de l'extension de la déclaration de soupçon à de nouvelles professions, du renforcement du dispositif visant à confondre les « blanchisseurs » d'argent sale ou leurs complices, la loi porte l'empreinte de notre volonté de

protéger nos règles juridiques, sociales et fiscales, qui sont menacées par l'argent du racket, de la drogue ou de la prostitution.

Ce projet de loi comporte également des dispositions qui auront des répercussions très concrètes sur la vie de nos concitoyens. Je pense notamment à l'initiative de Dominique Baert, qui ramène la durée de l'interdiction bancaire de dix à cinq ans. Par l'abondance du courrier reçu et des demandes de précisions sur la date prévisible d'entrée en vigueur de cette disposition, on mesure l'attente qu'elle suscite chez les personnes directement concernées.

M. Dominique Baert. Eh oui !

M. Eric Besson, rapporteur. J'en viens à l'étape d'aujourd'hui, la lecture définitive.

Après l'examen par le Sénat, il reste encore 65 articles pour lesquels les deux assemblées ne sont pas parvenues à un texte identique. Notre assemblée se trouve donc presque au même point que lors de la nouvelle lecture. Certes, le Sénat a adopté 37 articles sans modification et confirmé 16 suppressions. Pour autant, il est revenu, pour l'essentiel, sur ses positions antérieures, confirmant les divergences qui avaient conduit à l'échec de la commission mixte paritaire.

Je ne citerai que les plus importantes : le rôle des comités d'entreprise en cas d'OPA ; la prise en compte du travail du GAFI dans la législation sur le blanchiment ; la composition et le rôle de la commission d'examen des pratiques commerciales ; les délais de paiement des fournisseurs ; le plafond des sanctions prononcées par le Conseil de la concurrence ; la limitation de la taille des conseils d'administration ; la limitation du nombre de directeurs généraux délégués ; la limitation du cumul des mandats d'administrateurs ; la prévention des conflits d'intérêt et conventions réglementées, enfin, la fiscalité des stock-options.

Sur tous ces sujets, il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les positions de notre assemblée. Cependant, le Sénat a adopté des amendements, dont certains présentés par le Gouvernement, qui tirent les conséquences de la codification ou corrigent des erreurs matérielles tandis que d'autres précisent les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi. Ces amendements déposés par le Gouvernement ont été acceptés par la commission des finances.

Pour sa part, la commission ne vous proposera que quatre amendements. Outre deux corrections d'erreurs matérielles, elle vous proposera une nouvelle rédaction des dispositions relatives à la clause compromissoire. La solution à laquelle le Gouvernement et le Sénat sont parvenus apparaît, en effet, préférable au texte que le Gouvernement avait fait adopter par l'Assemblée nationale. J'avais d'ailleurs eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement en séance publique sur certaines difficultés d'interprétation de la rédaction proposée.

En conclusion, la commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte que notre assemblée a voté en nouvelle lecture, sous réserve des quelques amendements qu'elle a adoptés ou acceptés et dont nous allons débattre dans quelques minutes. *(M. Dominique Baert applaudit.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, chers collègues,

le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques restera comme une occasion manquée. Au lendemain du 1^{er} mai et d'une actualité chargée en plans sociaux, le Gouvernement ne semble pas en mesure d'envoyer un signe fort aux Françaises et aux Français. Car le texte que nous examinons en dernière lecture s'apparente plus à une défaite du volontarisme politique qu'à l'ambition de lutter contre la logique implacable de la mondialisation libérale.

M. Jean-Paul Charié. Je suis d'accord.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est une attaque en règle ! Nous n'oserions pas dire des choses pareilles ! *(Sourires.)*

M. Georges Sarre. Evidemment, vous êtes libéral !

Conçu à l'origine, il y a dix-huit mois, en réponse à l'affaire Michelin, il constitue désormais un catalogue de mesures à mille lieues des préoccupations de nos concitoyens, exprimées dernièrement, par exemple, aux élections municipales. Il n'innove en rien, et ne fournit pas aux pouvoirs publics de réels moyens d'action. Ce texte voté, vous aurez demain d'autres Danone, vous aurez demain d'autres Marks & Spencer ! Et le Gouvernement sera toujours privé d'outils !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce n'est pas l'objet du texte.

M. Georges Sarre. Les députés du Mouvement des citoyens ne peuvent approuver cette démarche, qui conduit à un simple accommodement avec la logique libérale, dont nous mesurons chaque jour un peu plus les effets dévastateurs. Or le fonctionnement actuel de l'économie n'est pas le seul possible. Et un gouvernement de gauche ne peut se contenter d'un simple correctif à la marge des effets les plus négatifs de l'économie de marché.

L'Etat doit savoir retrouver et occuper la place qui lui revient, celle d'un acteur stratégique de notre économie. Il doit être en mesure d'impulser une politique industrielle ambitieuse. C'est à cette fin par exemple que nous avons fait voter un amendement permettant un contrôle par les pouvoirs publics de la mise en place des cartes d'abonnement aux grands circuits de distribution cinématographique. Un tel contrôle permettra d'assurer le respect des règles de la concurrence et de garantir une juste rémunération des indépendants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parler de « nouvelles régulations économiques » présuppose une ambition réelle, celle notamment de pouvoir lutter contre la spéculation financière. A la logique du profit de court terme recherché trop souvent par les actionnaires, nous devons pouvoir opposer l'idéal d'une République soucieuse des plus faibles, une République sociale. Car le rôle de l'Etat ne peut être celui que lui assignent les tenants du tout-libéral, au premier rang desquels se trouve le président du Medef. L'Etat ne peut être réduit au rang d'un observateur tout juste bon à réparer les dégâts sociaux générés par les choix des actionnaires et dont ceux-ci ne veulent pas assumer le coût social. Les plans de licenciements annoncés au cours des dernières semaines par plusieurs grands groupes ne visent qu'à permettre un enrichissement boursier artificiel de leurs actionnaires.

A ce sujet, le projet de loi ne comprend aucun moyen nouveau à même de lutter contre ces dérives auxquelles conduit le triomphe de l'idéologie libérale. Car rien dans ce texte, ni d'ailleurs dans les mesures annoncées par Mme Elisabeth Guigou, ne permettra de s'opposer à l'avenir aux plans sociaux de pure convenance boursière.

Pourtant, les moyens d'une politique sociale existent. Ils pourraient passer par le renforcement des pouvoirs des représentants du personnel, par la redéfinition du critère des licenciements économiques, ou encore par l'alourdissement des pénalités financières applicables aux entreprises qui licencient alors qu'elles font des bénéfices. C'est à cette fin, mes chers collègues, que nous avons proposé, en janvier 2000, de mettre en place un mécanisme de restitution sociale applicable à ce type de situation. Les entreprises bénéficiaires qui licencient devraient acquitter une charge qui reposerait en réalité sur leurs actionnaires. Calculée par rapport au nombre d'années qui séparent le salarié licencié de sa retraite, cette pénalité serait ensuite imputée sur les dividendes à venir versés aux actionnaires, ceux-ci étant placés ainsi devant leurs responsabilités. S'ils souhaitent licencier pour que le cours de leurs actions augmente, ils devront en payer le prix.

Permettez-moi une question, monsieur le secrétaire d'Etat : le Gouvernement saura-t-il se ressaisir dans les mois à venir marqués par des échéances importantes ? Je l'espère, je ne le sais pas.

M. Jean-Paul Charié. Faut pas rêver !

M. Georges Sarre. Mais je ne rêve pas.

En tout cas, plus personne aujourd'hui ne se contente d'effets d'annonce. Il faut des actes.

M. Jean-Paul Charié. Oui, mais c'est trop tard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vient de le rappeler le rapporteur, le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques a été déposé il y a plus d'un an et demi sur le bureau de notre assemblée. Annoncé comme un texte urgent censé régler des conflits au cœur de l'actualité, il nous arrive aujourd'hui en lecture définitive après un périple laborieux. Oubliés les conflits de la société générale, de la BNP, de Paribas, oubliées les difficultés des petits producteurs de l'été 1999. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) En effet, depuis, le temps a passé. D'autres sujets brûlants, l'orateur précédent en a évoqués, sont venus s'ajouter, tel le service bancaire de base. Un décret du 17 janvier dernier destiné à montrer la bonne volonté du Gouvernement, qui avait oublié ce dossier après l'adoption de la loi contre les exclusions, a établi les bases d'un service bancaire minimum.

Ainsi, au fil du temps, le texte s'est alourdi.

M. Dominique Baert. Il s'est amélioré !

M. Jean-Jacques Jégou. Des sujets d'importance inégale ont été incorporés sans que l'on puisse noter cependant de véritables améliorations par rapport au texte initial, bien au contraire ! D'ailleurs aujourd'hui, tous les acteurs concernés n'attendent plus vraiment ce texte, qui méritait, selon le rapporteur lui-même, davantage de médiatisation.

M. Jean-Paul Charié. Il aurait mérité.

M. Jean-Jacques Jégou. Aujourd'hui, il n'est plus question de moderniser la place de Paris ou de réformer le droit à la concurrence.

M. Jean-Paul Charié. Eh non !

M. Jean-Jacques Jégou. Enfin, je l'avais déjà souligné lors des deux premières lectures, l'Europe est maltraitée par ce texte, quasiment ignorée, à l'exception de quelques points pour lesquels nous anticipons maladroitement – je

pense par exemple aux mesures concernant le blanchiment. Il faudra donc, certainement, remettre notre ouvrage sur le métier dans quelque temps. Nous commençons à en avoir l'habitude, mais ce n'est ni de bonne pratique ni de bonne politique. Cela ne valorise ni votre gouvernement ni sa majorité plurielle dont on voit qu'elle commence à craquer sensiblement.

Le point le plus critiquable est la façon dont le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat et messieurs de la majorité plurielle, traite des relations des banques avec les consommateurs. Depuis la semaine dernière, pas moins de quatre textes législatifs auront abordé ce sujet : droit au chèque, sécurité quotidienne, MURCEF, NRE aujourd'hui. On en vient à se demander quel est le fil conducteur de cette nouvelle méthode de gestion des problèmes de société.

Pour ce qui est du service bancaire de base, la réflexion se poursuit puisque nos collègues et amis sénateurs souhaitent mettre en place un mécanisme de compensation de ce service. Pour ma part, je crois que le décret du 17 janvier dernier constitue un réel progrès et qu'il faudrait pour le moment en rester là avant d'ouvrir de nouvelles pistes.

Concernant la place financière de Paris, aucune proposition n'a été faite depuis les deux premières lectures, les questions fondamentales pour son développement ne sont pas abordées, notamment celle de la fiscalité. Pourtant, il y va de la survie de notre place financière. Nous l'avons dit, il n'y a pas de place pour trois places financières. Aujourd'hui, nous sommes en concurrence. Il semble, si l'on en croit certains échos des médias, que le ministre de l'économie et des finances soit en train de réfléchir sur cette question. Si tel est le cas, il serait souhaitable qu'il nous fournisse quelques précisions. Une réforme d'ampleur est nécessaire, nous le savons tous, ne serait-ce que pour avancer dans le sens de l'harmonisation européenne.

Pour ce qui est de la COB et du conseil des marchés financiers, un texte nous avait été annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat. A l'époque, la réforme des autorités financières, la fameuse RAF, était encore d'actualité. Aujourd'hui, elle est passée à la trappe au profit d'autres urgences plus voyantes, et peut-être plus électoralistes. Et je ne crois pas que, d'ici à la fin de la législature, nous arrivions à nous saisir de cette réforme, pourtant bien utile.

Pour ce qui est de l'harmonisation avec nos voisins européens, le texte ne propose quasiment rien. Nous serons obligés d'y revenir prochainement. En attendant, nous perdons du temps, et surtout nous en faisons perdre à notre place financière.

Il en est de même sur la lutte contre le blanchiment. Que de moulinets pourtant de la part du d'Artagnan de l'Assemblée, j'ai nommé M. Montebourg ! Il ne sert à rien de vouloir laver plus blanc que tout le monde. Ce linge-là doit être lavé de concert, faute de quoi l'efficacité de notre action en sera amoindrie. Notre arsenal législatif me semble suffisamment complet et son fonctionnement me paraît satisfaisant. Je suis ainsi convaincu qu'avec le dispositif mis en place, les transmissions auprès de la cellule TRACFIN vont se multiplier puisque aucun critère objectif ne permet d'éviter les doutes sur certaines transactions. Les établissements bancaires se tourneront donc le plus souvent possible vers TRACFIN pour se protéger.

Enfin, en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, alors qu'existait une réelle volonté de réformer, nous passons de la régulation à la simple régularisa-

tion. CDC-Finances existe maintenant depuis plusieurs mois, voilà au moins une question de réglée sur laquelle nous n'aurons pas besoin de revenir.

Ce texte, dont l'examen aura été vraiment laborieux, arrive enfin au terme de son parcours législatif. Malheureusement, il n'est fait que d'ajustements, même si pour la plupart ils étaient nécessaires. Bien qu'ayant gagné en longueur au gré des navettes, il y manque les vraies réformes et l'Europe en est absente. C'est pourquoi le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance ne pourra que s'abstenir sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pensons-nous que la vie économique et sociale a besoin d'être mieux encadrée, mieux régulée pour éviter ses excès qui, toujours, broient les plus faibles de la société? La réponse est oui. Estimons-nous qu'il est du devoir de l'Etat, représentant de l'intérêt général, d'énoncer les règles qui permettent d'établir des rapports de force plus équilibrés entre attaquants et attaqués, entre producteurs et distributeurs, entre employeurs et employés, entre celui qui détient le pouvoir que lui confère son argent et celui qui n'a que ses bras pour richesse? La réponse est oui. Rêvons-nous d'une société qui sache allier les performances économiques et l'efficacité sociale, qui réalise une juste redistribution des richesses, ainsi qu'une satisfaction des justes aspirations de chacun à une vie digne et agréable? La réponse est encore oui.

Dès lors, n'ayons aucun doute, agissons, poursuivons l'action de régulation engagée.

Le présent texte permet de franchir un pas important. Qu'on en juge par ses seules têtes de chapitres.

D'abord, la régulation financière, avec la remise à plat des offres publiques d'achat et d'échange, le pouvoir clarifié des autorités de régulation, ou encore – et ce n'est pas rien pour l'éthique que nous voulons porter – le renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sale issu d'activités criminelles.

Que dire aussi de la régulation de la concurrence? Sans doute cette concurrence ne manque-t-elle pas de vertu, mais elle peut induire de lourds excès si les règles de ses conditions d'exercice ne sont pas suffisamment définies.

M. Jean-Paul Charié. Très juste!

M. Dominique Baert. D'évidence, les pratiques commerciales avaient besoin d'être mieux encadrées et les interventions du Conseil de la concurrence mieux soutenues. C'est fait.

M. Jean-Paul Charié. Bof!

M. Dominique Baert. Dans le texte, on trouvera aussi une modernisation des relations entre l'Etat et le secteur public, comme la prévention des incohérences et abus dans le fonctionnement des conseils d'administration et de diverses instances au sein de l'entreprise. Ce sont autant de règles utiles pour demain, qui seront indispensables. Etablissant des relations nouvelles dans la vie économique, dans les relations d'entreprises ou sociales, elles bâtissent de nouveaux rapports de force. Elles sont au cœur des rapports sociaux fondamentaux de notre économie, des rapports sociaux dont tout un pan de la théorie économique fait le moteur même du développement économique et social.

Mais ne faisons pas dire ni faire au texte plus que ce qu'il ne dit et ne fait! Incontestablement, il ne manque pas de portée: il prône de nouvelles régulations économiques mais, au-delà, l'action régulatrice doit se poursuivre, accentuer sa cohérence et clarifier son contenu.

Hors le champ des relations sociales, dont traitera notre assemblée dans quelques jours en examinant le projet de loi de modernisation sociale, trois axes de travail demeurent.

La régulation financière, d'abord. Contraindre les paradis fiscaux, lutter contre le blanchiment d'argent – encore! –, développer la coopération internationale des autorités de contrôle: dans tous ces domaines, il importe de progresser. Sur un plan interne, en dépit du report de l'examen du texte législatif, la réforme des autorités financières ne doit pas être perdue de vue. Mais il est surtout indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, de coordonner les réglementations financières sur les fonds à risques et dont les transactions sont hasardeuses – je veux parler des *hedge funds*, qui doivent être encadrés. Sinon, la dénonciation de la spéculation internationale ne sera qu'une incantation.

D'autre part, là où il y a rapport de force, donc rapports sociaux, il y a place pour de la régulation et, dans la vie quotidienne de chacun, le champ d'action possible est considérable.

Je prendrai deux exemples.

Le premier concerne les rapports du citoyen avec l'administration. La simplification des procédures pour l'entreprise, en faveur de laquelle vous avez fait beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi pour le citoyen, est et reste un vaste chantier porteur de nouveaux rapports sociaux.

Second exemple: les rapports entre le client et son banquier. Je dis merci au Gouvernement d'avoir finalement appuyé le vœu de l'Assemblée de ramener de dix à cinq ans l'interdiction bancaire. Mais, et nous l'avions dit lors d'une lecture précédente, il faut aussi réduire les pénalités et, sur un plan plus général, engager une réflexion en profondeur sur le droit à l'erreur. Que l'on soit un jeune ménage débutant dans la vie, ou bien commerçant ou artisan en première installation, ne peut-on pas avoir une deuxième chance? Doit-on supporter l'opprobre d'un fichier, qu'il s'agisse d'une interdiction bancaire – cinq ans, diront certains, c'est encore bien long – ou d'un surendettement? Ceux qui, comme votre majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, ont pour premier souci la vie quotidienne de nos concitoyens, notamment des plus modestes, vous disent que, là aussi, il y a à faire.

Enfin, la régulation ne sera pas traitée à fond tant que n'aura pas été clarifiée conceptuellement, mais aussi et surtout pratiquement, la relation entre l'autorité de régulation et le pouvoir politique, seul élu et donc, à ce titre, seul détenteur de l'intérêt général. La responsabilité des autorités de régulation, la portée réglementaire de leurs décisions sont des problèmes majeurs.

Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, cette réflexion du philosophe Alain: « Si vous croisez quelqu'un qui vous dit qu'il n'est ni de gauche ni de droite, vous pouvez être certain qu'il est de droite. » En matière d'autorité, chers collègues, c'est un peu la même chose: quand une autorité de régulation est dite indépendante et se qualifie elle-même comme telle, vous pouvez souvent, sinon toujours, vous dire qu'elle est libérale. La crainte qu'elle ne fasse pas preuve de neutralité n'est donc pas dénuée de fondement.

Oui, il faut réguler ! Oui, des autorités de régulation sont sans doute nécessaires ! Mais renonçons à un système autocréateur de type « tranche napolitaine », qui sédimente des autorités de régulation les unes sur les autres, des autorités aussi diverses que multiples, dont pas une n'a la même composition ni la même mission que sa voisine.

Clarifions plutôt leur rôle, leur nature et leur responsabilité, et alors on pourra vraiment réguler dans la clarté et dans la confiance. Mais là aussi, du chemin reste à parcourir.

Ce texte est, comme vous l'avez dit monsieur le secrétaire d'Etat, un début, un vrai bon début, que le groupe socialiste votera avec satisfaction. Il affirme en effet une volonté politique, mais il est une pierre, une pierre qui en appelle encore d'autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne vous étonnera peut-être pas que j'intervienne surtout sur le droit de la concurrence et sur les rapports entre les fournisseurs et leurs clients. Je tiens à saluer M. le rapporteur et l'ensemble de tous nos collègues sur tous les bancs, qui ont bien voulu, de façon très sérieuse, traiter le sujet.

Je suis pleinement d'accord avec M. Georges Sarre pour reconnaître qu'il y a quelque part une petite défaite de la volonté politique. Face à l'ampleur et à la gravité des problèmes, nous aurions pu, j'en suis persuadé, aller plus loin, mais il ne s'agit pas d'un problème de gauche ou de droite.

M. Jean Vila. Les choix à faire sont de droite ou de gauche car ce sont des choix de société !

M. Jean-Paul Charié. Nous ne sommes pas face à des choix de gauche et des choix de droite : nous devons choisir entre la dimension humaine d'une société de progrès et l'intérêt premier du profit.

Je suis profondément libéral, monsieur le secrétaire mais, comme vous et comme beaucoup de députés, tel Jean-Yves Le Déaut,...

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne suis pas libéral !

M. Jean-Paul Charié. ... le rapporteur et nos collègues de droite, de l'UDF, de DL et du RPR, je considère qu'il ne peut y avoir de société de progrès pour l'homme sans un minimum de règles du jeu.

M. Jean Vila. Pour notre part, nous voulons le maximum de règles du jeu ! C'est toute la différence !

M. Jean-Paul Charié. Nous considérons que ces règles doivent d'abord être appliquées par vos services, quel que soit le gouvernement en place, qu'il soit de droite ou de gauche. Il est de mon devoir de dénoncer le fait que les administrations, comme l'ensemble de l'Etat, n'ont pas la volonté d'appliquer les textes législatifs. Si les textes avaient été appliqués, il y aurait les mêmes conditions de vente pour les mêmes conditions d'achat, il y aurait la transparence des conditions de vente du fournisseur, qui ne seraient pas négociables, il y aurait des contrats écrits en cas de rémunération de services spécifiques et les rémunérations seraient restées marginales.

Je pourrais, comme M. Le Déaut, citer des exemples de ce que nous avons appelé le racket ou le terrorisme économique que pratique la grande distribution sur le

dos des fournisseurs. Et ces exemples ne sont pas vieux : il s'agit de cas apparus simplement depuis le début de l'année. On n'en est plus à une pression de 5, 10 ou 15 %, mais de 30, 40 ou 50 % de remises arriérées exigées par vos clients ! Si vous ne payez pas ce que vos clients exigent, on vous vire ! Il est sain que certains d'entre nous s'émeuvent de la façon dont des salariés sont licenciés. Mais il serait tout aussi sain de s'émeouvoir de la façon dont des PME fournisseurs sont traités par certains de leurs clients.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. On peut en effet s'émeouvoir des remises arrières !

M. Jean-Paul Charié. Je suis ahuri, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater qu'on me demande 300 000 francs de factures pour rupture de stocks ! Je suis ahuri de voir qu'ici on me facture pour gagner, à la suite de retards de livraison, 70 000 francs, et que là on me facture 600 000 francs de mise en avant à l'Office national. Un groupe, une « enseigne », m'envoie en décembre 2000 une lettre par laquelle il me demande, puisque la loi lui impose de payer plus tôt son fournisseur, une remise supplémentaire de 5 %.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez mon engagement et vous connaissez celui de Jean-Yves Le Déaut. Vous devez nous aider à faire prendre conscience à l'ensemble des acteurs de l'économie de marché qu'il ne peut y avoir de société de progrès pour l'homme, qu'il ne peut pas y avoir d'économie de marché ni de vraie concurrence sans un minimum de règles du jeu. Votre prédécesseur s'est engagé auprès de M. Le Déaut, de notre mission et de moi-même à faire appliquer ce que nous avons appelé l'esprit de la circulaire Scrivener, afin que l'on revienne à l'éthique de la transparence, du non-négociable et de l'aspect marginal.

J'aborderai un autre point.

J'ai soutenu les propos de votre Premier ministre. J'ai soutenu les conclusions des journées qu'il a organisées sur la grande distribution. Mais, objectivement, le texte qui nous est aujourd'hui soumis en lecture définitive n'a rien à voir avec les intentions qui étaient alors affichées, même si je peux saluer quelques progrès significatifs, comme la création de la commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs.

Après avoir exprimé ma déception, j'évoquerai un ultime point concernant les coopératives de commerçants. De nouveau, je voudrais appuyer le travail de Jean-Yves Le Déaut car, si l'on veut une libre concurrence, il faut, certes, des concurrents internationaux, mais il faut aussi de petites entreprises. Il faut absolument en prendre conscience. Il ne peut y avoir de concurrence qu'entre les grandes entreprises seulement : la concurrence doit aussi s'exercer avec les petites. Si l'on veut que ces petites entreprises – je pense notamment aux commerçants et aux artisans – soient compétitives et capables de faire face à la concurrence des grandes surfaces, il faut leur donner les moyens de s'organiser.

Monsieur Patriat, je connais votre charisme et la difficulté qu'il y a aujourd'hui à être ministre, sous tel ou tel gouvernement. Tout en étant dans l'opposition, j'espère, sur un certain nombre de points, car je connais votre attachement à la libre concurrence, à l'économie de marché et à la dimension humaine, pouvoir continuer à vous faire confiance. C'est ce qu'en tout cas je suis heureux de vous dire.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous abordons la lecture définitive du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques.

Le 23 janvier dernier, en nouvelle lecture, Félix Leyzour, intervenant au nom de notre groupe, rappelait ce que ce texte devait à l'émotion consécutive, d'une part, à l'annonce par la direction du groupe Michelin, au mois de septembre 1999, d'une hausse de 20 % des bénéfices du groupe et de sa décision conjointe de procéder au licenciement de quelque 7 500 salariés et, d'autre part, au débat politique qui suivit cette annonce.

La condamnation par l'opinion, aujourd'hui quasi unanime, du comportement des entreprises qui, bien que réalisant des profits, licencient est un fait politique majeur qui doit être pris en compte par la majorité et le Gouvernement.

La poursuite par les grands groupes des opérations de restructurations financières tout au long de l'année 2000 ainsi que la précarisation de l'emploi considéré comme un coût qu'il faut réduire toujours plus et qui est fondamentalement à l'origine de la vague de plans sociaux que nous connaissons aujourd'hui constituent un formidable défi pour une politique de gauche se donnant l'objectif du plein emploi et du progrès social partagé.

Le débat porte incontestablement sur les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour contrer ces comportements prédateurs dans un contexte particulier de mondialisation financière, de déréglementation et de prévalence des dogmes libéraux dans la construction européenne.

Nos concitoyens, notamment ceux qui ont mis leur espoir dans la gauche plurielle en 1997, attendent bien autre chose que des déclarations velléitaires ou des demi-mesures, alibis d'un constat d'impuissance : ils attendent des dispositions concrètes qui leur permettent de peser sur les décisions qui les concernent.

Le texte proposé est terriblement en décalage avec cette attente. En effet, suffit-il d'améliorer les droits d'information des salariés lors des OPA pour réduire le nombre des plans sociaux consécutifs aux restructurations financières ? On pourrait me rétorquer que les dispositions du texte ne trouveront leur pleine efficacité que lorsque le projet de loi sera promulgué. Je n'insisterai pas sur le fait qu'il aura fallu un an pour qu'un tel texte soit adopté car notre critique est d'une autre nature.

On ne peut à la fois affirmer que les entreprises ont une responsabilité sociale en matière d'emploi et d'aménagement du territoire et refuser de donner au moins une part du pouvoir de décision à ces premiers acteurs que sont les salariés.

Est-il si inconcevable de renforcer la capacité des comités d'entreprise de contester l'opportunité de telle ou telle opération de restructuration du capital, ou d'accorder au comité d'entreprise, comme nous le proposons, un droit d'opposition à la rupture des contrats de travail, suspensif de la procédure de licenciement jusqu'à ce que le conseil des prud'hommes se prononce ? Ce seraient autant de dispositions qui relèvent de la loi de modernisation sociale mais qui participeraient d'une conception renouvelée de l'entreprise.

L'entreprise ne saurait se réduire à son capital. Nous insistons sur la nécessité, comme le proposent un certain nombre de juristes, de travailler à un véritable statut juridique pour l'entreprise, permettant d'affirmer à celle-ci une vocation plus productive et moins financière.

Le texte se limite à poser le principe de la possibilité d'une séparation des fonctions entre le président du conseil d'administration et le directeur général, mais dans une perspective d'entreprise qui prévaut dans le capitalisme anglo-saxon et qui demeure celle du Gouvernement. Nous ne partageons ni le bien-fondé économique ni la légitimité du régime fiscal des stock-options, même aménagé à la marge.

On pointe du doigt la nécessité de nouvelles régulations économiques et sociales, mais les propositions avancées se limitent à une tentative d'encadrement de la libéralisation financière en corrigeant les dysfonctionnements et les conséquences sociales les plus violentes.

Nous avons mis en évidence les ambitions pour le moins limitées du texte en ce qui concerne la régulation financière. Les dispositions proposées se limitent à réaménager un certain nombre des compétences données aux autorités des contrôles. Elles renforcent les obligations d'information préalable du gouverneur de la Banque de France et du ministre des finances, mais elles continuent de s'inscrire dans une stratégie où les moyens de l'Etat sont mis essentiellement au service des groupes financiers nationaux engagés dans la guerre économique.

L'exigence d'un taux de retour sur investissement de 10 %, voire de 15 %, qu'imposent les marchés financiers directement à l'origine des plans sociaux, comme chez Danone ou Michelin, et qui sont en contradiction avec les dynamiques productives, est incompatible avec la priorité donnée à l'emploi que s'est fixée le Gouvernement.

Si nous défendons le principe d'un pôle financier public, c'est avec l'objectif précis de se donner les moyens d'impulser une politique du crédit permettant de développer des financements pour l'emploi, justement dégagés de l'emprise des marchés financiers.

La décision de filialiser les activités financières de la Caisse des dépôts, même assortie d'un sous-amendement permettant la prise en compte de la situation sociale des salariés, ne s'inscrit manifestement pas dans cette perspective.

L'inquiétude face à l'ampleur de la crise financière partie d'Asie en 1999 a débouché sur le souci affirmé d'une meilleure régulation à l'échelle mondiale.

Les inégalités terribles de développement qui se sont encore accrues dans la dernière période, le risque de nouvelles turbulences financières, que ne vient pas démentir la crise financière et économique que connaissent aujourd'hui la Turquie et l'Argentine, la perspective d'un ralentissement majeur de la croissance confirment l'urgence de nouvelles règles du jeu sur le plan international.

La CNUCED lance, dans son rapport pour 2001, un véritable cri d'alarme en affirmant que l'économie du monde, plombée par le retournement de la conjoncture américaine, par l'atonie économique du Japon et par le ralentissement qui se profile en Europe, est au bord du gouffre. Elle préconise une réforme monétaire mondiale, la régulation des flux financiers par une stabilisation des taux de change entre le dollar, le yen et l'euro, ainsi qu'une nouvelle manière d'aborder la prévention des crises.

Nous partageons la préoccupation de la CNUCED et nous ne pensons pas que le seul renforcement des règles prudentielles ou l'ouverture progressive et ordonnée des marchés des pays du tiers-monde suffisent à rendre vertueuse la mondialisation financière à l'œuvre.

Par-delà la pénalisation de la spéculation, notamment sur les marchés des changes par le biais de la taxe Tobin ou d'autres mécanismes, une profonde réforme du système monétaire international est plus que jamais nécessaire afin de pouvoir mobiliser la création monétaire et le crédit pour la croissance réelle et l'emploi et permettre aux États en coopération de retrouver des éléments de maîtrise sur leurs politiques économiques et de développement.

L'ampleur croissante de la mobilisation contre la mondialisation libérale prouve que des forces considérables sont disponibles pour soutenir et permettre la mise en place de mesures venant infléchir les logiques dominantes. C'est dire la responsabilité particulière de la France et de sa majorité de gauche plurielle.

Nous posons déjà la question en janvier dernier, et la polémique en cours sur la politique des taux menée par la BCE ne peut que renforcer cette interrogation : est-il si inconcevable d'affirmer l'enjeu d'une réappropriation de la politique monétaire européenne pour que cette dernière intègre enfin le critère de la croissance et de l'emploi, par une relance sélective du crédit, non pour favoriser l'achat de titres sur les marchés financiers, mais pour soutenir l'emploi, la formation, en un mot la croissance ?

Si la discussion a permis l'adoption de certaines mesures positives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sale et contre les pratiques commerciales les plus déloyales, permettez-moi à ce sujet d'insister sur la nécessité d'une publication rapide des décrets d'application permettant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au marché des fruits et légumes.

Si les formules d'abonnement au cinéma ont été encadrées, le texte demeure très loin de l'ambition affirmée de nouvelles régulations économiques et sociales.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jean Vila. Comment orienter l'économie de marché au service de l'homme et de l'intérêt général si le primat donné à la rentabilité financière est décrété indépassable et si l'on refuse de donner aux salariés des droits nouveaux leur permettant de contester les plans sociaux et de faire valoir leur point de vue sur les choix de gestion de leur entreprise ? Nous ne pourrions donc que confirmer notre abstention des première et deuxième lectures.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous nous référons au droit de la consommation, votre projet de loi est particulièrement critiquable en raison du caractère mensonger de son « étiquetage ».

M. Alain Cacheux. Intervention nuancée !

M. François Goulard. En effet, le titre n'est pas conforme au contenu, comme l'ont particulièrement bien exprimé, mieux que je ne peux le faire, certains membres de votre majorité qui n'y trouvent pas leur compte et considèrent que les objectifs qu'ils croyaient très sincèrement être les vôtres ne sont pas atteints.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. François Goulard. Non, votre projet de loi n'est pas un texte de régulation économique, dont on attend du reste que vous nous explicitiez les objectifs et précisez les

moyens. C'est un texte de réglementation économique et financière, un texte long, abondant, touche-à-tout, sans fil conducteur et abordant des domaines n'ayant rien à voir les uns avec les autres.

D'ailleurs, l'insatisfaction des membres de votre majorité met l'accent sur la contradiction actuelle du Gouvernement. Celui-ci, et croyez bien que je m'en réjouis, a fini par admettre, comme mode d'organisation de notre économie, le libre marché avec ses propres régulations, car c'est la caractéristique d'un marché que de se réguler, que n'être pas régi par la loi. Votre texte passe donc complètement à côté de l'objet affiché.

En outre, une partie de la majorité et de votre électorat vous demande d'empêcher les conséquences négatives du fonctionnement de l'économie de marché et vous n'avez pas le courage de dire qu'il y a une part d'inévitable dans ce qui se passe aujourd'hui. Vous biaisez, vous tentez de vous raccrocher à des artifices, et nous avons droit à une sorte de magma législatif : loi de régulation économique, loi de modernisation sociale, loi portant diverses mesures urgentes à caractère économique et financier ou diverses mesures d'ordre social, sans que l'on sache d'ailleurs quelle est la frontière entre ces différents textes qui abordent à peu près les mêmes sujets, tous pour mieux masquer la réalité. Et la réalité, c'est qu'en définitive vous avez accepté la loi du marché, avec l'intégralité de ses conséquences. Alors, pour mieux tromper votre monde, ou pour amuser la galerie, vous nous abreuvez de mesures diverses, de nature réglementaire, qui sont en réalité d'une qualité extrêmement variable.

Elles sont tout à fait recommandables quand elles concernent le fonctionnement des marchés financiers, et il y a quelque paradoxe, sinon une contradiction, à vous voir, sous ce titre et avec ces grands discours, perfectionner le fonctionnement des marchés financiers ! Puisque, en la matière, vous avez suivi les conseils des professionnels et des experts, votre texte est plutôt positif.

Les mesures que vous proposez sont moins bien inspirées quand il s'agit du droit des sociétés. Par une espèce de faux parallèle, vous tentez de réduire le cumul des mandats, comme si les responsabilités économiques étaient comparables aux responsabilités politiques, alors qu'il n'en est rien. Les dispositions sur le droit des sociétés résultent d'une mauvaise compréhension, d'une mauvaise connaissance des sociétés commerciales, du moins de leur fonctionnement actuel. Toutes ces mesures sont vaines et plutôt négatives, même si leur portée est somme toute limitée.

Pour ce qui est de la partie concernant les relations entre la grande distribution et les producteurs, je souscris aux objectifs qui sont les vôtres. Mais ma conviction personnelle, et je sais qu'elle n'est pas partagée par toute l'opposition, est que ces dispositions ne brilleront pas par leur efficacité. Je crains pour ma part qu'elles n'aient pour effet de renforcer les grands producteurs, les grandes marques,...

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas vrai !

M. François Goulard. ... plutôt de protéger les petites entreprises dans leurs relations, difficiles il est vrai, avec la grande distribution.

Pour le reste, dans ce patchwork législatif, il est difficile de faire un choix. Je voudrais dire, et je serai peut-être le seul à le faire à cette tribune, que l'apparition de cartes permettant aux cinéphiles d'avoir accès, pour une somme modique, à un nombre quasi illimité de films me paraît plutôt un progrès.

M. Jean-Paul Charié. Je suis d'accord !

M. François Goulard. Je voudrais dire aussi, puisque le Sénat a abordé ce sujet par voie d'amendement, que le service bancaire de base, que l'on tente par divers moyens – sans oser aller jusqu'au bout, du moins jusqu'à présent – d'imposer aux établissements financiers, me paraît plutôt relever de la banque qui est entre les mains de l'État et qui s'appelle La Poste. Et je souhaiterais que ce grand établissement se consacre à offrir à chacun, et en particulier aux plus défavorisés, les services bancaires de base dont il peut avoir besoin.

Bref, je n'allongerai pas la discussion d'un texte qui a déjà été largement examiné. Bien sûr, le groupe Démocratie libérale ne peut souscrire ni à ses dispositions ni à la présentation qui en est faite. Ce projet de loi est révélateur de ce qui constitue, à l'heure où nous parlons, la difficulté politique majeure de ce gouvernement : profiter des avantages de la libre économie et le faire accepter par une bonne part de sa majorité. (*M. Gilbert Gantier et M. Michel Inchauspé applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous l'avons déjà montré en première et en deuxième lecture, il y a, dans les rapports entre production et distribution, une certaine forme de domination et de dépendance économique. Il faut donc moraliser les pratiques commerciales, tout le monde en convient. Dans la commission d'enquête dont j'ai été le rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, nous avons pointé du doigt certains dysfonctionnements et prôné de véritables relations contractuelles entre production et distribution pour faire obstacle aux abus de positions dominantes.

Certes, face à l'abus de puissance d'achat, il y a un abus de puissance de vente, mais certaines petites et moyennes entreprises souffrent de leurs rapports avec la distribution, ainsi que de la concurrence avec de grandes sociétés ayant accès à la publicité, disposant de moyens financiers autrement plus importants que les leurs et qui peuvent vendre par l'intermédiaire de supercentrales d'achat. Chacun a reconnu que la loi ne permettait à elle seule de régler ces questions. La loi Galland a ainsi malheureusement montré son impuissance à résoudre certains problèmes.

M. Jean-Paul Charié. Pas sur le seuil de revente à perte !

M. Jean-Yves Le Déaut. Néanmoins, elle n'a pas atteint ses objectifs !

Nous étions tous d'accord pour dire qu'il fallait une enceinte de concertation, plus de transparence, un apaisement, une normalisation des relations pour parvenir à une meilleure gestion des crises. Voilà pourquoi nous avons proposé, non pas de superposer de nouvelles strates législatives, monsieur Goulard, mais une plus grande concertation à laquelle le Parlement serait associé.

Nous n'avons prévu que deux clauses noires. On ne peut, en effet, justifier des remises rétroactives en termes de coopération commerciale qui ne correspondent à rien ou le paiement de droits d'accès à des référencements dans des grandes surfaces avant toute passation de commande. Mais nous nous en tenons là, car on peut douter de l'efficacité de strates législatives successives qui s'accumuleraient sans être suivies d'effets.

Nous avons également fait des progrès sur les délais de paiement qui ne se justifient plus de la même manière dans le cadre des relations commerciales actuelles. Sauf accord contractuel, ce délai est de trente jours, conformé-

ment à la directive européenne, et, au-delà de quarante-cinq jours, il faudra une lettre de change pour éviter des situations ubuesques. Certaines personnes se faisaient en effet prêter leur propre argent puisqu'elles n'étaient pas payées par les entreprises de distribution.

Par ailleurs, j'ai déposé un amendement, qui, je l'espère, sera adopté pour que les collectivités publiques versent des intérêts moratoires en cas de dépassement du délai de paiement, car il n'y a pas de raison qu'elles échappent à cette règle.

Nous avons aussi souhaité que le ministère de la justice puisse demander réparation d'un préjudice et je salue Mme la garde des sceaux, qui était là en première lecture. On nous a objecté que nul ne pouvait plaider par procureur et que l'action était ouverte à tous ceux ayant un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

Pourtant, conformément à la loi française, dans de nombreux domaines, les syndicats, les associations de consommateurs, un associé dans le cadre d'une société, peuvent demander réparation d'un préjudice. C'est un progrès. En quelque sorte, c'est au Parlement de légiférer – c'est en tout cas ce que nous pensons quand nous nous présentons à une élection – pour que le Conseil de la concurrence dispose des moyens de sanctionner les infractions qu'il détecte.

Je terminerai sur deux points, en commençant par les relations entre le pouvoir législatif national et les directives européennes. Notre groupe, comme beaucoup d'autres, est composé d'Européens convaincus, mais nous pensons que toute directive doit être discutée au Parlement. Je prendrai un exemple qui peut faire sourire, celui de l'amendement « chocolat » que j'ai introduit en première lecture, qui a franchi l'intégralité du parcours d'obstacles parlementaires et qui va devenir la loi. En effet, nous n'avons pas à accepter de nous voir imposer une directive européenne qui donne la possibilité d'ajouter au chocolat des graisses d'origine végétale alors que ce n'est pas la tradition française. Nous avons donc fait voter à l'unanimité un amendement, qui a été repris par le Sénat, indiquant que ne pourront être appelés « chocolats pur beurre de cacao » ou « chocolats traditionnels » que ceux qui correspondent à la définition très ancienne figurant dans un décret du 19 décembre 1910.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jean-Yves Le Déaut. Que les Autrichiens ou les Anglais aient d'autres habitudes, soit, mais qu'ils ne viennent pas nous vendre leur chocolat sous l'appellation « chocolat pur beurre de cacao » ou « chocolat traditionnel ». On peut être européen et défendre des traditions françaises !

Dans un autre domaine, nous demandons au Gouvernement d'être vigilant. Il s'agit du règlement d'exemption sur la distribution automobile, régi par les règles communautaires 1475-95, qui vient à échéance le 30 septembre 2002. Là encore, sans discussion ni au Parlement européen ni au Parlement français, la Commission européenne veut mettre à mal ces règles de distribution. Nous souhaitons qu'un véhicule automobile ne soit pas considéré comme une marchandise ordinaire, qu'il y ait des liens entre la vente et l'après-vente. En la matière, l'environnement et la sécurité sont des questions majeures et, à force de vouloir libéraliser et uniformiser au niveau européen, la France se trouve confrontée à certains problèmes. Tels sont les deux points sur lesquels nous pouvons progresser.

Cela dit, ce texte va dans le bon sens. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le reproche que j'ai entendu faire sur ce texte était de deux ordres : soit c'est un texte vide, soit c'est un texte par lequel on tente d'administrer l'économie.

Il y a les partisans de l'économie administrée, qui s'y sont parfois ralliés un peu tardivement : M. Georges Sarre l'a défendue avec véhémence en appelant au volontarisme politique, refusant la mondialisation et traitant de ce qui n'est pas dans le texte. Or, il ne s'agit pas de légiférer sur les licenciements, par exemple chez Marks & Spencer, mais de répondre à un ensemble de problèmes qui étaient réels hier – M. Charié l'a rappelé – et qui le seront demain, parce que la loi ne résoudra pas tout, d'introduire un peu de souplesse, de rétablir un certain équilibre, de la transparence et, enfin, de donner à l'économie une nouvelle efficacité. N'allons pas chercher plus loin.

M. Besson a parlé des ajouts qui sont dus au Parlement, notamment à l'Assemblée et qui sont le fruit d'un long travail de préparation. Je pense aux amendements de la majorité, avec Jean-Yves Le Déaut et André Vallini ; à certains amendements de l'opposition, avec Jean-Paul Charié, qui en a soutenu quelques-uns, et non des moindres, avec courage. Je tiens à lui rendre hommage ainsi qu'à ses collègues. Les parlementaires de l'opposition ont fait preuve de modération. Mais, à part certaines critiques, ils n'ont, pas plus dans ce domaine que dans les autres dont a parlé tout à l'heure le Premier ministre, proposé de solution alternative.

M. Jean-Paul Charié. Quoi ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. M. Dominique Baert a rappelé ici certaines urgences, s'agissant des chéquiers, du droit à la deuxième chance, du droit à l'économie. Je pense qu'il aura satisfaction.

Monsieur Charié, vous avez insisté...

M. Jean-Paul Charié. Vous voyez que j'ai fait des propositions !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... sur un certain nombre de pratiques. Le secrétaire d'Etat vous a entendu et donnera tout à l'heure un avis favorable à l'une de vos propositions. Le caractère exorbitant des marges arrière pose actuellement un problème ; vous recevez comme nous tous, chaque jour, des demandes de tel ou tel fournisseur qui se trouve face à des commandes fermes, non fermes, à des réservations, à des demandes financières... Mais ne soyons pas non plus excessifs. Reconnaissons aussi ce que la grande distribution a apporté à notre pays...

M. Jean-Paul Charié. Je ne l'ai jamais nié ! Vous avez mille fois raison.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... en matière de savoir-faire, de qualité, de gains de parts de marché. Si, aujourd'hui, nos sociétés de grande distribution gagnent des parts de marché tant en Europe que sur tous les continents, c'est en raison d'une qualité que nous aurions tort de ne pas souligner.

M. Jean-Paul Charié. D'accord !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Certes, vous avez raison, la suppression totale des marges avant, c'est un peu comme l'antipatinage sur les voitures de formule 1 : quand on bloque complètement les roues, ça se porte ailleurs. Et c'est ce qui se passe en l'occurrence.

M. Jean-Yves Le Déaut. Quelle belle formule !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un sportif averti qui le dit...

Aujourd'hui, il faut à tout prix limiter, faire cesser les excès sur les marges arrière et redonner un peu de souplesse.

Monsieur Vila, vous m'avez dit que le Gouvernement devait créer des emplois. Je vous rappelle que, selon les dernières statistiques parues vendredi, le chômage a encore diminué de 0,6 % au mois de mars. Le Gouvernement a créé plus d'un million d'emplois en quatre ans et il s'est donné l'emploi comme priorité.

Monsieur Goulard, quant à vous, vous avez le droit de dire que les licenciements sont inévitables.

M. François Goulard. Parce que c'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Mais le Gouvernement, s'il ne refuse pas la mondialisation, entend y introduire un peu de régulation.

M. François Goulard. Ce n'est pas ce que pensent vos amis politiques !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Par des mesures propres à notre pays et adaptées à nos modes de distribution, il veut fixer certaines règles. Et quand M. le Premier ministre ou Mme Guigou annonce que le Gouvernement entend demander aux groupes qui font des bénéfices de prévoir un vrai reclassement et accroître le coût des licenciements, monsieur Vila, monsieur Jégou, il ne cède pas à l'inertie ni à l'incantation : il prend des mesures.

Jean-Yves Le Déaut a lui aussi fourni un travail important sur ce dossier. J'ai entendu son message. Sur le règlement d'exemption, le Gouvernement est très vigilant, comme j'ai eu l'occasion de le dire à deux reprises aux distributeurs automobiles. La France suit le dossier et vise un accord équilibré qui respecte le mode de distribution français.

Voilà, mesdames et messieurs les parlementaires, les quelques éléments de réponse que je pouvais vous fournir avant la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte :

PREMIÈRE PARTIE
RÉGULATION FINANCIÈRE

TITRE I^{er}

DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES
D'ACHAT OU D'ÉCHANGE

« Art. 1^{er}. – L'article L. 233-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-11. – Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise dans un délai fixé par décret au Conseil des marchés financiers qui en assure la publicité. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

« Le conseil doit également être informé de la date à laquelle la clause prend fin. Il assure la publicité de cette information.

« Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques qui n'ont pas été transmises au Conseil des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois. »

« Art. 2 (*pour coordination*). – Après l'article L. 421-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 421-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-13. – Les transactions sur instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique ne peuvent être réalisées que sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché reconnu en application de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, sur lequel ces instruments financiers sont admis aux négociations. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article L. 421-12, les détenteurs d'instruments financiers acquis en violation des dispositions précédentes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'acquisition. »

« Art. 3. – L'article L. 621-18 du même code est ainsi modifié :

« 1^o A. *Supprimé* ;

« 1^o Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Faute pour les sociétés intéressées de déférer à cette injonction, la Commission des opérations de bourse peut procéder elle-même à ces publications rectificatives. » ;

« 2^o *Non modifié*. »

« Art. 4. – I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre. Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa

publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

« Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, le comité d'entreprise est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance. Lors de la réunion, l'auteur de l'offre, qui peut se faire assister des personnes de son choix, prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 434-6.

« La société ayant déposé une offre et dont le chef d'entreprise, ou le représentant qu'il désigne parmi les mandataires sociaux ou les salariés de l'entreprise, ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas ne peut exercer les droits de vote attachés aux titres de la société faisant l'objet de l'offre qu'elle détient ou viendrait à détenir. Cette interdiction s'étend aux sociétés qui la contrôlent ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Une sanction identique s'applique à l'auteur de l'offre, personne physique, qui ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

« La sanction est levée le lendemain du jour où l'auteur de l'offre a été entendu par le comité d'entreprise de la société faisant l'objet de l'offre. La sanction est également levée si l'auteur de l'offre n'est pas convoqué à une nouvelle réunion du comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réunion à laquelle il avait été préalablement convoqué. »

« II. – *Non modifiés*.

« III. – Le troisième alinéa de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La note sur laquelle la commission appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique. »

« Art. 5. – Après l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-1-1. – Le règlement général du Conseil des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres d'une société, le conseil peut fixer, après avoir préalablement demandé aux parties de présenter leurs observations, une date de clôture définitive de toutes les offres publiques portant sur les titres de ladite société. »

TITRE II

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux établissements de crédit
et aux entreprises d'investissement

« Art. 6 A. – I. – Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 631-2 du code monétaire et financier, les mots : "Assiste également aux séances du collège" sont remplacés par les mots : "Il est présidé par".

« II. – A la fin de la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : “sous présidence tournante chaque année” sont supprimés. »

« Art. 6. – I. – Le titre I^{er} du livre V et le livre VI du même code sont ainsi modifiés :

« 1^o A. Après le troisième alinéa de l'article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour fixer les conditions de son agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut prendre en compte la spécificité de certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit. » ;

« 1^o Après le quatrième alinéa de l'article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Enfin, le comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;

« 2^o Après l'article L. 511-12, il est inséré un article L. 511-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-12-1. – Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un établissement de crédit doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant aux finalités mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 511-10 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement. » ;

« 3^o Le premier alinéa de l'article L. 511-15 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'établissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. » ;

« 4^o Au premier alinéa du I de l'article L. 613-21, les mots : “n'a pas respecté les engagements pris” sont remplacés par les mots : “n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris”.

« II. – Le titre III du livre V du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après le septième alinéa de l'article L. 532-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. » ;

« 2^o Après le quatrième alinéa de l'article L. 532-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;

« 3^o Après l'article L. 532-3, il est inséré un article L. 532-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3-1. – Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit fournissant un ou plusieurs services d'investissement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 532-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'entreprise ou l'établissement. » ;

« 4^o Avant le dernier alinéa de l'article L. 532-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante. » ;

« 5^o Après l'article L. 532-9, il est inséré un article L. 532-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-9-1. – Toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de la Commission des opérations de bourse, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement de la commission.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 532-9 ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion. » ;

« 6^o Le premier alinéa de l'article L. 532-6 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'entreprise d'investissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'entreprise d'investissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. » ;

« 7^o Le premier alinéa de l'article L. 532-10 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par la Commission des opérations de bourse à la demande de la société. Il peut aussi être décidé d'office par la commission si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure,

ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

« Art. 6 *bis* – I. – Dans l'article L. 531-4 du même code, les mots : "qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement" sont remplacés par les mots : "qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle".

« II. – L'article L. 531-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-7. – Le Comité de la réglementation bancaire et financière fixe les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles prévues à l'article L. 321-1. »

« Art. 7. – L'article L. 511-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique au Conseil des marchés financiers en application du chapitre III du titre III du livre IV du présent code, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, huit jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

« Art. 8 (*pour coordination*). – Le même code est ainsi modifié :

« 1^o Au sixième alinéa de l'article L. 511-10, les mots : "l'honorabilité nécessaire et l'expérience" sont remplacés par les mots : "l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience" ;

« 2^o Au deuxième alinéa de l'article L. 511-13, après les mots : "deux personnes au moins", sont insérés les mots : "qui doivent satisfaire à tout moment aux conditions prévues à l'article L. 511-10" ;

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 532-4, les mots : "apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants" sont remplacés par les mots : "apprécie la qualité de ce programme au regard de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions" ;

« 4^o Le 4^o de l'article L. 532-9 est ainsi rédigé :

« 4^o Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction ; ».

CHAPITRE I^{er} *bis*

(*Division et intitulé supprimés*)

Section 1

(*Division et intitulé supprimés*)

« Art. 8 *bis*. – *Supprimé.* »

Section 2

(*Division et intitulé supprimés*)

« Art. 8 *ter*. – *Supprimé.* »

Section 3

(*Division et intitulé supprimés*)

« Art. 8 *quater*. – *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises d'assurance

« Art. 10 et 10 *bis*. – *Conformes.* »

« Art. 11. – L'article L. 322-4 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne envisageant de déposer un projet d'offre publique au Conseil des marchés financiers en application du chapitre III du titre III du livre IV du code monétaire et financier, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'une entreprise d'assurance agréée en France, est tenue d'en informer le ministre chargé de l'économie deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. 12. – Après l'article L. 622-20 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 622-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-20-1. – Lorsqu'il constate une pratique contraire aux dispositions prises en application du chapitre III du titre III du livre IV du présent code, le président du Conseil des marchés financiers peut, sans préjudice d'autres instances qu'il pourrait engager, demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, le conseil informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuite pénale, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

« Art. 13 *bis* A. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 622-9 du même code, après le mot : "veille", sont insérés les mots : "par des contrôles sur pièces et sur place". »

« Art. 13 *bis*. – Le II de l'article 6 de l'ordonnance n^o 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la Commission bancaire, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission des opérations de Bourse, du Conseil des marchés financiers, du Conseil de discipline de la gestion financière ou de la Commission de contrôle des assurances est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux

de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel. »

« Art. 13 *ter*. – Le II de l'article L. 613-20 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce secret n'est pas opposable en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

« Art. 13 *quater*. – L'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Aux associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article 8, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

« Art. 14. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° A l'article L. 621-3 :

« a) Les mots : "le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément" sont remplacés par les mots : "le président de la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers" ;

« b) Les mots : "six membres ou leurs suppléants" sont remplacés par les mots : "huit membres ou leurs suppléants", les mots : "un conseiller à la Cour de cassation" sont insérés après les mots : "un conseiller d'Etat, " et les mots : "un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel" sont remplacés par les mots : "deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel" ;

« 1° *bis*. *Supprimé* ;

« 2° A l'article L. 611-7, les mots : "dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et du titre" sont remplacés par les mots : "dont les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre". »

« Art. 15 (*pour coordination*). – L'article L. 612-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secret professionnel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, avec l'accord préalable de la personne physique ou morale lui ayant transmis des documents en vue de l'instruction du dossier la concernant, communiquer certains desdits documents à toute personne physique ou morale intéressée qui le demande. »

« Art. 16 (*pour coordination*). – L'article L. 612-4 du même code est ainsi modifié :

« 1° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de majorité et de quorum qui régissent les délibérations du comité et les modalités de la consultation écrite prévue au deuxième alinéa.

« Le comité arrête son règlement intérieur, qui est publié au *Journal officiel*. Ce texte fixe les modalités d'instruction et d'examen des dossiers présentés à la délibération du comité, et notamment les conditions dans lesquelles il peut entendre toute personne intéressée pouvant éclairer sa décision. » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : " , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat" sont supprimés. »

« Art. 16 *bis* – I. – Dans la dernière phrase de l'article L. 131-78 du même code, les mots : "dix ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« II. – *Non modifié*. »

« Art. 16 *ter* (*pour coordination*). – Dans le troisième alinéa (2) de l'article L. 613-3 du même code, les mots : "Un conseiller à la Cour de cassation" sont remplacés par les mots : "Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation". »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse

« Art. 17. – Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier sont ainsi rédigés :

« – le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son suppléant désigné parmi ses membres par le Conseil des marchés financiers ;

« – le président du Conseil national de la comptabilité ; »

« Art. 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quater*. – *Supprimés*. »

« Art. 17 *quinquies* – I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 213-3 du même code, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les collectivités locales et leurs groupements. »

« II. – *Non modifié*. »

« Art. 18. – I. – L'article L. 621-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-5. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Le président peut donner délégation pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le deuxième alinéa de l'article L. 621-1 ;

« 2° La commission peut donner délégation au président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'un de ses membres pour signer les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence, à l'exception de celles visées aux articles L. 621-14 et L. 621-15 ;

« 3° Dans les matières où il tient du présent code ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre, le président de la commission peut déléguer sa signature ;

« 4° En cas d'urgence constatée par le président, la commission peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite. »

« II. – *Supprimé*. »

TITRE III *bis*
DIVERSES DISPOSITIONS
À CARACTÈRE TECHNIQUE

« Art. 18 *bis* – I. – Dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la Banque fédérale des banques populaires modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme régie par les titres 1^{er} à IV du livre II du code de commerce. Cette société est substituée à la Chambre syndicale des banques populaires comme organe central au sens des articles L. 511-30, L. 511-31 et L. 511-32 du code monétaire et financier. La Chambre syndicale des banques populaires est dissoute. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

« Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : “Chambre syndicale des banques populaires” sont remplacés par les mots : “Banque fédérale des banques populaires”.

« II. – La Banque fédérale des banques populaires, constituée selon les modalités définies au I, est un établissement de crédit au sens du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier. Elle est autorisée à fournir les services d’investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du même code. Ses statuts prévoient que les banques populaires détiennent au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote.

« III. – *Non modifié.*

« IV. – Le fonds de garantie des banques populaires est supprimé à compter de la publication de la présente loi. Les obligations couvertes par ce fonds et les droits y afférents sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

« La Banque fédérale des banques populaires prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires en définissant et en mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, elle dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds de garantie de la Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux dont, en cas d’utilisation, elle peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires.

« V. – *Non modifié.*

« VI. – Sont abrogés :

« – la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l’organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

« – la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l’organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

« – la loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l’organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

« – les articles L. 512-10 à L. 512-18 du code monétaire et financier. »

« Art. 18 *ter*. – Après le deuxième alinéa de l’article L. 511-31 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres visés au dernier alinéa de l’article 19 *duodecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, détenus directement ou indirectement

par un organe central au sens de l’article L. 511-30, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limitation à 50 % du capital des établissements de crédit qui leur sont affiliés, visée à l’article 19 *duodecies* précité. »

« Art. 18 *quater*. – I. – L’article L. 431-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 431-7. – Les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, lorsqu’elles sont effectuées dans le cadre du règlement général du Conseil des marchés financiers, ainsi que les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers ou transferts temporaires de propriété d’instruments financiers lorsqu’elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux parties au moins dont l’une est un prestataire de services d’investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l’article L. 531-2 ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités prévues par ledit règlement ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l’établissement d’un solde unique compensé.

« S’il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci – pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d’investissement, une institution visée à l’article L. 518-1 ou un établissement non-résident ayant un statut comparable – peuvent les lier entre elles en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément à l’alinéa précédent fassent à leur tour l’objet d’une compensation entre eux.

« Lorsque l’une des parties fait l’objet de l’une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ledit règlement ou lesdites conventions-cadres peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

« Les modalités de résiliation, d’évaluation et de compensation prévues par le règlement, la ou les conventions-cadres visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, d’évaluation ou de compensation effectuée en raison d’une procédure civile d’exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« La cession de créances afférentes aux opérations régies par la ou les conventions-cadres visées au premier alinéa du présent article est opposable aux tiers par l’accord écrit du débiteur cédé. A titre de garantie des obligations découlant de la ou des conventions-cadres, les parties peuvent également prévoir des remises, en pleine propriété, à titre de garantie et opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets, créances ou de sommes d’argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens et droits, réalisables même lorsque l’une des parties fait l’objet d’une des procédures visées au troisième alinéa du présent article. Les dettes et créances relatives à ces remises et sûretés et celles afférentes auxdites obligations sont alors compensables conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l’application du présent article.

« II. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :

« 1^o L'article L. 432-12 est ainsi modifié :

« a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »

« b) Les 2 et 3 ainsi que le dernier alinéa sont abrogés ;

« c) Le 4 devient le 2 ;

« 2^o Les deux dernières phrases de l'article L. 432-15 sont supprimées ;

« 3^o L'article L. 432-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-16. – Les dispositions de l'article L. 431-7 sont applicables aux pensions livrées régies par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au premier alinéa de l'article L. 432-12. »

« III. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :

« 1^o L'article L. 432-6 est ainsi modifié :

« a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dispositions des articles L. 432-8 et L. 432-9 sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

« 1. Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »

« b) Les deuxième et troisième phrases du 3 ainsi que les 4 et 6 sont abrogés ;

« c) Le 5 devient le 4 ;

« 2^o L'article L. 432-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-8. – Les dispositions de l'article L. 431-7 sont applicables aux prêts de titres régis par une convention-cadre au sens de cet article et conclue entre les personnes ou fonds visés au 4 de l'article L. 432-6. »

« IV. – A l'article L. 511-7 du même code, le 6 et le 7 sont ainsi rédigés :

« 6. Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions de l'article L. 431-7 ;

« 7. Prendre ou mettre en pension des instruments financiers et effets publics visés à l'article L. 432-12. »

« V. – Dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Compensation

« Art. L. 311-4. – Les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds, régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre établissements de crédit, entreprises d'investissement, institutions et services visés à l'article L. 518-1 ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, lorsqu'ils procèdent à des opérations de trésorerie dans des conditions précisées par décret, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre.

« Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ladite convention cadre peut prévoir la résiliation de plein droit

des opérations mentionnées à l'alinéa précédent. Les modalités de résiliation et de compensation prévues par la convention cadre visée à l'alinéa précédent sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation et de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

« Art. 18 *quinquies*. – Le même code est ainsi modifié :

« I. – Le I de l'article L. 330-1 est ainsi modifié :

« 1^o Le dernier alinéa est supprimé ;

« 2^o Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du 4 du IV de l'article L. 622-7, le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention cadre respectant les principes généraux d'une convention cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre.

« Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

« II. – L'article L. 330-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers tel que défini à l'article L. 330-1, les droits du bénéficiaire de ladite garantie sont déterminés par la loi applicable au lieu de ladite inscription. »

« III. – Il est inséré, après l'article L. 330-2, un article L. 330-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-3. – L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures mentionnées au III de l'article L. 330-2. »

« Art. 18 *sexies*. – *Conforme.* »

« Art. 18 *septies*. – L'article L. 225-180 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à

ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

« Art. 18 *octies*. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des augmentations de capital par émission d'actions peuvent également être exclusivement souscrites par les salariés d'un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, contrôlant directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, la société émettrice, ainsi que les salariés des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

TITRE IV

AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES

« Art. 19. – I. – *Non modifié.*

« II. – a) Dans les articles L. 562-3 et L. 562-5 du code monétaire et financier, après les mots : "l'organisme financier", sont insérés les mots : "ou la personne visés à l'article L. 562-1" ;

« b) Dans l'article L. 562-6 du même code, les mots : "l'organisme peut" sont remplacés par les mots : "l'organisme financier ou la personne visés à l'article L. 562-1 peuvent" ;

« c) Dans l'article L. 562-7 du même code, après les mots : "un organisme financier a", sont insérés les mots : "ou une personne visés à l'article L. 562-1 ont" ;

« d) Dans le premier alinéa de l'article L. 562-8 du même code, après les mots : "de l'organisme financier", sont insérés les mots : "ou contre les autres personnes visés à l'article L. 562-1" ;

« e) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 562-8 du même code, après les mots : "ses dirigeants ou ses préposés", sont insérés les mots : "ou contre une autre personne visés à l'article L. 562-1" ;

« f) Le quatrième alinéa de l'article L. 562-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les autres personnes visées à l'article L. 562-1 sont également déchargées de toutes responsabilités. » ;

« g) Dans l'article L. 574-1 du même code, après les mots : "des organismes financiers", sont insérés les mots : "ou les autres personnes visés à l'article L. 562-1".

« III. – L'article L. 562-9 du même code est abrogé. »

« Art. 20. – I. – L'article L. 562-2 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Aux 1 et 2, les mots : "lorsqu'elles paraissent provenir" sont remplacés par les mots : "qui pourraient provenir" et les mots : "de l'activité d'organisations criminelles" sont remplacés par les mots : "d'activités criminelles organisées" ;

« 2^o Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :

« 1. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 ;

« 2. Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ;

« 3^o *Supprimé* ; »

« 3^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration. »

« II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 562-5 du même code, les mots : "les sommes paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles" sont remplacés par les mots : "les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées". »

« Art. 20 *bis* (*pour coordination*). – Il est inséré, après l'article L. 562-9 du même code, un article L. 562-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-10. – Le service institué à l'article L. 562-4 anime un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article L. 562-1, les autorités de contrôle et les services de l'Etat concernés. »

« Art. 21. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 563-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-1-1. – Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou territoire mentionné au septième alinéa du même article. »

« Art. 21 *bis*. – Les mesures prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi relatives aux opérations réalisées avec des personnes domiciliées, enregistrées, établies ou ayant un compte dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Ce rapport fera état, en particulier, des mesures analogues adoptées, le cas échéant, par les autres Etats membres de cette instance. »

« Art. 21 *ter* (pour coordination). – Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4 du code monétaire et financier, les mots : "ou de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3" sont remplacés par les mots : ", de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5". »

« Art. 22 (pour coordination). – La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 563-5 du même code est ainsi rédigée :

« Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

« Art. 22 *bis* – I. – L'article L. 562-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application du présent titre. »

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 22 *ter* (pour coordination). – L'article L. 562-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service institué à l'article L. 562-4 peut, à la demande de l'organisme financier ou de la personne qui a effectué une déclaration conformément aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1, L. 563-3 et L. 563-4, indiquer s'il a saisi le procureur de la République sur le fondement de cette déclaration. »

« Art. 23 (pour coordination). – I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission s'assure également que les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier sont appliquées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ainsi que par les personnes physiques ou morales mentionnées au cinquième alinéa et soumises à son contrôle. »

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 23 *bis* – Dans l'article L. 562-7 du code monétaire et financier, les mots : "la déclaration prévue à l'article L. 562-2" sont remplacés par les mots : "les obligations découlant du présent titre". »

« Art. 24. – Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est abrogé le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les sociétés civiles procèdent, avant cette date, à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

« Art. 25. – *Conforme.* »

« Art. 25 *bis* – Après l'article 450-2 du code pénal, il est inséré un article 450-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 450-2-1. – Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant aux activités visées à l'article 450-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

DEUXIÈME PARTIE RÉGULATION DE LA CONCURRENCE TITRE I^{er} MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES

« Art. 27 A. – *Conforme.* »

« Art. 27 B et 27 C. – *Supprimés.* »

« Art. 27. – *Conforme.* »

« Art. 27 *bis* A. – *Supprimé.* »

« Art. 27 *bis* – Après l'article 71 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un article 71-1 ainsi rédigé :

« Art. 71-1. – Pour faire face aux crises conjoncturelles telles que définies à l'article 71, un contrat conclu pour une catégorie de fruits ou de légumes frais et pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois entre des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus, d'une part, et d'autre part des organisations professionnelles représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution ou des distributeurs réalisant 25 % ou plus des ventes sur le marché concerné, peut être rendu obligatoire, en tout ou partie, par arrêté interministériel signé du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil de la concurrence et de la Commission d'examen des pratiques commerciales. L'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut excéder celle du contrat. »

« Art. 27 *ter*. – *Suppression conforme.* »

« Articles 27 *quater*, 27 *quinquies* et 27 *sexies*. – *Supprimés.* »

« Art. 28. – Au début du titre IV du livre IV du code du commerce, avant le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre préliminaire intitulé : "Dispositions générales" et comprenant un article L. 440-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 440-1. – Une Commission d'examen des pratiques commerciales est créée. Elle est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« La commission a pour mission de donner des avis ou formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

« La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du secteur économique concerné, le président du Conseil de la concurrence,

toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur, revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office. Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

« L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

« La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-1 du présent code ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du troisième alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission.

« La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public.

« Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission. »

« Art. 28 bis A. – *Supprimé.* »

« Art. 28 bis – *Conforme.* »

« Art. 28 ter. – I. – *Non modifié.* »

« II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 441-6 du même code sont ainsi rédigés :

« Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. »

« III. – Il est inséré, après l'article L. 441-6 du même code, un article L. 441-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7. – Pour les produits et services destinés à la consommation courante des ménages, lorsque le délai de paiement convenu entre les parties est supérieur à quarante-cinq jours, calculés à compter de la date de livraison des produits ou de prestation du service, l'acheteur doit fournir, à ses frais, une lettre de change ou un effet de commerce d'un montant égal à la somme due contractuellement à son fournisseur, le cas échéant augmentée des pénalités de retard de paiement. Cette lettre de change ou l'effet de commerce indique la date de son paiement. L'envoi de la lettre de change ou de l'effet de commerce est réalisé sans qu'aucune demande ou démarche du débiteur soit nécessaire. Si le délai de paiement de la lettre de change conduit à dépasser le délai de paiement prévu par le contrat de vente, les pénalités de retard prévues par le troisième alinéa de l'article L. 441-6 sont automatiquement appliquées sans demande du fournisseur. »

« Art. 28 quater. – *Supprimé.* »

« Art. 28 quinquies. – *Conforme.* »

« Art. 29. – L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o Les 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du I deviennent respectivement les 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du I ;

« 2^o Dans le I, il est rétabli un 2^o ainsi rédigé :

« 2^o a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ; »

« 3^o Au 4^o, après les mots : "rupture brutale", sont insérés les mots : "totale ou partielle" ;

« 4^o Le 5^o est ainsi rédigé :

« 5^o De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ; »

« 4° *bis*. Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écarter au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6. » ;

« 5° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

« 6° Il est rétabli un II ainsi rédigé :

« II. – Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

« a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

« b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;

« c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables. » ;

« 7° Le III est ainsi rédigé :

« III. – L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. » ;

« 8° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »

« Art. 29 *bis* – *Supprimé.* »

« Art. 31. – I. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation, sont insérés deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 112-3. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 112-4. – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 215-3 par les agents mentionnés à l'article L. 215-1. »

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 31 *bis* A. – *Supprimé.* »

« Art. 31 *bis* B et 31 *bis*. – *Conformes.* »

« Art. 31 *ter*. – Dans le code de la consommation, il est inséré un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-6. – Les dénominations "chocolat pur beurre de cacao" et "chocolat traditionnel" et toutes les autres dénominations équivalentes sont réservées aux chocolats fabriqués à partir des seules graisses tirées des fèves de cacao, sans adjonction de matière grasse végétale. »

« Art. 31 *quater*. – *Suppression conforme.* »

« Art. 31 *quinquies*. – I. – *Non modifié.*

« II. – Le 6° du même article est ainsi rédigé :

« 6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :

« – par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;

« – par la réalisation de campagnes publicitaires temporaires pouvant comporter un prix promotionnel unique ;

« – par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; ». »

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 31 *sexies*. – *Suppression conforme.* »

« Art. 31 *septies*. – *Supprimé.* »

TITRE II

LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CHAPITRE I^{er}

Procédure devant le Conseil de la concurrence

« Art. 32 A et 32 B. – *Supprimés.* »

« Art. 32. – Après le troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur général peut déléguer à un ou des rapporteurs généraux adjoints tout ou partie des attributions qu'il détient au titre du livre IV du présent code. »

« Art. 32 *bis* A. – *Supprimé.* »

« Art. 32 *bis*. – L'article L. 420-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 420-2. – Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

« Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6. »

« Art. 32 *ter* et 33. – *Conformes.* »

« Art. 34. – Les articles L. 463-3 et L. 464-5 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 463-3. – Le président du Conseil de la concurrence ou un vice-président délégué par lui peut, après la notification des griefs aux parties intéressées,

décider que l'affaire sera jugée par le conseil sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties. »

« Art. L. 464-5. - Le conseil, lorsqu'il statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article L. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. »

« Art. 35 et 36. - *Conformes.* »

CHAPITRE II

Avis et décisions du Conseil de la concurrence

« Art. 37 A. - *Supprimé.* »

« Art. 37. - *Conforme.* »

« Art. 38. - L'article L. 464-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 464-2. - I. - Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions.

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

« Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Il peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 39. - *Conforme.* »

« Art. 40. - L'article L. 464-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 464-6. - Lorsque aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. »

« Art. 40 bis. - *Suppression conforme.* »

CHAPITRE III

Pouvoirs et moyens d'enquête

« Art. 41. - *Conforme.* »

« Art. 42. - L'article L. 450-4 du même code est ainsi modifié :

« 1^o *Non modifié ;*

« 2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;

« 3^o, 4^o, 5^o et 6^o *Non modifiés.* »

« Art. 42 bis. - *Conforme.* »

« Art. 42 ter A. - *Supprimé.* »

« Art. 42 ter. - Dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le président du Conseil de la concurrence établit la liste des dossiers relatifs aux procédures ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive avant le 1^{er} janvier 1997. Cette liste est publiée au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.*

« Les pièces et documents sont restitués, à leurs frais, aux personnes à qui ils appartiennent et qui en font la demande.

« Le président du conseil peut ordonner la destruction des pièces et documents non réclamés à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la liste prévue au premier alinéa. »

« Art. 43. - L'article L. 450-6 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o *Non modifié ;*

« 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions dans lesquelles, à la demande motivée du président du Conseil de la concurrence, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 met, pour une durée déterminée, à disposition du rapporteur général du Conseil de la concurrence, des enquêteurs pour effectuer certaines enquêtes, conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

« Art. 44. - *Conforme.* »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 45, 46 et 47. - *Conformes.* »

TITRE III

« CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

« Art. 48 et 49. - *Conformes.* »

« Art. 50. - L'article L. 430-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-3. - L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie. Cette notification intervient lorsque la ou les parties concernées

sont engagées de façon irrévocable, et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle. Le renvoi par la Commission des Communautés européennes vaut notification.

« L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

« La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'un communiqué publié par le ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par décret.

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence. »

« Art. 51. – L'article L. 430-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné.

« En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au ministre chargé de l'économie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. »

« Art. 52 et 52 bis – *Conformes*. »

« Art. 53. – L'article L. 430-7 du même code est remplacé par trois articles L. 430-6, L. 430-7 et L. 430-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 430-6. – Si une opération de concentration a fait l'objet, en application du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

« La procédure applicable à cette consultation du Conseil de la concurrence est celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de trois semaines.

« Avant de statuer, le conseil peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par le conseil dans les mêmes conditions.

« Le conseil remet son avis au ministre chargé de l'économie dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie transmet sans délai cet avis aux parties qui ont procédé à la notification.

« Art. L. 430-7. – I. – Lorsque le Conseil de la concurrence a été saisi, l'opération de concentration fait l'objet d'une décision dans un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'avis du conseil au ministre chargé de l'économie.

« II. – Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de la concurrence, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anti-concurrentiels de l'opération avant la fin d'un délai de quatre semaines à compter de la date de remise de l'avis au ministre à moins que l'opération n'ait déjà fait l'objet de la décision prévue au I.

« Si les engagements sont transmis au ministre plus d'une semaine après la date de remise de l'avis au ministre, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de réception desdits engagements par le ministre.

« III. – Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé :

« – soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

« – soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet d'arrêté est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du secteur économique concerné n'entendent prendre aucune des deux décisions prévues au III, le ministre chargé de l'économie autorise l'opération, par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des trois décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

« Art. L. 430-8. – I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« En outre, le ministre enjoint sous astreinte aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. Il peut également saisir le Conseil de la concurrence sans attendre la notification. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 est alors applicable.

« II. – Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 430-4 a été réalisée avant l'interven-

tion de la décision prévue au premier alinéa du même article, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« III. – En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

« IV. – S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement, le ministre chargé de l'économie peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence.

« Si l'avis du Conseil de la concurrence constate l'inexécution, le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent :

« 1^o Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

« 2^o Enjoindre sous astreinte aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.

« En outre, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. »

« Art. 54 (*pour coordination*). – Il est inséré, dans le même code, un article L. 430-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-10. – I. – Les décisions prises en application des articles L. 430-5 à L. 430-8 sont rendues publiques, le cas échéant accompagnées de l'avis du Conseil de la concurrence, selon des modalités fixées par décret.

« II. – Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties et rend publique sa décision dans les conditions prévues au I, le ministre chargé de l'économie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

« Art. 54 *bis* (*pour coordination*). – Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent le I de l'article L. 464-2 du code de commerce ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 48 à 54 sont applicables aux opérations de concentration engagées de façon irrévocable, au sens de l'article 50 de la présente loi, postérieurement à la date de publication du décret portant application des dispositions du titre III de la deuxième partie de la présente loi relatif au contrôle des concentra-

« Art. 54 *ter*. – I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1 *bis*. – Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article L. 430-1 du code de commerce, le chef d'entreprise réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication prévue au troisième alinéa de l'article L. 430-3 du même code ou de celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

« Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.

« Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1. »

« II. – L'article L. 434-6 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "à l'article L. 432-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 432-1 *bis* et L. 432-5" ;

« 2^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 432-1 *bis*, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération. »

TITRE IV

CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 54 *quater*. – *Conforme.* »

« Art. 54 *quinquies*. – Le code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

« 1^o *Non modifié* ;

« 2^o L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – 1. La mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples est soumise à agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie. Les modifications substantielles d'une telle formule, ainsi que toute adhésion d'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques à cette formule, sont également soumises à agrément.

« 2. L'agrément est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque œuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis à vis de l'ensemble des distributeurs avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité. Ce prix de référence peut être déterminé de manière à correspondre au prix moyen réduit pratiqué par chaque exploitant.

« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques détenant plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou enregistrant plus de 0,5 % des recettes au niveau national doit,

lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part réservée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité. Les deux seuils de 25 % ci-dessus sont ramenés à 8 % pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique.

« 3. Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, l'engagement mentionné au 2 à l'égard des distributeurs, ainsi que le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie.

« 4. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence détermine notamment les modalités de délivrance et de retrait des agréments, ainsi que les clauses obligatoires et la durée minimale des engagements, mentionnés au 2, des exploitants à l'égard des distributeurs. Ce décret précise également le régime du contrat d'association des exploitants pour la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples.

« 5. Les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples existant antérieurement à la publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques devront être soumises à l'agrément du directeur général du Centre national de la cinématographie dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi. »

« Art. 54 *sexies*. – *Conforme.* »

TROISIÈME PARTIE RÉGULATION DE L'ENTREPRISE

TITRE I^{er} DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

« Art. 55 A. – Il est inséré, après l'article L. 432-6 du code du travail, un article L. 432-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-6-1. – I. – Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

« Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

« II. – Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et qua-

trième alinéas de l'article L. 432-6, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. »

« Articles 55 *bis* et 55 *ter*. – *Conformes.* »

« Art. 55 *quater*. – *Supprimé.* »

« Art. 55 *quinquies*. – *Conforme.* »

CHAPITRE I^{er}

Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants

« Art. 56 A. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-17, le nombre : "vingt-quatre" est remplacé par le nombre : "dix-huit" ;

« 2° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 225-69, le nombre : "vingt-quatre" est remplacé par le nombre : "dix-huit" ;

« 3° Dans l'article L. 225-95, le nombre : "vingt-quatre" est remplacé par le nombre : "dix-huit" et le nombre : "trente" est remplacé par le nombre : "vingt-quatre". »

« Art. 56 B. – *Conforme.* »

« Art. 56. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1° et 1° *bis*. *Non modifiés* ;

« 2° L'article L. 225-51 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-51. – Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-56. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;

« 3° Après l'article L. 225-51, il est inséré un article L. 225-51-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-51-1. – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. »

« Art. 57. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 225-53 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-53. – I. – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

« Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

« II. – *Supprimé.* » ;

« 2^o *Non modifié* ;

« 3^o L'article L. 225-55 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-55. – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

« Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. » ;

« 4^o L'article L. 225-56 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-56. – I. – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

« II. – En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

« Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

« III. – *Supprimé.* » ;

« 5^o à 10^o *Non modifiés.* »

« Art. 58. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-61 du même code est ainsi rédigée :

« Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. »

« Art. 59. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16. » ;

« 2^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du

conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

CHAPITRE II

Limitation du cumul des mandats

« Art. 60. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o L'article L. 225-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-21. – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 2^o L'article L. 225-49 est abrogé ;

« 3^o Après l'article L. 225-54, il est inséré un article L. 225-54-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-54-1. – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 4^o L'article L. 225-67 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-67. – Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 5° L'article L. 225-77 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-77.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 6° Le second alinéa de l'article L. 225-94 est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges de directeur général qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu de l'article L. 225-54-1, est applicable au cumul de sièges de membre du directoire et de directeur général unique. » ;

« 7° Après l'article L. 225-94, il est inséré un article L. 225-94-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-94-1.* – Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du

premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 8° Après l'article L. 225-95, il est inséré un article L. 225-95-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-95-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les articles L. 214-35, L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier.

« Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

CHAPITRE III

Prévention des conflits d'intérêts

« Art. 61. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 225-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-38.* – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

« 2° L'article L. 225-86 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-86.* – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveil-

lance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

« 2° *bis*. Le premier alinéa de l'article L. 226-10 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 227-10 est ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. » ;

« 4° L'article L. 225-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. » ;

« 4° *bis*. *Non modifié* ;

« 5° L'article L. 225-87 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes. » ;

« 6° à 8° *Non modifiés*. »

« Art. 61 *bis* – *Conforme*. »

CHAPITRE III *bis*

Statut des commissaires aux comptes

« Art. 61 *ter*. – I. – Le livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé : "Titre unique" est remplacé par l'intitulé : "Titre I^{er}" ;

« 2° Le livre VIII est complété par un titre II intitulé : "Des commissaires aux comptes", comprenant les articles L. 820-1 à L. 820-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 820-1 à L. 820-5. – *Non modifiés*.

« Art. L. 820-6. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F le fait pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes.

« Art. L. 820-7. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F le fait pour toute personne de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance. »

« II. – Les commissaires aux comptes et les personnes morales doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles visés au I dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. »

« III. – *Non modifié*. »

CHAPITRE IV

Droits des actionnaires

« Art. 62. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° et 1° *bis*. *Non modifiés* ;

« 2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 225-231 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. »

« Art. 63. – *Conforme*. »

« Art. 64. – Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-1. – Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.

« Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

« Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

« Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

« Art. 64 *bis* et 64 *ter*. – *Conformes*. »

CHAPITRE V

Identification des actionnaires

« Art. 65. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o *Non modifié* ;

« 2^o Les articles L. 228-1 à L. 228-3 sont remplacés par sept articles L. 228-1 à L. 228-3-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 228-1. – *Non modifié*.

« Art. L. 228-2. – I. – En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme à la connaissance de la société.

« Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« II. – La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

« Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

« III. – Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Art. L. 228-3 à L. 228-3-4. – *Non modifiés*. » ;

« 3^o *Non modifié*. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au contrôle

« Art. 66. – I. – L'article L. 233-3 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait, dans le cadre d'un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune, les décisions prises dans les assemblées générales de cette dernière. »

« II. – *Non modifié*. »

« Art. 66 *bis* – *Supprimé*. »

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux injonctions de faire

« Art. 67. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o Le titre III est complété par un chapitre VIII intitulé : "Chapitre VIII. – Des injonctions de faire" comportant un article L. 238-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 238-1. – Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause. » ;

2^o L'article L. 225-19, les 2^o et 3^o de l'article L. 241-4, les 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 242-2, le 3^o de l'article L. 242-3, les articles L. 242-14, L. 242-22, L. 243-2, L. 245-1, L. 245-2, L. 245-6, L. 245-7, L. 245-8 et le 3^o de l'article L. 247-7 sont abrogés. »

« Art. 68. – *Conformes*. »

CHAPITRE VII *bis*

Dispositions relatives à la libération du capital des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à capital variable

« Art. 68 *bis* – I. – *Non modifié*.

« II. – 1. Les deux derniers alinéas de l'article L. 231-5 du même code sont ainsi rédigés :

« Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

« Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième. »

« 2. Les sociétés régies par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de commerce, immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de publication de la présente loi, ont un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article et notamment pour procéder à la libération de leur capital social. »

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

« Art. 69 A. – *Conforme.* »

« Art. 69 B. – L'article 2061 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 2061.* – La clause compromissoire est valable entre professionnels à moins qu'elle n'ait été imposée à une partie par un abus de puissance économique de l'autre. »

« Art. 69 C. – I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est complété par quatre articles L. 411-4 à L. 411-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 411-4.* – Les tribunaux de commerce connaissent :

« 1^o Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

« 2^o Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

« 3^o De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« *Art. L. 411-5 à L. 411-7. – Non modifiés.* »

« II à V. – *Non modifiés.* »

« Art. 69. – *Conforme.* »

« Art. 69 *bis*. – Les conseils d'administration et conseils de surveillance disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-17, L. 225-69 et L. 225-95 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi. »

« Art. 69 *ter*. – *Conforme.* »

« Art. 70. – I. – Pour les sociétés anonymes immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de publication de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de dix-huit mois à compter de cette même date pour procéder à la modification des statuts prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 225-51-1 du code de commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration de procéder à cette convocation. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont mis à la charge des administrateurs.

« Les sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé et qui étaient immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant la date de publication de la présente loi peuvent conserver leurs statuts sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons.

« II. – Les administrateurs, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, membres du directoire et membres du conseil de surveillance disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-21, L. 225-49, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94 et L. 225-94-1 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi. A défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

« III. – Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, avaient reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué. »

« Art. 70 *bis* – I. – L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o A la fin du premier alinéa, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "trente-huit mois" ;

« 2^o Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription. » ;

« 3^o Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« 1^o Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« 2^o Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. » ;

« 4^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »

« II. – L'article L. 225-179 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. » ;

« 2^o Dans le dernier alinéa, les mots : "des deuxième et quatrième alinéas" sont remplacés par les mots : "des deuxième et quatrième à septième alinéas" ;

« 3^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »

« III. – L'article L. 225-184 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-184.* – Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

« Ce rapport rend également compte :

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans

la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

« – du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

« Ce rapport indique également :

« – le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

« – le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé. »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – L'article L. 225-185 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le troisième alinéa est supprimé ;

« 2^o *Supprimé ;*

« 3^o Dans le dernier alinéa, les mots : "au président-directeur général, aux directeurs généraux, " sont remplacés par les mots : "au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, ;"

« 4^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'attribution d'options des sociétés liées lorsque les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

« VI. – *Non modifié.*

« Art. 70 *ter.* – I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : "cinq années" sont remplacés par les mots : "quatre années".

« II. – Le 6 de l'article 200 A du même code est ainsi rédigé :

« 6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 1 000 000 francs et de 40 % au-delà.

« Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

« III. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 163 *bis* G du même code, les mots : "le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique" sont remplacés par les mots : "le taux est porté à 30 %".

« IV. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. Les dispositions du III s'appliquent à compter du 27 avril 2000. »

« Art. 70 *quinquies.* – Dans la première phrase de l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après les mots : "les coopératives", sont insérés les mots : ", les institutions de prévoyance". »

« Art. 70 *sexies* et 70 *septies.* – *Supprimés.*

« Art. 70 *octies.* – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – 1. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-18-1 du même code, les mots : "une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 ou" sont supprimés.

« 2. La deuxième phrase du dernier alinéa du même article est supprimée.

« 3. Le début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : "Le montant maximum de la sanction pécuniaire mentionné à l'article L. 310-18 est défini... (Le reste sans changement)".

« IV et V. – *Non modifiés.*

« VI. – Après l'article L. 321-10 du même code, il est inséré un article L. 321-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-10-1. – Pour accorder ou refuser l'autorisation de pratiquer la réassurance prévue à l'article L. 321-1-1, le ministre prend en compte :

« – la répartition de son capital et la qualité de ses actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

« – l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« – les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée pour garantir la solvabilité de l'entreprise compte tenu de son programme d'activité.

« Le ministre refuse l'autorisation, après avis de la Commission de contrôle des assurances, lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-1 est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« VII. – Après l'article L. 323-1-1 du même code, il est inséré un article L. 323-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-1-2. – Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1-1 est telle que sa solvabilité est compromise ou susceptible de l'être, la Commission de contrôle des assurances peut mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise, limiter ou suspendre temporairement certaines opérations ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la

demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4^o de l'article L. 310-18-2.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. Il fixe notamment le délai dans lequel les mesures prévues à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire. »

« VIII. – *Non modifié.* »

« IX. – A l'article L. 334-1 du même code, les mots : "à l'article L. 310-1" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1". »

« Art. 70 *nonies*. – *Conforme.* »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

« Art. 71 AA. – *Supprimé.* »

« Art. 71. – *Conforme.* »

« Art. 72. – I. – L'Etat peut conclure, avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle ou celles dont il est actionnaire et qui sont chargées d'une mission de service public, des contrats d'entreprise pluriannuels. Ceux-ci déterminent les objectifs liés à l'exercice de la mission de service public assignée à l'entreprise, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, le cas échéant par l'intermédiaire de filiales, et les relations financières entre l'Etat et l'entreprise.

« II. – Les contrats d'entreprise sont négociés avec les ministres chargés de l'économie et du budget et avec les autres ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat.

« Ils ne peuvent être résiliés par chacune des deux parties avant leur date normale d'expiration que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément.

« Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

« III. – Dans les dispositions législatives en vigueur, notamment à l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification deviennent des références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de cette loi ou aux contrats d'entreprise conclus en application du présent article. »

« Art. 73. – La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

« 1^o Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, le conseil d'administration ou de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, sur le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives. » ;

« 2^o Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification", sont insérés les mots : "ou

d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 72 de la loi n° du janvier relative aux nouvelles régulations économiques" ;

« 3^o L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics et aux sociétés mentionnés au présent article. »

« Art. 75 (*pour coordination*). – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.

« Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particulièrement chargée de la gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. »

« II. – Les fonctionnaires de l'Etat en activité dans la "Direction des activités bancaires et financières" de la Caisse des dépôts et consignations le jour de la publication de la présente loi sont mis, à compter de cette même date et pour une période de quinze ans, à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital.

« Ces sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.

« III à VI. – *Non modifiés.* »

« Art. 76. – *Conforme.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 421-13 du code monétaire et financier, remplacer les mots : "de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme" par les mots : "de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 532-3-1 du code monétaire et financier, remplacer les mots : "troisième alinéa" par les mots : "huitième alinéa", et remplacer les mots : "deuxième alinéa" par les mots : "cinquième alinéa". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« I. – Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13 *quater* :

« L'article L. 511-6 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – En conséquence, au second alinéa, remplacer la référence : article 8 par la référence : article L. 518-1. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du 1° de l'article 14, remplacer : "L. 621-3" par la référence : "L. 612-3". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Rectification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis favorable. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (a) de l'article 14 :

« a) Les mots : "le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément ou leur représentant" sont remplacés par les mots : "le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant, le président du Conseil des marchés financiers ou son représentant" ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement vise à préciser que les présidents des

autorités approuvant le programme d'activité sont le président du CMF ou celui de la COB et que l'un et l'autre ont la faculté de s'y faire représenter.

La rédaction proposée clarifie le texte en permettant sans ambiguïté au président de la COB comme à celui du CMF d'être représenté au CECEI lorsque des dossiers d'agrément comprenant un programme d'activité approuvé par l'une ou l'autre de ces autorités sont examinés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis favorable, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le 2° de l'article 14 :

« a) La seconde phrase de l'article L. 611-7 est ainsi rédigée : "Les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre" ; » ;

« b) Le second alinéa de l'article L. 612-3 est ainsi rédigé : "Les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre." »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 16 *ter*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 17, remplacer les mots : "son suppléant désigné parmi ses membres par le Conseil des marchés financiers" par les mots : "son représentant, membre du Conseil des marchés financiers ;". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Au collège de la COB, le président du CMF peut se faire représenter par un autre membre qu'il désigne lui-même. Il est proposé dans cet amendement qu'il puisse se faire représenter sans avoir à indiquer les modalités de cette désignation. C'est un amendement qui introduirait de la souplesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 17 *quinquies* :

« II. – Dans le dernier alinéa du même article, la référence : “et 5” est remplacée par la référence : “, 5 et 6”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 *bis* :

« I. – Dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la Banque fédérale des banques populaires modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme régie par les titres I^{er} à IV du livre II du code de commerce. Cette société est substituée à la Chambre syndicale des banques populaires comme organe central au sens des articles L. 511-30, L. 511-31 et L. 511-32 du code monétaire et financier. La Chambre syndicale des banques populaires est dissoute. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

« Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : “Chambre syndicale des banques populaires” sont remplacés par les mots : “Banque fédérale des banques populaires”.

« Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du livre V du code monétaire et financier, les mots : “Chambre syndicale” sont remplacés par les mots : “Banque fédérale des banques populaires”.

« II. – L'article L. 512-10 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 512-10.* – La Banque fédérale des banques populaires, constituée selon les modalités définies au I de l'article 18 *bis* de la loi n° 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, est un établissement de crédit au sens du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V. Elle est autorisée à fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2. Ses statuts prévoient que les banques populaires détiennent au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote. »

« III. – L'article L. 512-11 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 512-11.* – Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la Banque fédérale des banques populaires. La Banque fédérale des banques populaires est chargée de :

« 1° Définir la politique et les orientations stratégiques du réseau des banques populaires ;

« 2° Négocier et conclure au nom du réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

« 3° Agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

« 4° Approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

« 5° Assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

« 6° Prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central. »

« IV. – Le fonds de garantie des banques populaires est supprimé à compter de la publication de la présente loi. Les obligations couvertes par ce fonds et les droits y afférents sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

« V. – L'article L. 512-12 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 512-12.* – La Banque fédérale des banques populaires prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires en définissant et en mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, elle dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds de garantie de la Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux dont, en cas d'utilisation, elle peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. »

« VI. – Les dispositions du présent article n'emportent pas, pour la Banque fédérale des banques populaires, changement dans la personne morale et les opérations rendues nécessaires pour leur application n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

« Pour la détermination de ses résultats imposables, la Banque fédérale des banques populaires bénéficiaire des apports doit se conformer aux conditions prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui lui ont été dévolus. Pour l'application de cette mesure, la société absorbée s'entend respectivement de la chambre syndicale des banques populaires et du fonds collectif de garantie qui possédaient les biens avant l'intervention de l'opération et la société absorbante s'entend de la Banque fédérale des banques populaires possédant ces mêmes biens après l'opération.

« VII. – Sont abrogés :

« – la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

« – la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

« – la loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

« – les articles L. 512-14 à L. 512-18 du code monétaire et financier.

« VIII. – Dans la section 2 du chapitre II du livre V du code monétaire et financier :

« – les sous-sections 3 et 4 sont supprimées ;

« – la référence : “sous-section 5” est remplacée par la référence : “sous-section 3”. Dans cette nouvelle sous-section, l'article L. 512-19 devient l'article L. 512-13 auquel il se substitue.

« IX. – Au 9 de l'article 145 du code général des impôts, les références : “L. 512-2, L. 512-3” sont remplacées par la référence : “L. 512-10”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même objet : amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Même avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Sur le fond, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons qu'approuver cet amendement. Il n'empêche qu'il ne me paraît pas de bonne procédure de déposer aujourd'hui un amendement de cette importance.

Par ailleurs, on m'avait rétorqué en seconde lecture que les coopératives de commerçants n'avaient pas de rapport direct avec les nouvelles régulations économiques. Eh bien, cet amendement non plus !

J'ai essayé, comme vous tous d'ailleurs, de travailler au fond. Et je n'ai pas du tout apprécié qu'on m'avance certains arguments qui n'avaient pas la qualité que nous avons appelée de nos vœux s'agissant de ce débat. C'est le cas pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Mon cher collègue, il ne s'agit absolument pas ici d'introduire un élément nouveau. Nous avons adopté cet amendement en première lecture et sa rédaction en a été simplement modifiée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du code monétaire et financier. C'est vraiment un amendement de codification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« I. – Rédiger comme suit le premier alinéa du III de l'article 18 *quinquies* :

« L'article L. 141-4 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – En conséquence, au deuxième alinéa du III, supprimer la référence : “Art. L. 330-3”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Là encore, amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *octies*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« A. – Au I de l'article 19, remplacer les mots : “Après le 7° de l'article 1^{er} de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants”, par les mots : “Après le 7° de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier”.

« B. – Rédiger comme suit le *a* du II de cet article :

« *a*) Dans l'article L. 562-3 du code monétaire et financier, après les mots : “l'organisme financier”, sont insérés les mots : “ou la personne visés à l'article L. 562-1”, et au deuxième alinéa de l'article L. 562-5 du même code, après les mots : “ou à la personne”, sont insérés les mots : “visés à l'article L. 562-1”. »

« C. – Rédiger comme suit le *c* du II de cet article :

« *c*) Dans l'article L. 562-7 du même code, après les mots : “un organisme financier”, sont insérés les mots : “ou une personne visés à l'article L. 562-1”. »

« D. – Rédiger comme suit le *g* du II de cet article :

« *g*) Dans l'article L. 574-1 du même code, après les mots : “d'organismes financiers”, sont insérés les mots : “ou les autres personnes visés à l'article L. 562-1”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. Jean-Paul Charié. Les erreurs sont nombreuses !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 28 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les intérêts moratoires dus à raison du dépassement du délai global de paiement fixé dans le marché public ou, à défaut d'une telle mention dans le marché, du délai maximal prévu par l'article 28 *quinquies* sont versés par l'acheteur public. Ce délai maximal peut être différent selon les catégories de marchés.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dotés d'un comptable de l'Etat sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts versés imputable à ce comptable.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement vise à améliorer l'efficacité du dispositif de l'article 28 *quinquies* en précisant que les intérêts moratoires dus par un acheteur public à ses fournisseurs dans le cadre d'un marché public doivent être réglés quel que soit le responsable du dépassement de délai : si c'est l'ordonnateur, c'est la collectivité qui paie ; si c'est le comptable, c'est l'Etat qui rembourse la collectivité.

C'est un amendement important qui constitue la suite logique de la directive européenne sur les délais de paiement qui a introduit une certaine transparence. Il fallait passer par la loi s'agissant du remboursement des intérêts moratoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Pour lever un malentendu que nous avons perçu à travers les lettres qui nous ont été adressées ou les questions qui nous ont été posées sur ce sujet, il faut préciser que le délai de paiement fixé dans un marché ne peut, en aucun cas, excéder le délai maximal déterminé à l'article 28 *quinquies*. Cela devrait rassurer ceux qui craignaient que le présent amendement ne conduise à mettre en échec l'instauration d'un délai de paiement maximal.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui achève la transposition de la directive européenne et qui permettra aux collectivités locales d'être remboursées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Parrenin a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 *bis* A dans la rédaction suivante :

« L'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée laitière doit obligatoirement comporter le nom du fabricant et/ou de l'affineur du produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, ainsi que l'adresse, à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation concernée, du site de fabrication et/ou d'affinage. »

La parole est à M. Gérard Fuchs, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Fuchs. Il s'agit de définir certains éléments concernant les appellations d'origine contrôlée de produits laitiers en introduisant une notion d'affineur en complément de celle de fabricant et en précisant, pour des raisons de traçabilité que tout le monde comprendra en cette période, que le lieu géographique mentionné pour la fabrication se situe bien dans la zone de l'appellation – ce qui paraît de bon sens mais n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, j'aimerais que M. Le Déaut s'exprime.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Le Sénat a introduit cet article pour permettre aux affineurs de fromages AOC de mentionner leur nom sur l'étiquette des fromages. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, à l'initiative de son rapporteur, aujourd'hui ministre, M. Patriat, avait inséré un article L. 112-1 dans le code de la consommation pour imposer la mention des noms et adresse du fabricant sur les fromages bénéficiant d'une AOC. Or l'interprétation du terme « fabricant » a soulevé des difficultés dans la mesure où il englobe le producteur, le transformateur et l'affineur dans la zone AOC et que ces personnes peuvent être distinctes. Le Sénat a donc adopté un dispositif pour permettre aux affineurs de figurer sur les étiquettes de fromages AOC.

Chacun est d'accord sur l'objectif : il faut favoriser le travail des intervenants dans la zone AOC en imposant la mention de leur nom et de leur adresse sur les étiquettes. En l'état, le texte du Sénat, bien que j'y sois personnellement favorable, ne me paraît pas propre à atteindre exactement cet objectif. Dans la mesure où il est mal rédigé, il peut conduire à exclure le nom du producteur de l'étiquette au profit du fromager affineur qui réalise la vente aux consommateurs hors zone AOC. Mais nous n'avons pas le droit, en lecture définitive, de changer le texte du Sénat.

La première rédaction ne permettait pas de régler la question ; celle-ci y contribue sans doute mieux, mais il faudra certainement remettre l'ouvrage sur le métier et retravailler ce texte.

La commission des finances n'en a pas parlé, pas plus que la commission de la production, qui n'est plus saisie en dernière lecture. A titre personnel, je soutiens ce texte, dont l'esprit me convient, mais je pense qu'il méritera d'être précisé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. En effet, la commission des finances n'a pas examiné cet amendement. La question avait cependant été évoquée dans les lectures précédentes. A titre personnel, je vais émettre un avis favorable, bien que sa rédaction, imparfaite, risque de provoquer des difficultés. Comme vient de le signaler M. Le Déaut, nous n'avons plus le choix maintenant que de l'accepter ou de le refuser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'ai le sentiment de revenir deux ans en arrière, à une époque où le rapporteur que j'étais souhaitait que l'on aboutisse à ce résultat. Jean-Yves Le Déaut, après son plaidoyer sur le chocolat, vous a montré qu'il était à la fois fromage et dessert. C'est très bien ! (*Sourires.*)

L'objectif était de mettre en avant les producteurs d'AOC laitiers en les protégeant. Avec cet amendement, on reste dans le même esprit, puisque le nom du fabricant et/ou de l'affineur figurera sur le produit.

Par ailleurs, ce texte précise et clarifie le rôle des fabricants et des affineurs de l'AOC. Vous avez rappelé quelles étaient les trois catégories qui peuvent être à l'origine, non pas d'une tromperie, mais d'un manque d'information claire à l'égard du consommateur. Et dans le cadre de la défense des AOC, nous tenons à ce qu'il y ait un périmètre d'AOC, une zone de production.

Il n'y aura donc plus d'ambiguïté, dans la mesure où seront obligatoirement mentionnés adresse, site de fabrication, site d'affinage devant se trouver sur l'aire d'AOC et non à l'extérieur. C'est bien ce que souhaiterait expliquer M. Fuchs.

Je suis d'accord avec vous, cette rédaction est loin d'être parfaite, même si elle a le mérite de lever une ambiguïté. Nous ne pouvons pas aujourd'hui procéder à la réécriture de l'amendement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, une sagesse... plutôt favorable. *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. C'est un concept nouveau !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je remercie le Gouvernement de sa sagesse. Le professeur de biochimie du fromage que je fus indique au Gouvernement qu'il faudra bien définir ce qu'est l'affinage. Ce dernier ne devra pas se faire dans l'arrière-boutique d'un fromager parisien, mais bien dans la région concernée. Et les précisions que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donnent satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour le 6° de l'article L.124-1 du code de commerce :

« – par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ; ».

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous avons discuté très largement de cet important amendement en première lecture. Les arguments échangés pouvaient conduire à penser que l'on traiterait de la question dans un texte ultérieur.

En vérité, la concurrence ne s'exerce pas entre adhérents d'une même coopérative de commerçants, et il y a une certaine injustice à ne pas les traiter comme les grandes sociétés de distribution, qui, elles, ont le droit d'éditer des catalogues, d'effectuer globalement leurs achats et de traiter globalement leurs problèmes de vente et de promotion.

Les coopératives doivent avoir les mêmes moyens que les groupes intégrés. Cela renforcerait la concurrence. Peu importe, d'ailleurs, que deux entités juridiques indépendantes pratiquent les mêmes prix. Du reste, les adhérents d'une coopérative de commerçants n'y seront pas contraints.

Les arguments qui nous ont été opposés, selon lesquels il ne faudrait pas aller trop rapidement, nous paraissent mauvais. Voilà pourquoi j'ai à nouveau déposé cet amendement.

Au terme de l'examen du texte, en lecture définitive, je pense, avec un certain nombre de collègues qui ont travaillé sur le sujet, que le moment est venu de franchir un pas, même si la disposition adoptée devra – là aussi – être précisée ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement me donne l'occasion de répondre à M. Charié. Je me suis d'ores et déjà longuement exprimé au Sénat sur ce sujet un peu complexe. Les prix communs sont autorisés pendant les périodes de promotion, mais peut-on aller au-delà ? Aujourd'hui, vous avez eu raison de le souligner, monsieur Le Déaut, la concurrence s'opère enseigne contre enseigne, et non pas à l'intérieur d'une même enseigne. Dans ces conditions, il importe de donner les moyens de soutenir la concurrence aux enseignes intégrées comme aux coopératives. C'était le sens de votre démonstration.

Je considère, quant à moi, que ces prix communs seront à l'avantage du consommateur. En outre, le commerçant coopérateur étant indépendant, il pourra tout aussi bien décider de s'en tenir au prix commun que de vendre à un prix inférieur, ce qu'il fait parfois. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, répondant favorablement à M. Charié, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je continue de saluer la qualité du débat entre les parlementaires de la majorité et ceux de l'opposition. Nous pouvons être fiers de savoir dépasser les clivages politiques lorsqu'il s'agit de défendre l'intérêt de l'homme dans l'économie de marché.

M. Dominique Baert. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Croire à la libre concurrence implique de permettre à cette concurrence d'être exercée par les grandes, mais aussi les petites entreprises, et en l'occurrence les petits commerçants. En la matière, qu'il s'agisse de Mme Lebranchu ou de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons tous conscience que, pour faire face à la concurrence des grands distributeurs, les petits commerçants ne doivent pas rester isolés – indépendants, oui, mais pas isolés. Il est donc de leur devoir de se regrouper.

Or pour permettre à ces regroupements de bien fonctionner, il faut dépasser le concept de l'entente interdite et les autoriser à pratiquer des prix communs lorsqu'ils le souhaitent. C'est précisément ce que propose cet amendement, qui reprend celui que j'avais déposé en deuxième lecture. Je me félicite que l'on prenne conscience que c'est toute l'année, et non pas seulement pendant les périodes de promotion, que ceux qui ont le courage de se regrouper en coopérative de commerçants doivent avoir le droit de pratiquer des actions communes sur les prix. Monsieur le secrétaire d'Etat, je salue ce progrès.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Remplacer la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 38 pour l'article L. 464-2 du code du commerce par deux phrases ainsi rédigées :

« Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte peut être celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, si cette dernière a concouru effec-

tivement aux pratiques prohibées. Il en va de même lorsque les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés avec ceux d'autres entreprises déjà sanctionnées pour des pratiques similaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement tient beaucoup à cet amendement qui précise les conditions dans lesquelles on doit tenir compte des comptes consolidés de l'ensemble du groupe dans la marche à suivre pour le Conseil de la concurrence. Si cet amendement n'était pas adopté, monsieur le rapporteur, nous pourrions craindre une censure du Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. En dépit du souhait de M. le secrétaire d'Etat, je vais demander à l'Assemblée de repousser cet amendement car nous tenons à la version originelle du texte proposé par le Gouvernement.

La commission a repoussé cet amendement qui traite des conditions de détermination des sanctions à l'encontre d'une entreprise appartenant à un groupe. Il ne s'agit pas d'un point mineur puisque cette situation devrait être la plus fréquente. D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement nous paraît en contradiction avec l'orientation générale du projet de loi concernant le Conseil de la concurrence. Nous avons vu ensemble en première puis en nouvelle lecture ce que ce texte apportait, en quoi il correspondait à une véritable avancée. Or là, il y a un retrait manifeste.

Tout au long de la discussion, l'Assemblée a approuvé les propositions du Gouvernement qui visaient à accroître les sanctions pouvant être prononcées par le Conseil de la concurrence afin de les rendre plus dissuasives. En effet, le Conseil de la concurrence apparaît aujourd'hui sensiblement moins sévère que ses principaux homologues étrangers. En revanche, depuis le début, le Sénat n'a pas accepté cette logique et cet amendement, présenté par la commission des finances du Sénat et repris, ici, par le Gouvernement en témoigne. Il s'agit donc bien, dans une première analyse, d'un refus de la philosophie qui a été celle du Sénat et qui est contraire à tout le reste du texte.

Ensuite, je rappelle que l'article 38 ne fixe que des plafonds aux sanctions pouvant être prononcées par le Conseil de la concurrence, ce qui laisse toute latitude à ce Conseil pour graduer les sanctions qu'il prononce.

Par ailleurs nul n'ignore l'ingéniosité qui peut présider à l'organisation interne des groupes. On peut donc imaginer des montages frauduleux qui aboutiraient à faire de l'entreprise fautive une quasi-coquille vide. C'est pour cela, du reste, que le Gouvernement nous avait proposé, en première lecture, un certain nombre de dispositions à l'article 38.

Enfin, quand on connaît la difficulté de la recherche de la preuve en matière de pratiques concurrentielles, on mesure la difficulté qu'il y aura à faire jouer la première hypothèse prévue par l'amendement selon laquelle la société mère doit avoir concouru effectivement aux pratiques prohibées, preuve que le Conseil aura le plus grand mal à faire adopter.

Quant au deuxième cas prévu, celui selon lequel une autre entreprise du groupe aurait déjà été sanctionnée pour des faits identiques, la Cour de cassation en a admis la légalité dans un arrêt très récent, en date du 13 mars 2001, qui figure d'ailleurs dans l'exposé des

motifs de l'amendement, alors que le texte actuel du code de commerce est muet sur une telle possibilité. Adopter cet amendement ne changerait donc guère la situation actuelle.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a décidé de repousser cet amendement et de maintenir les dispositions que nous avons votées en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le rapporteur, nous sommes d'accord sur ce que vous venez de dire. C'est précisément pour que cette philosophie soit préservée qu'il faut voter l'amendement du Gouvernement. Si l'avis du Conseil de la concurrence, qui décide de saisir les comptes consolidés d'un groupe, n'est pas motivé, sa démonstration ne pourra pas aboutir. C'est grâce à la disposition que nous proposons que l'objectif que nous partageons pourra être atteint. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient à ce que son amendement soit adopté par l'Assemblée nationale et notamment par sa majorité. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cette question sur les risques d'inconstitutionnalité nous est à présent opposée de façon rituelle. Je note d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas sur ce point que repose votre argumentation. En tout cas, il ne figure pas dans l'exposé sommaire de l'amendement, qui reprend pour l'essentiel la philosophie du Sénat que nous avons, quant à nous, repoussée.

Bien évidemment, nous avons tous, Gouvernement, Parlement, le souci légitime de veiller à ce qu'un texte ou une partie de texte ne soit pas censuré pour inconstitutionnalité. Mais, et j'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point, cela ne doit pas nous conduire à nous auto-censurer en permanence et à voter, en la circonstance, des amendements contraires à la philosophie du projet que nous adoptons.

M. Dominique Baert. Très juste !

M. Eric Besson, rapporteur. Cela pose un problème fondamental. A titre personnel, puisque la commission n'en a pas débattu dans ces termes, je me demande si nous ne devrions pas rester fidèle à toute la philosophie de notre texte et laisser le Conseil constitutionnel assumer la décision d'en censurer certaines parties.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai donc le regret de vous dire que je maintiens mon avis négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 55 *quater* dans la rédaction suivante :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 228-39 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10. »

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le Sénat a souhaité supprimer l'obligation d'attendre qu'une société ait deux ans d'existence pour pouvoir émettre des obligations. Cette disposition est utile pour les sociétés si elle s'accompagne d'une procédure permettant d'assurer la sécurité des souscripteurs, en particulier la vérification de l'actif et du passif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé par le 2° de cet article pour l'article L. 225-51 du code de commerce, supprimer les mots : “, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-56”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par le 1° de l'article 61 pour l'article L. 225-38 du code de commerce, remplacer le pourcentage : “5 %”, par le pourcentage : “10 %”. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Les dispositions de l'article 61 permettent de préciser les règles relatives aux conventions réglementées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une procédure particulière, notamment en raison des conflits d'intérêt qu'elles peuvent présenter. Pour ce qui concerne ces conflits d'intérêt, il n'apparaît pas que le risque en soit réel lorsque l'actionnaire concerné détient moins de 10 % des droits de vote. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de revenir sur ce point à son texte initial.

M. le président. Madame la ministre, puis-je considérer que vous avez défendu en même temps les amendements n° 4, 5 et 6 présentés par le Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par le 2° de l'article 61 pour l'article L. 225-86 du code de commerce, remplacer le pourcentage : “5 %”, par le pourcentage : “10 %”. »

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé par le 2° *bis* de l'article 61 pour le premier alinéa de l'article L. 226-10 du code de commerce, remplacer le pourcentage : “5 %”, par le pourcentage : “10 %”. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par le 3° de l'article 61 pour le premier alinéa de l'article L. 227-10 du code de commerce, remplacer le pourcentage : “5 %”, par le pourcentage : “10 %”. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3, 4, 5 et 6 ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Madame la ministre, pour la seconde et dernière fois cet après-midi, je vais émettre un avis défavorable sur une proposition du Gouvernement.

L'amendement n° 3 est le premier d'une série relative au taux à retenir pour la fraction des droits de vote dont dispose un actionnaire et nécessaire à l'application du régime d'autorisation des conventions passées entre une société et ses actionnaires. Le Gouvernement souhaite ici comme le Sénat – il n'a pas toujours eu la même position – revenir au taux de 10 % qui figurait dans le projet de loi initial. L'Assemblée a préféré, en première et en nouvelle lecture, le taux de 5 %, considérant que celui-ci restait encore très significatif dans des sociétés au capital très dilué. Je rappelle que, dans nombre de grands groupes, on est actionnaire très significatif avec 5 % du capital.

M. Jean-Paul Charié. C'est plutôt marginal ! Cela ne vaut pas pour la totalité des entreprises !

M. Eric Besson, *rapporteur*. Non, ce n'est pas marginal !

La commission, qui a souhaité confirmer le taux adopté par l'Assemblée en première et en nouvelle lecture, a donc rejeté les amendements n° 3, 4, 5 et 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« A. – Compléter l'article 64 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce prennent effet à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce prennent effet à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2002. »

« B. – En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : “I.”. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il s'agit, par des dispositions transitoires, d'éviter tout problème d'application pour les mentions nouvelles devant figurer dans le rapport de gestion. Cet amendement me paraît très réaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je confirme les propos de Mme la garde des sceaux. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par le 2° de l'article 65 pour l'article L. 228-3-4 du code de commerce, remplacer les mots : "l'Autorité de régulation des marchés financiers", par les mots : "la Commission des opérations de bourse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 66 *bis* dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote, ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il s'agit de clarifier la notion d'action de concert en séparant les accords portant sur l'acquisition ou la cession des droits de vote de ceux portant sur l'exercice des droits de vote, en vue de mettre en œuvre une politique commune. Cette disposition, qui a été présentée par le Sénat, semble réaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le 2° de l'article 67, remplacer la référence : « L. 225-19 », par la référence : « L. 225-119 ». »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 69 B pour l'article 2061 du code civil :

« Art. 2061. – Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de lever des ambiguïtés dans la rédaction que nous avons adoptée en nouvelle lecture. La notion de « contrats conclus à raison

d'une activité professionnelle » apparaît plus précise en effet que celle de « contrats conclus entre professionnels ». En outre, la condition que l'une des parties n'ait pas abusé de sa « puissance économique » a été supprimée. Cette notion qui, à la réflexion, paraît plutôt floue risquait d'être une source importante de contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est réaliste et juste. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé par le I de l'article 69 C pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement confirme la validité de la clause compromissoire pour tous les litiges relevant des tribunaux de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement, en lien avec l'article 69 B, nous a semblé juste. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« I. – Rédiger comme suit le III de l'article 69 C :

« III. – Les articles L. 411-4, L. 411-5 et L. 411-7 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.

« Toutefois, les décisions prononcées par les tribunaux d'instance et de grande instance, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les matières mentionnées aux articles précités du code de l'organisation judiciaire sont, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, réputées rendues par des juridictions compétentes. »

« II. – Rédiger comme suit le IV de cet article :

« IV. – L'article L. 411-6 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Cet amendement modifie les dispositions transitoires relatives à la compétence des tribunaux de commerce afin, d'une part, de corriger une erreur de renvoi et, d'autre part, de les compléter pour ne pas remettre en cause les décisions légalement prises par les tribunaux d'instance et de grande instance pendant la période de suspension accidentelle de la compétence des tribunaux de commerce pour certaines matières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« I. – Après le deuxième alinéa (1°) du I de l'article 70 *bis*, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis*. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° du 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, sont valables jusqu'à leur terme.

« II. – En conséquence :

« A. – Compléter le troisième alinéa du II de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° du 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, sont valables jusqu'à leur terme. »

« B. – Dans le deuxième alinéa du II de cet article, remplacer les mots : "une phrase ainsi rédigée", par les mots : "deux phrases ainsi rédigées". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans le cadre de plans de souscription et d'achat d'actions par leurs salariés, certaines entreprises peuvent avoir accordé un délai qui sera encore supérieur à trente-huit mois après la promulgation de la loi. Pour garantir la sécurité juridique de ces plans, il convient de faire courir le délai à compter de leur renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par le 4° du I de l'article 70 *bis* par les mots suivants : "ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 27 et 28.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par le 3° du II de l'article 70 *bis* par les mots suivants : "ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180". »

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le I et le II de l'article 70 *bis* comportent un dispositif de moralisation destiné à éviter l'attribution d'options sur des titres de sociétés non cotées, dont la valeur est parti-

culièrement susceptible d'être artificiellement gonflée, à des salariés autres que ceux de la société concernée, ce qui exclut notamment ceux des sociétés du même groupe. Compte tenu des nouvelles obligations que la présente loi introduit en termes de transparence et de méthode de valorisation des titres non cotés, le caractère très général de cette interdiction peut, de fait, sembler excessif au regard de l'objectif poursuivi. En particulier, il peut sembler excessif d'interdire à une société mère non cotée d'attribuer des options aux salariés des filiales elles-mêmes non cotées. Cela crée en effet de sérieuses difficultés aux entreprises innovantes.

Il est donc proposé d'étendre le bénéfice des options sur les titres d'une société non cotée aux salariés des filiales détenues par cette société, à condition qu'elles soient elles-mêmes non cotées. Cette solution minimale écarte en pratique les risques de montage, car les options sont attribuées sur la société mère au bénéfice des salariés des sociétés filles. Elle exclut toujours l'attribution d'options aux mandataires sociaux.

M. Jean-Paul Charié. On a tout compris ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission les a acceptés, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« I. – Rétablir le 2° du V de l'article 70 *bis* dans la rédaction suivante :

« 2° Le dernier alinéa de cet article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 255-177 à L. 225-184.

« Ils peuvent également se voir attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

« II. – En conséquence, supprimer le 3° et le 4° du V de cet article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement rend plus clair le fait que les mandataires sociaux d'une société ne peuvent se voir attribuer d'options sur les titres d'une société liée qu'à la condition que ceux-ci soient cotés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a accepté cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

5

MESURES URGENTES DE RÉFORMES
À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIERDiscussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n^{os} 2990, 3028).

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur le président, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que je sou mets aujourd'hui au nom du gouvernement de M. Jospin à votre assemblée intervient un an après le premier texte législatif que j'ai eu l'honneur de vous présenter en tant que ministre de l'économie, c'est-à-dire le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, adopté il y a un instant ; un an aussi avant les échéances électorales de 2002. Il s'agit d'un nouvel ensemble de réformes, que nous avons séparées du traditionnel DDOEF en raison à la fois de l'urgence de ces mesures et de la lourdeur – il faut bien le reconnaître – du calendrier parlementaire.

Avant tout, je veux remercier toutes celles et tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser très activement à ce sujet et en particulier Mme Nicole Bricq.

Réformer, tel est en effet notre engagement. Telles restent notre volonté et notre priorité.

D'abord, réformer avec vous au Parlement. Je pense, en ce qui concerne directement mon ministère, aux différentes lois que vous avez adoptées depuis un an ou dont l'examen devrait s'achever d'ici l'été : épargne salariale, nouvelles régulations économiques, allègement et réforme de plusieurs impôts, prime pour l'emploi, sécurité quotidienne, code des marchés publics, réforme budgétaire majeure de l'ordonnance de 1959 que j'espère, monsieur le rapporteur général, Didier Migaud, voir menée à bien rapidement.

Ensuite, réformer avec tous mes collègues au sein de l'Union européenne : la présidence française a permis en effet des avancées en matière d'appui à l'innovation, d'harmonisation fiscale, de lutte contre les mouvements spéculatifs et le blanchiment de l'argent sale.

Enfin, réformer avec les agents de mon ministère : la réforme-modernisation de celui-ci progresse, par exemple à travers la mise en place d'un interlocuteur fiscal unique, la création d'un réseau d'information et d'appui au service des entreprises – dit Mininfo –, la dynamisation de la gestion des moyens financiers et des ressources humaines du ministère.

Cette action réformatrice doit être poursuivie. Le budget 2002 sera naturellement l'un des temps forts de l'automne. La nouvelle session parlementaire devrait nous donner l'occasion d'examiner la réforme des autorités financières et d'adopter définitivement le projet que nous examinons aujourd'hui et baptisé de l'acronyme : MUR-CEF.

Pour le ministère, le service aux usagers sera renforcé par la création de maisons de services publics économiques et financiers dans une dizaine de départements, sur la base du rapport de votre excellent collègue M. Launay. L'efficacité sera au cœur des missions du nouvel Institut de la gestion publique et du développement économique qui sera mis en place. L'aménagement et la réduction du temps de travail seront négociés avec les agents dans un but d'amélioration du service et de plus grande efficacité. La réforme de l'artisanat et du commerce, dans le cadre de la future loi d'orientation présentée par M. Patriat, sera aussi très importante, ainsi que la réforme de la loi sur l'information et les nouvelles technologies que porte M. le secrétaire d'Etat Pierret.

Dans toute cette période, est-il besoin de le souligner, notre tâche majeure et permanente sera, en même temps que ces réformes, de réussir le passage à l'euro, pratique qui va désormais nous mobiliser. A nous de le construire !

Mesdames et messieurs les députés, toutes ces réformes ont un sens : la croissance et l'emploi. C'est le sens des choix budgétaires opérés en 2001 et qui seront prolongés en 2002 : maîtrise des éléments fondamentaux de l'économie, soutien à la consommation, prime à l'activité et au retour vers l'emploi. Il s'agit, après avoir déjà abaissé d'un million le nombre des chômeurs depuis quatre ans, de briser le mur des deux millions de chômeurs.

Transparence et sécurité : pour les entreprises comme pour les consommateurs, ces impératifs inspirent tant la future procédure budgétaire que le nouveau code des marchés publics ou encore les mesures pour faciliter l'euro.

Justice et solidarité : c'est la clef de voûte du plan triennal de réforme et d'allègement de la fiscalité, 120 milliards de francs de moins d'impôts pour les Français, dont 60 dès 2001. Une volonté de justice sociale se traduit par des mesures ciblées pour les bas revenus et les foyers modestes mais aussi d'efficacité économique par la réforme de l'impôt sur le revenu et l'allègement de la fiscalité des entreprises, particulièrement les PME.

Mesdames et messieurs les députés, vous le voyez, à un an d'échéances importantes et quatre ans après l'entrée en action du gouvernement de M. Jospin, l'esprit et la volonté de réforme continuent de guider l'action de la majorité plurielle. Le projet de loi que je vous sou mets aujourd'hui a toute sa place dans cet agenda réformateur. Il permettra au législateur de débattre, d'adopter, puis de voir mises en œuvre avant la fin de cette année des

réformes de structure importantes dans le domaine économique et financier. Ce texte volontairement court, en quatorze articles, répond aux objectifs que je viens de rappeler. Il apportera plusieurs améliorations concrètes et rapides aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités, qui seront décrites plus complètement au cours de notre débat.

Dès à présent, je voudrais insister sur quatre séries de mesures dont les maîtres mots sont : réforme, service public, droit des consommateurs et euro.

Réforme : Ce texte permettra de compléter la réforme de la commande publique qui avait été évoquée pendant près de dix ans mais qui a connu récemment sa traduction concrète et sa conclusion, avec l'étape majeure de la publication, le 8 mars dernier, du décret réformant le code des marchés publics. Comme je m'y étais engagé, ce travail réglementaire est complété sur plusieurs points par des dispositions législatives, notamment sur la sous-traitance ou la définition de la délégation de service public. Cet ensemble, qui a donné lieu à une vaste concertation, est, je le sais, car vous me l'aviez dit sur tous ces bancs, très attendu par les collectivités et les entreprises.

Service public : Pour que les missions de service public soient garanties sur l'ensemble du territoire, le projet de loi affirme la mission d'intérêt général concernant l'assistance technique à la gestion communale effectuée par les services de l'Etat au profit des collectivités locales qui ne disposent pas de ces compétences. Dans le même esprit, il modernise le régime de la Compagnie nationale du Rhône en réaffirmant sa mission de service public et il rénove la gestion du domaine immobilier de La Poste afin de lui permettre d'orienter ses ressources vers les métiers de l'entreprise. Il fixe aussi les conditions d'application de la loi sur la solidarité urbaine – SRU – afin de donner à cette importante réforme les conditions de son efficacité.

Droit du consommateur bancaire : ce thème a été largement débattu dans cet hémicycle la semaine dernière. Ce texte apporte une réponse à ces questions et cherche à améliorer les relations entre les banques et leur clientèle : transparence des services bancaires et de leur tarification, protection contre les effets pernicieux des ventes forcées, accès direct au juge ou à la médiation, transparence des intermédiaires en opérations de banque, amélioration du régime applicable aux petits chèques sans provision afin d'éviter que leurs auteurs ne soient maintenus dans une situation de précarité et d'exclusion.

Euro enfin. Au cours d'une année qui sera marquée par l'évolution fondamentale du passage à l'euro pratique, ce texte permettra de faciliter pour les citoyens cette transition dans des conditions de sécurité accrues : simplification des opérations de change entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2002 et protection contre le faux monnayage. Dans le même temps sera mis en place, grâce aux mesures nécessaires d'harmonisation, le marché financier européen unifié : EURONEXT – Paris, Bruxelles, Amsterdam.

Vous le constatez, ce projet de loi, ainsi que l'ensemble de nos réformes, cherche à renforcer une conception moderne de l'action politique et du rôle de l'Etat : un Etat qui s'attache à mieux réguler, un Etat proche de nos concitoyens, un Etat qui entend sécuriser la vie quotidienne des entreprises et des consommateurs.

J'ai récemment eu l'occasion de porter le débat sur la sécurité économique dans plusieurs instances internationales. Parce qu'elle favorise à la fois le développement

économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, au Nord comme au Sud, la sécurité économique s'impose aujourd'hui comme une réponse nécessaire aux effets de la mondialisation. Sur le plan national, nos débats de la semaine passée et ceux d'aujourd'hui témoignent de l'engagement du Gouvernement et de la majorité d'apporter des solutions concrètes aux attentes des Français, qu'ils soient salariés, consommateurs ou chefs d'entreprise. Emploi, régulation, proximité, sécurité, c'est la mission que nous ont confiée les électeurs : ces réformes, et singulièrement celle que nous examinons aujourd'hui, permettent de progresser en ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Mme Nicole Bricq, rapporteure de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet dont nous avons à débattre et que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des finances est un texte composite au nom quelque peu barbare, surtout lorsqu'on le résume à ses initiales, MURCEF. J'en retiens toutefois deux termes qui m'auront servi de balises dans mon travail préparatoire : un qualificatif, « urgent », et un substantif, « réforme ». Et ce sont bien, me semble-t-il, les deux lignes de force de notre dispositif.

Dans un tel cadre, la valeur ajoutée du rapporteur – de la rapporteure en l'occurrence – est évidemment assez faible. Je n'en ai pas moins déployé toute ma vigilance à rechercher dans ce texte des « pépites ». Il en renferme plusieurs, intéressantes, à commencer par les dispositions, très attendues, relatives aux marchés publics et la clarification législative de mesures qui ne pouvaient être traitées dans le cadre du décret. Ce texte présente par ailleurs un très grand intérêt pour ce qui concerne l'équilibre des relations banques-clients. Là aussi, il répond à une forte attente.

J'ai également vérifié si, à côté des pépites, il ne cachait pas quelques bombes à retardement – cela peut arriver dans ce genre de projet. Je n'en ai pas trouvées. (« *Ouf!* » *sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Un texte comme celui-ci pouvait également susciter des convoitises, en ce qu'il est forcément le produit final d'une certaine sélection opérée en amont, d'autant qu'il s'insère dans un calendrier parlementaire chargé. J'ai moi-même été, je l'avoue, tentée d'y céder. Je pense notamment aux questions liées à Gaz de France et aux propositions que j'avais faites sur le transfert de propriété des réseaux à l'opérateur public dans mon rapport en 1999. Après mûre réflexion, j'y ai renoncé. Il s'agissait d'une décision lourde qui aurait mérité un ample débat, sans comparaison avec le déclassement du domaine public – une des « pépites » du texte – qui permettra à La Poste de valoriser au mieux son patrimoine. En renforçant le patrimoine immobilier dont elle est propriétaire en vertu de la loi de 1990, nous donnons à cet opérateur public un atout supplémentaire.

Le texte présente l'avantage de régler les situations largement négociées en amont, de donner une assise légale à des pratiques jurisprudentielles ou à des pratiques commerciales. Je présenterai rapidement quelques-uns des points, titre par titre, par souci de simplification, dont nous aurons à débattre au cours de la discussion.

Commençons par le titre I^{er}. Le 8 mars 2001, le Gouvernement publiait un décret portant code des marchés publics, point d'aboutissement d'une réforme très atten-

due, engagée en 1996 avec le rapport confié à M. Alfred Trassy-Paillogues. Tirant les conséquences de l'évolution du droit communautaire et visant à lever certaines paralysies subséquentes de l'achat public – dont la valeur, rappelons-le, est estimée à 740 milliards de francs –, ce nouveau code doit entrer en vigueur au mois de septembre 2001. Le présent projet de loi introduit, me semble-t-il, trois avancées : transparence, clarification et sécurité.

Il réserve en effet l'assistance technique de l'Etat sous le régime d'une convention – et donc hors du code des marchés publics – à une catégorie très précise de collectivités territoriales. La notion d'un seuil pour définir ces collectivités a, je le sais, fait l'objet d'une profonde réflexion. Il me paraît préférable d'en rester à l'énoncé du texte, qui prévoit que ces collectivités seront appréciées à l'aune de leur taille et de leurs ressources en moyens financiers et humains ; et s'il est utile qu'un décret en Conseil d'Etat vienne préciser les conditions d'application de l'article 1^{er}, il n'y a pas lieu d'y apporter des amendements aujourd'hui – ce que n'a pas fait, du reste, la commission des finances.

La réunification du contentieux apportera une sécurité aux justiciables qui ne seront plus soumis aux risques d'une requalification des contrats et aux aléas de jurisprudences divergentes.

La délégation de service public est quant à elle précisément définie, selon des critères qui reprennent assez largement les éléments dégagés par les juridictions.

Enfin, les aménagements du régime de la sous-traitance permettent tout à la fois de sécuriser les collectivités locales, d'assurer la transparence et de garantir les sommes dues aux sous-traitants d'un sous-traitant, qui sont souvent de petites entreprises.

Le titre II aborde un sujet extrêmement important : les relations banque-client. C'était là un texte très attendu, tant par la profession bancaire que par les associations de consommateurs. Je regrette personnellement, M. le ministre y a fait allusion, qu'il n'y ait pas eu une cohérence plus affirmée avec le texte que nous avons voté la semaine dernière sur la sécurité quotidienne, particulièrement pour ce qui a trait aux cartes bancaires. Il y avait là vraiment matière à intéresser tous les Français dans leur pratique quotidienne. Quoi qu'il en soit, l'obligation d'une convention écrite pour les comptes de dépôt contenue dans le texte est loin d'être formelle puisque, dans un souci de protection du client, la rédaction retenue prévoit que le contenu de ces conventions ou contrats devra être bien encadré. J'appelle cependant l'attention du Gouvernement sur le degré de clarification du cadre juridique des relations entre les banques et leurs clients, qui dépendra du niveau de précision de l'arrêté ministériel auquel il est fait référence. C'est là un point extrêmement important.

S'agissant de la clôture du compte à l'initiative du client, les dispositions retenues ne satisferont pas totalement les associations de consommateurs. Il va de soi, à mes yeux, que l'arrêté a vocation à préciser d'une manière stricte la nature des frais correspondants, afin que leur niveau ne puisse en aucune manière constituer une entrave à la liberté de choix du client. Votre rapporteure considère qu'il s'agit là d'un élément essentiel et que l'autorité réglementaire devra tenir compte de cette volonté dont l'expression mérite d'autant plus d'être prise en compte qu'il s'agit là d'un domaine concret où la loi ne peut aisément intervenir d'une manière générale.

Les règles relatives à la vente groupée et à la vente à prime sont désormais largement inspirées par le code de la consommation ; c'est là un progrès attendu par les associations de consommateurs.

L'institutionnalisation d'un médiateur bancaire et la création du comité de la médiation bancaire éviteront les incertitudes et les longueurs d'un contentieux judiciaire et apporteront de nombreuses garanties aux clients.

Enfin, l'aménagement du régime des frais et des pénalités libératoires relatifs aux chèques sans provision, inscrit à l'article 7, est une disposition elle aussi très importante. Elle permettra une régularisation rapide des incidents bancaires, condition nécessaire à la cessation de la situation d'interdit bancaire, laquelle constitue pour les particuliers un facteur non négligeable d'exclusion sociale et de précarité.

Enfin, l'article 8 propose le renforcement des règles relatives à la loyauté des annonces effectuées par les intermédiaires en opération de banque. C'est là un premier pas qui préfigure une réforme d'ensemble des modalités du démarchage bancaire et financier ; j'ai lu avec intérêt, monsieur le ministre, que cette réforme du démarchage bancaire et financier serait présentée dans le cadre du DDOEF que vous déposerez prochainement en conseil des ministres.

Prévu à l'origine dans le texte de réforme des autorités financières, le titre III vise à adapter notre droit afin d'assurer un passage à l'euro avec toute la sécurité nécessaire.

Le passage à l'euro fiduciaire nécessitera, rappelons-le, à en croire l'évaluation communément admise, l'échange de quelque 150 milliards de francs, dont les deux tiers sous forme de billets de 500 francs. On mesure donc l'ampleur de l'opération, d'autant plus que celle-ci aura lieu dans un court laps de temps. Les banques en sont naturellement les acteurs indispensables.

Le texte répond à un double souci : apaiser les craintes émanant de la profession bancaire sans pour autant envoyer un signal négatif en laissant croire que notre pays s'apprêterait à baisser la garde dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, au moment même où le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, que nous venons de voter, tend précisément à en renforcer l'efficacité. C'est bien, plusieurs d'entre nous auront l'occasion de le redire dans le débat général, un signe positif que nous entendons donner ; les eurosceptiques, dont certains vont jusqu'à demander au Gouvernement le report de la mise en place de l'euro du 1^{er} janvier, en seront pour leurs frais... Nous entendons bien montrer que les décideurs politiques se préoccupent activement du passage à l'euro afin que celui-ci s'effectue dans les meilleures conditions possibles. La solution d'équilibre proposée rencontre mon approbation, même si nous nous sommes interrogés en commission des finances sur la date de mise en place, que nous avons proposé de légèrement avancer.

J'ai parlé de La Poste tout à l'heure ; je ne m'étendrai donc pas. Le titre IV procède par ailleurs à l'adaptation des statuts de la Compagnie nationale du Rhône afin de lui permettre de mieux faire face au nouveau contexte concurrentiel marqué par l'ouverture du marché de l'électricité à l'échelle de l'Union européenne. Une mission interministérielle a été confiée à M. Pierre Achard qui a rendu un rapport d'étape. Le texte qui nous est soumis y fait largement écho.

Je voudrais terminer par les dispositions diverses contenues dans le titre V. L'article 13 vise à faire bon droit aux objections soulevées par le Conseil constitutionnel à

propos de la loi SRU et notamment de l'automatisme des sanctions. Ce texte avait fait l'objet de très vifs débats ; je ne souhaite pas que nous les reprenions ici.

La version que nous propose le Gouvernement sur ce sujet certes sensible permet de lever cette automatisme et ne devrait pas entraîner des discussions aussi acharnées que celles auxquelles avait donné lieu l'examen du projet de loi SRU.

Les dispositions de l'article 14 s'inscrivent pour une part dans le contexte général de l'harmonisation communautaire des marchés de capitaux, mais surtout dans le mouvement récent de regroupement, d'alliance et de concertation qui affecte l'infrastructure des marchés financiers européens. Il s'agit principalement de faciliter l'accès des émetteurs internationaux à la place financière de Paris qui a opéré un regroupement capitalistique avec les places d'Amsterdam et de Bruxelles par la création d'EURONEXT le 22 septembre 2000. Toutefois, la préoccupation de nature commerciale ne saurait par elle-même déclencher un processus législatif. Celui dont nous débattons vise en effet à donner suite au Conseil européen de Cologne en juin 1999.

Le débat de la commission des finances a essentiellement porté sur le sujet éminemment sensible de la langue dans laquelle sont rédigés les documents de publicité des émetteurs auxquels la COB donne son agrément. Il est un fait que l'impossibilité d'utiliser l'anglais, langue boursière usuelle, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 2000, pénalise la place de Paris. Il faut donc y remédier tout en respectant notre hiérarchie interne des normes, au premier rang desquelles notre Constitution.

A mes yeux, le dispositif proposé par le Gouvernement s'inscrit sans difficulté dans le cadre souple forgé par le Conseil constitutionnel. Il paraît cependant opportun de conserver la logique qui inspire les règlements de la COB, selon laquelle la langue française constitue la règle et les autres langues l'exception. C'est pourquoi j'ai proposé en commission, avec l'appui de M. Michel Bouvard,...

M. Gérard Fuchs. C'est bordé !

M. Michel Bouvard. Ce n'est qu'un pis-aller !

Mme Nicole Bricq, rapporteure. ... une nouvelle rédaction du premier alinéa du I de l'article 14 qui devrait satisfaire tout le monde – c'est en tout cas ce qu'il m'a semblé – et lever les craintes de ceux qui, à bon droit, défendent la langue française, mais que j'invite à exercer leur vigilance sur d'autres domaines où celle-ci se voit autrement pénalisée.

En définitive, monsieur le ministre, chers collègues, ce texte constitue une incontestable avancée de notre droit. Il sécurise, il clarifie et il donne à certaines de nos entreprises publiques ou privées des atouts en termes de compétitivité dans la concurrence internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Vila, pour quinze minutes.

M. Alain Cacheux. Il en a des choses à dire !

M. Jean Vila. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous comprenons le souci du Gouvernement de faire adopter rapidement un certain

nombre de dispositions particulièrement urgentes, sans attendre l'examen d'un éventuel et plus traditionnel DDOEF.

Mais ce choix trouve sa traduction dans un ensemble hétéroclite de mesures de portée variable, ce qui ne contribuera pas forcément à rendre plus lisible la cohérence de l'action transformatrice du Gouvernement.

Alors que nos concitoyens – les dernières élections municipales le confirment – attendent de notre majorité des gestes forts, porteurs de sens et de perspectives, le texte qui nous est proposé aujourd'hui a objectivement du mal à susciter l'enthousiasme.

M. Alain Cacheux. C'est excessif !

M. Michel Hunault. C'est la majorité plurielle !

M. Jean Vila. Et cela d'autant que, sur des questions importantes, le projet de loi n'est manifestement pas complètement abouti et que plusieurs dispositions font manifestement débat.

Le choix du Gouvernement de réformer le code des marchés publics par la voie réglementaire a comme conséquence de réduire le volet proprement législatif de la réforme.

M. Michel Hunault. C'est très vrai !

M. Jean Vila. Les mesures proposées n'en sont pas moins significatives.

La levée des blocages juridiques, afin de permettre aux communes de bénéficier d'une aide technique des services de l'Etat, doit évidemment être soulignée, de même que l'unification des régimes contentieux, étendus aux marchés publics.

L'article 3 a pour objet de définir la délégation de service public. Si l'exposé des motifs note à juste titre que la distinction entre marché et délégation de service est particulièrement incertaine en l'état actuel des textes, la rédaction de l'article n'est pas sans susciter des réactions diverses ; en témoignent les propositions d'amendements qu'a soumises aux différents groupes de notre assemblée le groupement des autorités responsables des transports, bien évidemment très concerné par cet article.

Les compléments apportés par l'article 4 à la loi relative à la sous-traitance ou par l'article 5 qui a pour objet de préciser les règles applicables à certains organismes ne relevant pas du code des marchés publics sont positifs, mais nous souhaitons voir complété le titre I^{er} sur deux questions importantes : les dispositions spécifiques applicables aux SCOP et la prise en compte du caractère particulier des relations que les collectivités publiques entretiennent avec les associations.

Nous ne pouvons que partager le point de vue du Conseil national de la vie associative lorsqu'il considère, dans son avis remis au Premier ministre sur la réforme de la commande publique, que les contrats passés entre les collectivités publiques et les associations à but non lucratif pour la réalisation d'activités ou de prestations non concurrentielles avec le secteur marchand ne devraient pas entrer dans le champ du code des marchés publics, et lorsqu'il propose que certains secteurs d'activités associatives puissent voir reconnus et consacrés par un texte leurs partenariats avec les pouvoirs publics, en dehors du cadre du code des marchés publics ou de la loi Sapin. Nous estimons, comme le Conseil national de la vie associative, que les associations ne sauraient être exclues des appels d'offres ; elles développent des activités, comme l'insertion des jeunes et des publics en difficulté, qui impliquent de répondre à la commande publique. Dès

lors, il conviendrait d'insérer dans le code des marchés publics un article prévoyant que les acteurs publics sont en droit d'imposer à toute entreprise, dans les cahiers des charges, de souscrire des obligations à caractère social, dès lors que celles-ci ne présentent pas un caractère discriminatoire.

Alors que le Gouvernement reconnaît que c'est le cadre le mieux adapté aux relations entre pouvoirs publics et associations et défend aujourd'hui le principe d'un conventionnement pluriannuel entre les collectivités publiques et les associations, il serait paradoxal que cette orientation fondamentale ne soit pas prise en compte dans la réforme du code des marchés publics.

Le titre IV, « Dispositions relatives à la gestion publique », est beaucoup plus problématique, en particulier l'article 11, qui procède à une refonte du statut de la Compagnie nationale du Rhône et sur lequel nous avons déposé plusieurs amendements.

Si le caractère public de la CNR est réaffirmé, il nous paraît nécessaire de mieux garantir dans la rédaction de l'article qu'il en sera de même à l'avenir.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean Vila. Nous ne pouvons que regretter qu'on légifère dans l'urgence, manifestement sans tenir compte du groupe de travail interministériel mis en place pour définir les modalités de l'actualisation de la concession à la CNR et sans développer la concertation nécessaire avec les personnels.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean Vila. La modification du régime domanial de La Poste est justifiée par la nécessité de lui permettre de gérer plus efficacement le patrimoine immobilier postal. Si l'exposé des motifs justifie la modification proposée par la rénovation de l'outil de La Poste, lui permettant d'orienter plus de ressources vers les métiers de l'entreprise, nous insistons pour que cette évolution ne mette pas en cause d'une quelconque manière les bureaux de poste existants, en particulier dans le milieu rural.

Le volet du texte renforçant la protection du consommateur dans ses relations avec les banques propose des dispositions positives dans trois directions : la transparence et la contractualisation systématiques des services bancaires et de leur tarification ; la protection contre les effets pernicioeux des ventes forcées et des ventes à prime ; l'accès direct au juge et le recours possible à un dispositif décentralisé de médiation rapide et gratuite.

Nous ne pouvons qu'apprécier que, dans le prolongement de la disposition adoptée dans le cadre de la loi NRE, qui ramène de dix à cinq ans le délai maximal d'interdiction d'émettre des chèques, un aménagement significatif du régime des pénalités libératoires soit proposé.

Il était certainement possible, sans mettre en difficulté le moins du monde les banques, d'abaisser plus fortement le niveau aujourd'hui particulièrement abusif des pénalités infligées pour provisions insuffisantes, qui, au lieu de jouer un rôle dissuasif, enfonce les familles concernées dans les pires difficultés.

Ces mesures qui tendent à rééquilibrer les relations entre les banques et leurs clients en faveur de ces derniers mériteront certainement d'être améliorées d'ici à la deuxième lecture, et cela dans la plus large concertation. Les associations de consommateurs font d'ailleurs des propositions précises qui méritent d'être prises en

compte. Les avancées proposées dans ce texte complètent la proposition de loi que nous venons d'adopter et qui confirme le principe de la gratuité des chèques.

Ce texte d'origine parlementaire – ce n'est pas si fréquent – a recueilli le soutien quasi unanime de la représentation nationale. C'est dire notre attachement à ce qu'il puisse rapidement avoir force de loi.

Nous avons également insisté sur la nécessité de légiférer rapidement sur la mise en place d'un service de base bancaire réellement universel qui suppose, comme le demandent les organisations de consommateurs, le droit pour tous d'ouvrir et de fermer un compte dans l'établissement de crédit de son choix, le droit de retirer des espèces et donc de disposer d'une carte de retrait inter-réseau et d'un nombre de moyens de paiement permettant de répondre aux dépenses courantes sous forme de chèques, de virements ou de prélèvements, le renforcement du caractère non saisissable des revenus sociaux.

S'agissant du passage à l'euro fiduciaire, le texte se limite à compléter le code pénal en vue de la mise en circulation des pièces et des billets en euros et de modifier le code de procédure pénale pour renforcer la lutte contre la fabrication de fausse monnaie.

Si nous ne contestons nullement l'intérêt de ces dispositions, ce sont les conditions du passage effectif à l'euro qui nous préoccupent. La disparition pure et simple du franc dans un peu plus de huit mois va constituer un événement dont personne ne peut réellement évaluer les conséquences sociales, économiques, mais aussi psychologiques et, bien sûr, politiques.

M. Michel Bouvard. Eh oui !

M. Jean Vila. Tout confirme le risque de voir cette évolution radicale constituer un véritable traumatisme pour des millions de nos concitoyens, les personnes âgées bien sûr, mais aussi les Français les plus fragilisés par la précarité et le chômage.

Ce choc aurait des conséquences imprévisibles si, comme certains indices le laissent craindre, la croissance au premier trimestre était moins soutenue et le recul du chômage moins rapide.

Certains, y compris dans les rangs de la majorité plurielle, considèrent donc qu'il serait sage de différer la date de l'introduction des pièces et des billets.

Nous l'avons dit, rien, de notre point de vue, ne justifiait la disparition du franc.

Mme Nicole Bricq, rapporteure. En 1992, le peuple français a tout de même voté !

M. Jean Vila. On ne pense pas pareil, madame Bricq ! La mise en place d'une monnaie réellement commune pour la croissance et l'emploi fondée sur un panier de monnaies nationales et permettant des politiques diversifiées pour faire reculer les inégalités de développement était tout à fait envisageable.

C'est l'unification européenne par la monnaie et sous la domination des marchés financiers qui, on le sait, a prévalu, mais le fait que l'euro soit déjà notre monnaie légale ne rend pas pertinente la politique monétaire suivie au nom de l'euro.

Cette politique est obnubilée par la stabilité des prix, non pour soutenir l'emploi et la croissance, mais pour attirer les capitaux internationaux qui, pour le moment, n'en continuent pas moins à s'investir massivement aux Etats-Unis.

D'ailleurs, la polémique fait rage sur le choix de la BCE de maintenir coûte que coûte ses taux, ce qui risque d'être très préjudiciable à la croissance européenne. La

solution n'est pas non plus dans une relance sans condition du crédit, qui aurait comme seule incidence, on l'a vu par le passé, d'alimenter les achats de titres boursiers et la croissance financière. L'enjeu est bien de relancer le crédit, mais sélectivement, afin que baissent les charges financières des entreprises qui développent l'emploi, la qualification des salariés.

Par-delà cet enjeu fondamental d'une autre politique monétaire et de crédit, des dispositions spécifiques doivent être prises pour assurer le passage à l'euro dans les meilleures conditions possibles. Il faut garantir les droits des consommateurs ; le remplacement du franc par l'euro ne saurait servir de prétexte à une hausse inconsidérée des prix. Les pouvoirs publics ont la possibilité d'intervenir, et nous souhaitons d'ailleurs leur en donner tous les moyens en spécifiant dans la loi que le passage concret à l'euro mérite d'être considéré comme une circonstance exceptionnelle pouvant justifier un blocage temporaire des prix.

Il conviendrait, nous dit-on, de tourner le plus rapidement possible la page du franc. Ce point de vue euro-intégriste refuse de prendre en compte la réalité du temps nécessaire à nos concitoyens pour s'y retrouver dans leur vie quotidienne avec l'euro.

C'est pourquoi nous défendons le principe d'un double affichage en euros et en francs sur une longue période.

Nous sommes également très sensibles aux conditions techniques de la mise en place des billets et des pièces. Comment ne pas entendre à ce sujet le cri d'alarme que viennent de lancer les organisations syndicales des banques et celles des convoyeurs de fonds ? Le Gouvernement, nous le pensons sincèrement, serait particulièrement bienvenu de répondre positivement à la demande de ces salariés d'organiser rapidement une table ronde permettant de mettre à plat toutes les difficultés qui, manifestement, demeurent.

Si nous apprécions nombre de dispositions ici proposées, nous nous devons aussi de constater que le texte pris dans son ensemble manque singulièrement de souffle et que des points non négligeables méritent d'être clarifiés ou améliorés. C'est vrai des marchés publics, s'agissant des SCOP ou des associations, du statut de la CNR, des perspectives de concrétisation dans les meilleurs délais d'un service de base bancaire réellement universel ou des conditions concrètes de l'arrivée des billets et des pièces en euros.

Des réponses à ces questions et de la prise en compte de nos propositions dépendra le vote de notre groupe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le ministre, l'issue des élections municipales de mars dernier a eu des incidences négatives sur le moral de votre majorité mais aussi, hélas ! sur l'utilité du travail parlementaire.

M. Michel Bouvard. Ah bon ?

M. Jean-Jacques Jégou. En effet, en lieu et place d'une réforme importante, celle des autorités financières, le Gouvernement a préféré inscrire à l'ordre du jour un texte patchwork, ressemblant davantage à une copie bâclée et mal travaillée qu'au présomptueux nom que vous lui donnez de « réformes à caractère économique et financier ».

Mme Nicole Bricq, rapporteure. C'est sévère !

M. Jean-Jacques Jégou. Je regrette donc, encore une fois, que vous ayez sacrifié à l'urgence en renonçant à la réforme des autorités financières, non pas pour améliorer le texte, mais parce que ce dernier n'est pas suffisamment vendable électoralement.

C'est donc pour des raisons politiques que vous privez la France d'une réforme utile et très attendue pour donner à notre pays ses chances dans le cadre de l'harmonisation financière et économique engendrée par la construction européenne.

Que doit-on retenir de ce texte ?

Prolongement législatif de la réforme du code des marchés publics, le titre I^{er} appelle deux remarques.

Bien entendu, nous ne pouvons que nous réjouir que les communes ou groupements de communes puissent bénéficier d'une aide technique de l'Etat à la gestion communale. Il n'en reste pas moins que les élus municipaux que nous sommes constatent, jour après jour, les difficultés qu'éprouvent les directions départementales de l'équipement à répondre aux demandes de soutien logistique, notamment de la part des villes moyennes.

Ma deuxième remarque concerne les critères auxquels doivent satisfaire les communes et groupements de communes pour bénéficier de cette aide de l'Etat. Vous avez décidé de renvoyer leur définition et les modalités de l'aide à un décret qui sera publié prochainement. Puisse-t-il voir rapidement le jour, contrairement à celui concernant le service bancaire de base, du 17 janvier 2001, qui a mis deux ans et demi à être publié !

Le titre II constitue la suite, peut-être l'épilogue du mauvais « sitcom » sur les banques. Le moins qu'on puisse dire, c'est que les établissements financiers sont dans le collimateur de votre majorité. Après la gratuité des chèques, la sécurité des cartes de paiement, voici donc un nouveau chapelet sur l'amélioration des relations entre les banques et leurs clients.

Cette rafale de textes appelle de ma part deux questions.

Les relations entre les banques et leurs clients sont-elles aujourd'hui arrivées à un tel degré d'exaspération que le législateur se sente obligé d'intervenir ? Lorsque des études d'opinion nous montrent que 90 % des clients sont plutôt satisfaits de leurs relations avec leur banquier, la présence du titre II a de quoi interroger !

Par ailleurs, êtes-vous vraiment obligé, « pour faire de gauche », de céder à la tentation d'une partie de votre majorité d'aborder ces questions en mettant systématiquement à l'index des organismes financiers en les présentant comme d'infâmes buveurs de sang ?

Mme Nicole Bricq, rapporteure. Oh !

M. Jean-Jacques Jégou. Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes embarrassé, mais je sais aussi, que, dans l'intérêt à la fois des consommateurs et des banques, vous avez le devoir de tenir un langage clair en affirmant qu'en matière de relations entre les banques et leurs clients, seuls la confiance réciproque et le contrat produisent de bons résultats.

J'ose espérer que le bon sens sera près de chez vous, selon une formule bien connue, afin que nous puissions éviter les cafouillages auxquels nous avons assisté lors de l'examen des dispositions relatives à la sécurité des cartes de paiement.

Voilà pour l'état d'esprit du débat. Voyons maintenant les dispositions en elles-mêmes.

Afin, dites-vous, d'améliorer la transparence de la relation commerciale avec les établissements de crédit, vous proposez d'encadrer la gestion des comptes et des services afférents par une convention. N'est-ce pas là beaucoup de bruit pour rien lorsque l'on sait que la quasi-totalité des prestations bancaires font déjà l'objet de conventions acceptées par les clients, dont la nature varie en fonction des différents segments de clientèle ?

M. Camille Darsières. Elles sont subies ?

M. Jean-Jacques Jégou. Non, elles sont signées. Et si vous ne les signez pas, vous pouvez changer de banque, les services varient.

M. Camille Darsières. Sauf en cas d'entente !

M. Jean-Jacques Jégou. De même, l'accès direct au juge est louable mais, lorsqu'on situe cette disposition dans son contexte général, on peut craindre des effets pervers.

S'agissant du consommateur, à qui l'on jette sans cesse de la poudre aux yeux, la multiplication des chèques combinée à la baisse des pénalités libératoires et sa déresponsabilisation à propos des cartes de paiement ne peuvent que conduire les plus fragiles de nos concitoyens à se retrouver englués dans des situations ingérables. De ce point de vue, le législateur a le devoir de veiller à ce qu'une idée prétendument généreuse ne se retourne pas contre ses bénéficiaires.

Quant aux banques, ces dispositions peuvent les conduire à être encore plus méfiantes envers les clients, à cause notamment d'une fuite en avant dans la judiciarisation qui ne peut que nuire à leur activité alors que la concurrence dans ce secteur s'accroît fortement. De même, cette situation pourrait les contraindre à augmenter le « ticket d'entrée » lors de l'ouverture d'un compte, ce qui pénaliserait les clients les plus fragiles.

Pour les dispositions facilitant le passage à l'euro, l'Européen convaincu que je suis ne peut que vous soutenir et vous encourager. A près de 250 jours de l'arrivée dans les poches de nos concitoyens de la monnaie unique, première grande traduction d'un destin commun, nous avons le devoir de tout mettre en œuvre pour faciliter ce passage que beaucoup craignent. C'est dans ce sens que j'ai proposé un amendement, sur lequel nous sommes proches d'un accord, qui est destiné à anticiper et à adapter à la réalité la période d'exonération pénale relative aux opérations de change entre francs et euros.

Outre la lutte contre la contrefaçon sur l'euro, nous devons mobiliser nos concitoyens et répondre de la manière la plus précise à leurs interrogations quotidiennes, car, hélas ! monsieur le ministre, un certain nombre de nostalgiques et d'oiseaux de mauvais augure ne manqueront pas, comme on vient de le faire, de surfer sur les difficultés quotidiennes qu'engendrera ce changement de monnaie.

Il convient donc, dès aujourd'hui, à chaque minute, chaque instant, d'être attentif et de rappeler les bénéfices apportés par l'euro à notre pays.

M. Michel Bouvard. N'exagérons rien !

M. Jean-Jacques Jégou. Plus important encore, les responsables politiques français doivent faire comprendre que l'euro n'est pas une fin en soi, mais bien un instrument destiné à consolider un véritable projet politique traduisant l'aventure européenne.

Pour l'UDF, l'Europe ne saurait se réduire à la mise en place de l'Euroland, elle doit se traduire par un projet politique centré sur les attentes de nos concitoyens. Or,

alors que nos partenaires allemands, par la voix de Joska Fisher et de Gerhard Schröder, prennent des initiatives politiques et alimentent le débat, la France manque cruellement de souffle sur ce point.

Mme Nicole Bricq, rapporteure. Ne soyez pas impatient !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Attendez un peu !

M. Jean-Jacques Jégou. Parmi les manifestations de l'apathie française envers l'Europe, nous pouvons relever le retard constant de notre pays dans le domaine de l'adaptation de nos normes au droit communautaire, et c'est sous cet angle que je souhaite dire un mot des mesures relatives au régime domanial de La Poste.

En la matière, nous ne contestons pas le principe d'une gestion par La Poste de son parc immobilier dans les conditions de droit commun. Cependant, il serait opportun de lier cette opération à la satisfaction par La Poste des obligations comptables résultant de la directive postale européenne de 1997. Nous devons veiller à ce que La Poste applique effectivement le principe de transparence des comptes et c'est pour cette raison que nous sommes surpris de l'absence de dispositions soumettant La Poste aux règles de la comptabilité analytique.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions du groupe UDF. A moins que ce texte ne soit aggravé – nous craignons plus le comportement de la majorité plurielle que celui du Gouvernement (*Sourires*), ce qui m'amène parfois, vous avez dû le voir, à soutenir celui-ci contre celle-là –, nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Gérard Charasse.

M. Gérard Charasse. Monsieur le ministre, ces mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier posent aux parlementaires qui interviennent au nom de leur groupe un problème simple : l'économie du texte est claire, mais, comme il traite de six sujets différents, on aura du mal à justifier sa position en quelques minutes. Cela dit, je vous épargnerai un exposé de la pensée radicale sur les six sujets (*Sourires*) et répondrai à votre inventaire par quelques commentaires.

Sur les marchés publics, je n'ai rien à dire, j'ai juste une pensée émue pour Michel Crépeau qui, pour avoir eu à affronter dans sa ville de La Rochelle un contentieux brouillon sur ce sujet, avait demandé, avec plus de brio que je ne puis le faire aujourd'hui, l'unification au bénéfice des juridictions administratives du contentieux des marchés soumis au code. Je salue aussi l'amendement de la rapporteure qui a clarifié la référence aux organismes de droit public, floue dans la première version du texte.

Je me réjouis également de la possibilité de solliciter l'intervention de l'État en matière d'ingénierie des projets. C'est une bonne position. J'aurais aimé, simplement, qu'elle fût celle de Bercy lorsque nous avons tenté, par voie d'amendement, de régler le problème qu'avait posé l'ordre des architectes en poursuivant pour concurrence déloyale les services techniques des centres de gestion.

En ce qui concerne les délégations de service public, je poserai une seule question : auriez-vous, monsieur le ministre, la gentillesse de traduire l'expression « substantiellement » en francs, voire en euros ?

Pour ce qui est du service bancaire, nous sommes satisfaits de l'instauration de l'obligation de convention de compte. Faire entrer dans le champ du contrat les relations que les particuliers entretiennent avec les banques,

et qui relevaient jusque-là – pour les ménages modestes en particulier – de pratiques moyenâgeuses, est un acte courageux et bienvenu.

Sur le passage à l'euro fiduciaire, j'exprimerai deux réticences.

La première concerne la date du début de la période d'exonération. Vous avez maintenu le choix du 1^{er} janvier 2002. Pourtant, des échanges ont déjà lieu. De plus, les dates proposées par le texte vont concentrer les échanges sur une période très courte. Il faut absolument revoir cela.

La deuxième réticence concerne l'utilisation du français. Je comprends que l'on s'adapte aux contraintes des émissions internationales, mais il n'est pas pensable qu'un émetteur qui soumet une opération à la COB puisse le faire autrement qu'en français. Je le comprends d'autant plus mal, madame la rapporteure, que, si mes informations sont exactes, la commission des finances a adopté à l'unanimité le rapport de notre collègue Tavernier, avant d'adopter également l'article 14 du présent projet de loi, article qui lui est totalement opposé !

Je souhaite, en conclusion, revenir sur trois dispositions.

Je veux d'abord saluer l'article 11, qui refond le statut de la Compagnie nationale du Rhône. Au moment où certaines collectivités locales veulent se défaire de leurs participations, il est normal que l'Etat réaffirme la vocation publique de l'entreprise. En revanche, je suis plus hésitant sur la composition d'un conseil d'administration sans véritable lien avec l'actionnariat. Nous savons, dans d'autres lieux, ce que cette distorsion a pu produire comme dysfonctionnements.

Ensuite, je tiens à saluer les dispositions du texte qui permettront d'accélérer la séparation comptable des activités de La Poste, opérant une distinction entre ce qui relève du service universel et ce qui ressortit au marché concurrentiel.

Enfin, j'estime que les dispositions relatives au logement social sont courageuses. Je suis conseiller municipal d'une ville où ce problème est grave : le maire de cette commune de 28 000 habitants vient d'annoncer – en grande pompe, au demeurant – la création d'un seul et unique logement très social ! Les dispositions du texte à cet égard sont donc d'une utilité certaine.

Tel est, monsieur le ministre, mon commentaire sur un texte que voteront les radicaux de gauche. Nous le ferions naturellement avec plus d'entrain s'il arrivait que nos suggestions soient prises en compte et que des réponses soient apportées à nos questions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois avouer que, quand j'ai pris connaissance de l'ordre du jour de notre séance de cet après-midi, je me suis demandé si je ne m'étais pas trompé de jour. S'il arrivait, dans quelques années, qu'un étudiant en sciences politiques se penche sur notre programme de cet après-midi, il ne manquerait pas de penser qu'il s'agissait vraiment d'une journée d'une importance considérable : après avoir voté les nouvelles réglementations économiques, texte d'une généralité considérable, nous nous apprêtons à examiner des mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, tout cela laissant supposer que le Gouvernement de M. Jospin – qui est pourtant au pouvoir depuis quatre ans – vient d'être investi et veut changer tout ce qui existait auparavant.

Eh bien, non, il ne s'agit pas de tout transformer, et c'est pourquoi je trouve ces intitulés quelque peu exagérés. Comme M. Jean-Jacques Jégou, je me demande si, à la suite des élections municipales qui ne lui ont pas totalement donné satisfaction, le Gouvernement ne tente, par ces textes, d'offrir quelques gages à sa majorité plurielle, à sa gauche. C'est la seule explication logique.

Plutôt que de présenter, comme il avait été prévu initialement, un DDOEF – diverses dispositions d'ordre économique et financier –, vous avez préféré, monsieur le ministre, après des arbitrages qui ne vous ont sans doute pas tous donné satisfaction – c'est de notoriété publique –, vous avez préféré, disais-je, botter en touche en présentant quelques mesurette. Avec beaucoup plus d'élégance, notre rapporteure, Mme Nicole Bricq, a dit que c'était un texte « composite ». Quant à M. Villa, qui s'est exprimé au nom du groupe communiste, il a parlé d'un texte manquant de souffle.

Ce texte inaugure un nouveau sigle, MURCEF, autrement dit mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

M. Jean-Louis Dumont. Ils sont inventifs, à Bercy !

M. Gilbert Gantier. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que vous êtes n'arrive pas à complaire autant qu'il le voudrait à la majorité plurielle sur de nombreux points. Ainsi, nous assistons au report de l'ouverture, que certains souhaitaient, même à gauche, du capital de Gaz de France, à l'enterrement définitif de la réforme de Bercy,...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Non !

M. Gilbert Gantier. ... pourtant courageusement entamée par votre prédécesseur, M. Sautter, au blocage du financement des 35 heures, à l'incapacité de faire aboutir une fiscalité écologique.

Mme Nicole Bricq, rapporteure. Attendez !

M. Gilbert Gantier. Quant à la grande réforme fiscale qui avait été annoncée, elle se limite, on le sait, à un simple toilettage de peu d'envergure.

Si les mesurette présentées dans le texte ne sont bien évidemment pas toutes contestables, quelle déception pourtant ! Je crois que si je ne le disais pas, vous ne me croiriez pas.

Dans ce texte fourre-tout, qui va des adaptations nécessaires au passage à l'euro à la traduction législative de la réforme du code des marchés publics, émergent cependant trois articles, promis de longue date, sur les relations banques-clients.

Ainsi, le Gouvernement entend procéder à des adaptations censées être favorables aux consommateurs. En vérité, les diverses mesures présentées dans le texte sont tout à fait mineures et ne vont pas modifier réellement l'équilibre des relations existant entre les banques et leurs clients. On se demande vraiment en quoi l'assouplissement du régime des interdits bancaires, régime déjà aménagé par le texte sur les nouvelles réglementations économiques, constitue une « mesure urgente de réformes à caractère économique et financier ».

Après la gratuité des chèques inscrite dans une proposition de loi adoptée la semaine dernière par l'Assemblée nationale, cette nouvelle mesure, en dépit de sa portée limitée, n'est cependant pas anodine. En effet, ce « tir groupé » en l'espace de quelques jours donne, qu'on le veuille ou non, l'impression désagréable de désigner les banques à l'opinion comme les vraies responsables de nos

problèmes et de s'en servir un peu comme des bouscillons émissaires. L'industrie bancaire française semble être victime du mauvais score de la majorité plurielle aux municipales. Le Gouvernement, soucieux sans doute de « gauçhiser » son image, se pose ainsi à bon compte en défenseur des consommateurs. Ce faisant, la majorité risque de créer une distorsion de concurrence entre les banques françaises et leurs concurrentes étrangères, dont on sait qu'elles sont à l'affût.

Voudrait-on considérer les banques françaises comme une sorte de service public ? Dans ce cas, ayons le courage de le dire et essayons d'organiser ce service avec la participation de l'Etat, dans le respect des règles de la liberté du commerce et de l'industrie.

S'agit-il au contraire d'encourager les mauvais payeurs ? Si nous reconnaissons volontiers que ce problème concerne en priorité des ménages en difficulté, ne vaudrait-il pas mieux favoriser la prévention et l'éducation des ménages, notamment en ce qui concerne les problèmes de surendettement dont nous avons eu l'occasion de parler bien souvent, plutôt que de rendre plus facile l'émission de chèques sans provision ?

Si la volonté de protéger les consommateurs les plus démunis face aux banques est légitime, donner un sentiment de moindre responsabilité ne constitue pas un remède efficace, mais semble au contraire quelque peu démagogique.

En ce qui concerne la réforme du code des marchés publics, votre volonté de définir de façon légale la notion de délégation de service public traduit la défiance que vous semblez manifester à l'égard du juge et de la jurisprudence qui s'est constituée en ce domaine au fil des ans. Là où la jurisprudence dictait la règle, ce texte marque encore une propension – décidément incurable chez les socialistes – à vouloir légiférer sur tout.

Quant à l'unification du contentieux des marchés publics au profit du juge administratif, elle ne fait que renforcer l'aspect le plus critiquable de cette dualité de juridiction propre à notre pays. Nous ne ferons pas, c'est certain, l'économie d'un débat sur le bien-fondé du maintien d'un tel système, débat qui devra avoir lieu dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les droits du justiciable, laquelle finira bien par s'engager.

Les autres articles de ce MURCEF – puisque MURCEF il y a – ne constituent que des mesures techniques sans grande portée. Mais la démagogie évidente du titre concernant l'« amélioration des relations entre les banques

et leur clientèle » et l'absence de vision d'ensemble dans la réforme du code des marchés publics imposent au groupe Démocratie libérale de ne pas approuver ce texte.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des lettres m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi relatif à la Corse ;
- et du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Acte est donné de ces communications.

7

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2990, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Mme Nicole Bricq, rapporteure au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3028).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*